



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



10 décembre 2026 :
**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
DANS LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIÈRE**

GUIDE PRATIQUE

Février 2026

PROPOS INTRODUCTIF

L'importance toute particulière que revêt le renouvellement des instances représentatives du personnel pour la vie professionnelle de l'agent public et la vitalité du dialogue social impliquent une mobilisation particulière des différents acteurs intervenant dans le processus électoral, tant dans les établissements que dans les ARS et dans les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

L'esprit de concertation développé à l'échelon national entre l'administration centrale et les organisations syndicales pour la préparation des élections doit se retrouver dans le fonctionnement des comités de suivi piloté par les ARS et les comités de suivi piloté par les chefs d'établissement.

Afin de préserver la qualité du dialogue social dans les établissements, il est fortement recommandé d'élaborer des protocoles d'accords préélectorales d'application des dispositions suivantes qui devront associer l'ensemble des organisations syndicales présentes dans les établissements, même si celles-ci n'ont pas obtenu de sièges aux instances consultatives à l'issue des dernières élections professionnelles.

Ce guide se veut avant tout un guide pratique.

Il est à ce titre un outil opérationnel d'accompagnement des services chargés de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'organisation des élections au comité social d'établissement des établissements publics de santé, des établissements publics sociaux et médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire (GCS) de moyens de droit public, aux commissions administratives paritaires locales et départementales et aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique hospitalière. A vocation généraliste, ce guide n'entre pas dans les spécificités des scrutins propres au Centre national de gestion (CNG), ni à ceux des établissements de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) et des Hospices civils de Lyon (HCL).

Sa conception répond à trois préoccupations :

- Faciliter vos recherches par une présentation par thème ;
- Apporter des réponses aussi précises que possible aux situations concrètes que rencontrent les établissements et les ARS dans l'organisation du processus électoral ;
- S'adapter aux évolutions législatives et réglementaires en intégrant les dispositions récentes relatives notamment à la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les listes de candidats, à la possibilité du recours au vote électronique par internet ou encore à la prise en compte des agents en situation de handicap.

Le présent guide explicite les dispositions :

- Du livre II de la partie réglementaire du code général de la fonction publique (CGFP) et tout particulièrement les titres :
 - Ier : représentation des agents et garanties de l'exercice du droit syndical ([Articles R211-1 à R215-18](#)) ;
 - IV : instances consultatives supérieures ([Articles R241-1 à R246-1](#)) ;
 - V : comités sociaux ([Articles R251-1 à R254-93](#)) ;
 - VI : commissions administratives paritaires ([Articles R261-1 à R264-83](#)) ;
 - VII : commissions consultatives paritaires ([Articles R271-1 à R273-9](#)).
 - VIII : Dispositions relatives aux instances de dialogue social de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ([Articles R282-1 à R282-97](#))

- De l'[arrêté du 8 janvier 2018](#) modifié en 2026, relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Une instruction viendra par ailleurs prochainement (2026) préciser les modalités de préparation des élections professionnelles pour les ARS et les établissements.

Ces documents, comme tous les outils mis à la disposition pour l'organisation des élections professionnelles 2026, sont consultables depuis le site : [Les élections professionnelles 2026 - Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)

Dans la continuité des élections de 2022 et pour éviter le vote hybride pour un même scrutin :

Pour les CSE, CAPL, CAPD et CCP, 3 modalités de vote possibles :

- soit le recours **exclusif** au vote électronique ;
- soit le vote à l'urne ;
- soit le vote à l'urne et par correspondance.

Pour les CAPN, 2 modalités de vote possibles : électronique ou correspondance.

Toutefois, pour les élections aux CAPD et CCP, le vote électronique peut être écarté par décision du directeur dans un établissement de moins de 50 électeurs si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille.

L'autre exception concerne l'hypothèse d'une altération du système de vote électronique. Dans ce cas, un vote à l'urne peut être mis en place. La notion d'altération renvoie à dysfonctionnement généré par un défaut de conception de l'outil informatique (bug) ou à un problème technique qui empêche le vote électronique (par exemple serveur inaccessible).

Des évolutions réglementaires ont été apportées au cadre des élections professionnelles par décret 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique :

- Les conditions de modification des listes électorales à l'issue de la période de réclamation pour le CSE, les CAP ont évolué. Avant la date de parution de ce décret, les listes électorales ne pouvaient plus être modifiées une fois que l'autorité administrative ait statué sur les réclamations portées sur la liste électorale, sauf si un évènement postérieur prenant effet au plus tard la veille du scrutin était susceptible d'entraîner l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. **Le décret supprime cette condition de postériorité de l'évènement et laisse donc la possibilité de modifier la liste électorale** après sa clôture et ce, jusqu'à la veille du scrutin.

- Les articles [R. 252-82](#) (CSE), [R. 262-49](#) (CAPL et CAPD) et [R. 282-18](#) (CAPN) du CGFP sont modifiés afin d'instaurer un dispositif de tirage au sort en cas d'impossibilité pour les organisations syndicales de désigner un remplaçant. Les modalités de désignation de ces remplaçants, seront prochainement fixées par un arrêté conjoint de la fonction publique, des collectivités territoriales et de la santé afin de déterminer les conditions dans lesquelles devra se dérouler le tirage au sort des représentants du personnel.

- Il est désormais prévu la possibilité pour les organisations syndicales de désigner des assesseurs et/ou délégués suppléants pour les bureaux de vote en cas de vote à l'urne pour les CSE ([art. R. 211-105 du CGFP](#)), les CAPL et CAPD ([arts. R. 211-269](#) et [R. 211-275 du CGFP](#)) et les CAPN ([art. 211-434 du CGFP](#)) ;
- Les contenus des procès-verbaux d'élection sont désormais harmonisés entre les trois versants de la fonction publique, il est désormais fait mention du nombre de votes blancs et du nombre de sièges obtenus pour l'ensemble des modalités de vote, pour l'ensemble des scrutins ([art. R. 211-152 du CGFP](#) pour les CSE ; [art. R. 211-322 du CGFP](#) pour les CAPL/CAPD ; [art. R. 211-448 du CGFP](#) pour la CAPN).

Deux nouveaux arrêtés par ailleurs :

- Un premier fixant **les documents électoraux, les modèles types de matériels de vote et des professions de foi**, et qui abroge l'arrêté du 05 août 2022 (qui était jusqu'ici applicable).
- Un second fixant la **liste de composition des corps des agents fonctionnaires de catégorie A, B et C relevant des CAP**.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PROPOS INTRODUCTIF | 2 |
| FICHE N° 1 : PRÉCONISATIONS PRÉALABLES COMMUNES A L'ORGANISATION DE L'ENSEMBLE DU PROCESSUS ELECTORAL (CSE, CAPL ET CAPD OU CCP) | 10 |
| 1. SUIVI DES OPÉRATIONS : COMITÉS DE SUIVI DES ÉLECTIONS | 10 |
| 1.1. Comité de suivi piloté par l'ARS | 10 |
| 1.2. Comité de suivi piloté par le chef d'établissement ou son représentant | 10 |
| 2. PROTOCOLES ELECTORAUX | 11 |
| 3. FUSION D'ÉTABLISSEMENTS | 12 |
| 3.1 Les fusions intervenant moins de 6 mois avant ou après l'élection pour le renouvellement général | 12 |
| 3.2 Les fusions intervenant après le 10 juin 2027 | 13 |
| 4. DÉNOMINATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES | 13 |
| 5. DISPOSITIONS PRATIQUES LIEES A LA CHARGE FINANCIERE DU MATERIEL ELECTORAL | 14 |
| 6. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET ET GARANTIES QUI LUI SONT APPLICABLES | 14 |
| FICHE N° 2 : REGLES GENERALES RELATIVES AU COMITE SOCIAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX ET DES GROUPEMENTS DE COOPERATION SANITAIRES DE MOYENS DE DROIT PUBLIC, AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES, AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES ET AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES | 16 |
| 1 CHAMP D'APPLICATION | 16 |
| 1.1 Les établissements concernés | 16 |
| 1.1.1. Les EPS et les EPSMS | 16 |
| 1.1.2. Les structures de coopération | 16 |
| A) Les groupements de coopération sanitaire | 16 |
| 1. Les GCS de droit public érigés en établissement public de santé (EPS) | 16 |
| 2. Les GCS de moyens de droit public | 17 |
| B) Les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) et les groupements d'intérêt public (GIP) | 18 |
| 1. Les GCSMS | 18 |
| 2. Les GIP | 19 |
| C) Les Groupements hospitaliers de territoire (GHT) | 20 |
| Pour les élections des CAPL ou des CAPD, les agents mis à disposition (totale ou partielle) votent à la CAPL ou à la CAPD de leur établissement d'origine. | 20 |
| 1.2 Les personnels concernés | 20 |

| | | |
|--------------------|---|-----------|
| 1.2.1. | Pour les CSE | 20 |
| 1.2.2. | Pour les CAP | 22 |
| 1.2.3. | Pour les CCP | 25 |
| 2. | COMPOSITION | 26 |
| 2.1. | Pour le CSE : effectifs et nombre de membres élus représentant les personnels | 26 |
| 2.2. | Présidence du CSE | 27 |
| 2.3. | Pour les CAPL et CAPD : effectifs et nombre de membres élus représentant les personnels | 27 |
| 2.4. | Désignation des représentants de l'administration | 27 |
| 2.4.1. | Dans les CAP locales | 28 |
| 2.4.2. | Dans les CAP départementales | 28 |
| 2.4.3. | Pour les CCP : effectifs et nombre de membres élus représentant les personnels | 29 |
| 3. | DURÉE DU MANDAT | 30 |
| | | |
| FICHE N°3 : | PREPARATION DU SCRUTIN | 31 |
| | | |
| 1. | DATE DU SCRUTIN | 31 |
| | | |
| 2. | PREPARATION DES LISTES ÉLECTORALES | 31 |
| | | |
| 3. | LISTES ÉLECTORALES | 31 |
| 3.1 | Capacité électorale | 32 |
| 3.2 | Établissement des listes électorales | 39 |
| 3.3 | Affichage et révision des listes électorales (cf. calendrier des opérations électorales en annexe 8) du présent guide) | 39 |
| 3.4 | Clôture des listes électorales | 40 |
| 3.4.1 | Principe | 40 |
| 3.4.2. | Exceptions | 40 |
| | | |
| 4. | TRANSMISSION DES DOCUMENTS ELECTORAUX | 40 |
| 4.1. | En cas de scrutin sur site ou par correspondance | 40 |
| 4.2. | En cas de scrutin par voie électronique | 41 |
| | | |
| 5. | MODALITES DE TRANSMISSION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE | 42 |
| | | |
| FICHE N°4 : | CANDIDATURES | 43 |
| | | |
| 1. | ÉLIGIBILITÉ | 43 |
| | | |
| 2. | MODE DE SCRUTIN | 45 |
| | | |
| 3. | ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITÉES A PRÉSENTER LEUR CANDIDATURE | 45 |
| 3.1. | Définition de l'union de syndicats | 46 |
| 3.2. | La contestation de la recevabilité des candidatures | 46 |
| 3.3. | Délivrance d'un récépissé de dépôt de candidature sur liste ou sigle et affichage de la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature de liste ou de sigle | 48 |
| | | |
| 4. | INTERDICTION DES CANDIDATURES CONCURRENTES | 48 |
| | | |
| 5. | POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES CANDIDATURE COMMUNES | 49 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 6. | POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES LISTES INCOMPLETES AU CSE UNIQUEMENT | 50 |
| 7. | OBLIGATION DE REPRÉSENTATION EQUILBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES LISTES DE CANDIDATS | 51 |
| 7.1 | Scrutins concernés | 51 |
| 7.2 | Effectifs pris en compte | 51 |
| 7.3 | Date d'appréciation des effectifs | 51 |
| 7.4 | Information relative aux effectifs pris en compte et à la proportion de femmes et d'hommes | 52 |
| 8. | VÉRIFICATION DES LISTES DES CANDIDATS | 53 |
| 9. | DEROULEMENT DES OPERATIONS PREELECTORALES | 53 |
| | FICHE N°5 : DÉROULEMENT DU SCRUTIN | 54 |
| 1. | SYSTEME ÉLECTORAL | 54 |
| 2. | LES BUREAUX DE VOTE ET LES BUREAUX DE VOTE SECONDAIRES | 54 |
| 3. | MODALITÉS DE VOTE | 57 |
| 3.1. | Sur site | 57 |
| 3.2. | Par correspondance | 58 |
| 3.3. | Vote électronique par internet | 59 |
| 4. | DÉPOUILLEMENT | 59 |
| 4.1. | Les votes par correspondance | 59 |
| 4.2. | Dans le cadre du vote électronique | 60 |
| | FICHE N° 6 : DÉCOMPTE DES VOIX ET DÉVOLUTION DES SIEGES | 61 |
| 1. | REGLES DE CALCUL | 61 |
| 2. | EXEMPLES CHIFFRÉS DE DÉCOMPTE DES VOIX ET DE DÉVOLUTION DES SIEGES | 61 |
| 2.1. | Exemples concernant le CSE | 61 |
| 2.2. | Exemples concernant les CAP | 70 |
| | FICHE N° 7 : PROCES-VERBAL, TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS ET CONTENTIEUX | 73 |
| 1. | PROCES-VERBAL | 73 |
| 2. | TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS AUX CSE, AUX CAPD ET AUX CCP | 74 |
| 2.1. | Pour le CSE | 75 |
| 2.2. | Pour les CAPD | 75 |
| 2.3. | Pour les CCP | 76 |
| 3. | RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) POUR LA CONTESTATION DES OPERATIONS ELECTORALES DANS L'ENSEMBLE DES SCRUTINS | 76 |

FICHE N° 8 : VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

77

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE | 77 |
| 1.1. | Etablissements concernés | 77 |
| 1.2. | Autorité organisatrice | 77 |
| 1.3. | Décision de l'autorité organisatrice | 77 |
| 1.4. | Recours au vote électronique | 78 |
| 1.5. | Calcul des délais | 79 |
| 2. | MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE ET GARANTIES | 79 |
| 2.1. | Mise en œuvre du vote électronique | 79 |
| 2.2. | Expertise indépendante | 80 |
| 2.3. | Cellule de supervision | 80 |
| 2.4. | Centre d'assistance | 80 |
| 2.5. | Garanties liées au vote électronique | 80 |
| 3. | LISTES ELECTORALES | 82 |
| 4. | CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI | 82 |
| 5. | PREPARATION ET DEROULEMENT DU SCRUTIN | 83 |
| 5.1. | Bureaux de vote électronique et bureau de centralisation du vote électronique | 83 |
| 5.2. | Chiffrement de l'urne | 83 |
| 5.3. | Test du système de vote et scellement | 84 |
| 5.4. | Information et moyens mis à disposition des électeurs | 84 |
| 5.5. | Expression du vote et émargement | 85 |
| 5.6. | Protection du système de vote pendant le scrutin | 85 |
| 6. | CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES ET CONSERVATION DES DONNEES | 86 |
| 6.1. | Clôture du scrutin | 86 |
| 6.2. | Vérification de l'intégrité de la solution de vote et dépouillement | 86 |
| 6.3. | Conservation des fichiers supports | 87 |
| 7. | ASPECT FINANCIER DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET | 88 |

FICHE N° 9 : PRISE EN COMPTE DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

89

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1. | PRISE EN COMPTE DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP | 89 |
| 2. | LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE ENCADRANT L'ACCESSIBILITE | 90 |
| 2.1 | Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées | 90 |
| 2.2 | Décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne | 91 |
| 2.3 | Article R. 211-558 du code général de la fonction publique | 91 |
| 2.4 | Les autres textes entourant l'accessibilité | 91 |
| 2.4.1 | La circulaire du Premier ministre n° 6227-SG du 17 novembre 2020 relative à la mobilisation interministérielle pour un État plus inclusif | 92 |

| | | |
|-------|---|-----|
| 2.4.2 | La circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2023 relative à l'amélioration de la lisibilité des sites internet de l'État et de la qualité des démarches numériques | 92 |
| 2.4.3 | La circulaire du Premier ministre du 28 avril 2025 relative à l'action interministérielle pour améliorer l'accès aux droits des personnes en situation de handicap | 92 |
| 2.4.4 | Charte d'accessibilité de la communication de l'Etat | 92 |
| 2.4.5 | Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). | 93 |
| | ANNEXE N° 1 : REFERENCES JURIDIQUES | 94 |
| | ANNEXE N°2 : EXTRAITS DES ARTICLES DU CODE ELECTORAL | 95 |
| | ANNEXE N° 3 – A : EXEMPLE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE | 96 |
| | ANNEXE N° 3 – B : EXEMPLE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE | 97 |
| | ANNEXE N° 3- C : EXEMPLE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE | 98 |
| | ANNEXE N° 3 – D : EXEMPLE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE | 99 |
| | ANNEXE 4 : MODELE TYPE DE RECEPISSE DE CANDIDATURE SUR LISTE OU SIGLE | 100 |
| | ANNEXE 5 : LES CANDIDATURES COMMUNES | 101 |
| | ANNEXE 6 : EXEMPLES DE LISTES INCOMPLETES | 102 |
| | ANNEXE 7 : EXEMPLES D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES LISTES DE CANDIDATS | 103 |
| | ANNEXE 8 A : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES | 108 |
| | ANNEXE 8 B : PRINCIPALES DATES DU CALENDRIER ELECTORAL DES ELECTIONS 2026 DANS LE CADRE DU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE | 123 |
| | ANNEXE 9 : ROLE DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE LORS DES ELECTIONS AUX CAPD | 132 |
| | ANNEXE 10 : RATTACHEMENT DES CORPS AUX CAP | 135 |
| | ANNEXE 11 : MODELES DE PROCES-VERBAL | 138 |
| | ANNEXE 12 : MODELE DE PROCES-VERBAL D'ELECTIONS AU CSE SUITE A UNE CARENCE DE CANDIDATURE | 142 |

FICHE N° 1 : PRÉCONISATIONS PRÉALABLES COMMUNES A L'ORGANISATION DE L'ENSEMBLE DU PROCESSUS ELECTORAL (CSE, CAPL et CAPD OU CCP)

Le renouvellement des instances représentatives implique une forte mobilisation des différents acteurs à l'organisation de ce processus tant au niveau des établissements que des agences régionales de santé de manière à faciliter et encourager une forte participation aux élections.

A ce titre, les chefs d'établissement devront organiser des facilités horaires dont les modalités pourront être précisées au sein de chaque établissement afin que les personnels puissent se rendre au bureau de vote.

Une attention particulière est requise sur les horaires d'ouvertures des bureaux pour les scrutins à l'urne, dont la durée minimum est de 7 heures. Les établissements sont invités à prendre en compte les contraintes de planning des électeurs pour déterminer les heures d'ouverture des bureaux de vote.

Plus largement, la mise en place de comités de suivi des élections et l'élaboration de protocoles électoraux sont fortement recommandées. La présente fiche a pour objet de fixer plusieurs préconisations.

1. SUIVI DES OPÉRATIONS : COMITÉS DE SUIVI DES ÉLECTIONS

Pour poursuivre l'esprit de concertation développé à l'échelon national entre l'administration centrale et les organisations syndicales pour la préparation des élections, il est vivement recommandé que d'une part, les Agences régionales de santé et d'autre part, les chefs d'établissement, mettent en place un comité de suivi réunissant les organisations syndicales répondant aux conditions fixées par les articles L.211-1 à L.211-4 du CGFP (Cf. point 3 de la fiche n°4 du présent guide) ainsi que les partenaires des diverses administrations concernées par les élections (dont les Directions de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) pour les établissements médico-sociaux).

1.1. Comité de suivi piloté par l'ARS

Ces comités de suivi ont pour rôle :

- a) de s'assurer que tous les établissements sont destinataires des coordonnées de l'établissement désigné par l'ARS pour assurer la gestion des CAPD
- b) de s'assurer que tous les établissements sont destinataires des coordonnées de l'établissement désigné par l'ARS pour assurer la gestion des CCP (qui est souvent le même que celui qui gère la CAPD) ;
- c) de vérifier que tous les établissements de moins de 50 agents se sont fait connaître auprès de l'ARS et de communiquer, dans les meilleurs délais la liste de ces établissements aux organisations syndicales
- d) de mettre en évidence les difficultés particulières qui peuvent se présenter dans un département ou un établissement ;
- e) de proposer les solutions acceptables par tous, dans le strict respect de la réglementation ;
- f) de s'assurer, afin d'éviter les erreurs matérielles risquant de retarder les opérations de computation des résultats à l'échelon national, que les résultats transmis sont conformes à ceux proclamés par le président du bureau de vote ou par le président du bureau de recensement des votes et que ces résultats ne font pas l'objet de contestations.

Cette mission de suivi du processus électoral doit être distinguée du rôle officiel que tient le délégué de liste une fois les listes de candidats déposées et du rôle des assesseurs désignés pour le jour du scrutin par les organisations ayant présenté des candidats.

Il est fortement recommandé de réunir une première fois ce comité de suivi avant le 1^{er} juillet 2026.

1.2. Comité de suivi piloté par le chef d'établissement ou son représentant

Il est institué un comité de suivi des élections des représentants du personnel au Comité social d'établissement et aux commissions paritaires locales et départementales ou aux commissions consultatives paritaires. Ce comité est chargé de veiller à la régularité du déroulement du scrutin conformément aux dispositions législatives et réglementaires complétées par les dispositions d'une instruction à venir.

Ce comité de suivi des élections est composé des représentants de la direction de l'établissement et des représentants des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par les articles L.211-1 à L.211-4 du CGFP.

Ce comité de suivi devra veiller au bon déroulement des opérations électorales et ce, dès la phase préalable.

Ainsi, dès réception du guide, le comité de suivi est informé des nouvelles dispositions prévues par les décrets et exposées dans l'instruction susmentionnée.

Si l'établissement a un effectif de moins de 50 agents, le comité devra veiller à ce que l'ARS soit informée de cette situation afin qu'elle puisse communiquer aux organisations syndicales la liste des établissements concernés par ce seuil d'effectifs minimum.

Le comité de suivi se réunira pour la présentation du nombre de représentants à élire dans les instances.

Le comité de suivi s'informe de toutes les contestations en matière de recevabilité des candidatures.

Le comité se réunit pour définir les conditions matérielles et pratiques du déroulement du scrutin au sein de l'établissement :

1. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin en fonction des effectifs de l'établissement ;
2. Le cas échéant, les modalités d'organisation du vote électronique ;
3. Les lieux d'affichage de la date des élections, du nombre de sièges à pourvoir, des listes électorales, des listes des candidats et des candidatures sur sigle sont définis afin que l'ensemble du personnel ait accès à l'information ;
4. Le lieu et les heures de dépôt des candidatures ;
5. La création des bureaux de vote secondaires en cas de dispersion des services ;
6. L'organisation des services afin de faciliter le vote du personnel au bureau de vote et le cas échéant dans les bureaux de vote secondaires ;
7. La mise en œuvre de l'arrêté relatif aux documents électoraux et de la date de remise des professions de foi, des modalités de réalisation matérielle et d'impression, du contrôle du bon à tirer et du nombre d'exemplaires.
8. Les modalités d'envoi des documents électoraux au domicile de l'électeur,
9. Les règles liées à l'enregistrement des résultats des élections par le président du bureau de vote sur la plate-forme de saisie des résultats
10. Les règles applicables en matière de répartition des suffrages en cas de dépôt de candidatures communes ;
11. Les règles de désignation des représentants titulaires et suppléants dans l'ordre de la liste à l'issue du scrutin.
12. Les modalités de dépouillement et d'attribution des sièges ;
13. L'application de l'instruction relative à la remontée automatisée des résultats en vue de leur prise en compte pour mesurer la représentativité des organisations syndicales nécessaires à la répartition des droits syndicaux, des sièges au CSFPH et au Conseil commun de la fonction publique.

En cas de recours électronique, le comité abordera le sujet d'une hypothétique altération du système de vote électronique le jour du scrutin. Pour rappel, les textes prévoient que le bureau de vote électronique est compétent pour décider qu'en cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données, les opérations de vote électronique soient suspendues, arrêtées ou reprises.

2. PROTOCOLES ELECTORAUX

Afin de préserver la qualité du dialogue social dans les établissements, il est fortement recommandé d'élaborer des protocoles d'accords préélectorales permettant de préciser les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des élections professionnelles. Ces protocoles ont vocation à associer l'ensemble des organisations syndicales présentes dans les établissements, même si celles-ci n'ont pas obtenu de sièges aux instances consultatives à l'issue des dernières élections professionnelles.

Ces protocoles peuvent notamment prévoir :

- La mise en place de comités de suivi des élections ;
- Les calendriers des opérations électorales propres à chaque établissement ;
- Les modalités de communication aux électeurs (affichage, utilisation de la messagerie électronique...) de la part de l'administration et des organisations syndicales candidates ;
- Les modalités pratiques de dépôt des listes de candidatures et des professions de foi ;
- L'organisation des bureaux de vote physiques ou des kiosques de vote pour le vote électronique, notamment les lieux de vote et horaires d'ouverture ;
- Les modalités de prise en compte des agents en situation de handicap ;
- Les modalités d'organisation du dépouillement du scrutin et d'affichage des résultats.

3. FUSION D'ÉTABLISSEMENTS

La fusion d'établissements s'analyse comme la disparition des entités juridiques préexistantes et la naissance d'une nouvelle entité juridique à compter de la publication de l'arrêté de fusion pris par le directeur général de l'ARS. Les instances représentatives du personnel suivent le même sort que les établissements préexistants : elles disparaissent et il convient, une fois que le nouvel établissement est juridiquement créé, de mettre en place les instances du nouvel établissement (dans l'ordre CSE, conseil de surveillance ou conseil d'administration puis CAPL).

Dans les EPS, le directeur chargé de la mise en place du nouvel établissement procède, avant la date prévue pour la création du nouvel établissement, à la constitution de son CSE (Cf. article R 6141-13 du CSP).

Aussi, les articles R.252-81 et R.262-46 du CGFP prévoient une **dérogation à l'obligation d'organiser de nouvelles élections** en cas de **fusion d'établissements intervenant moins de six mois avant ou moins de six mois après le renouvellement général des comités sociaux d'établissement (CSE) et des commissions administratives paritaires (CAP).**

Le CSE et les CAP du nouvel établissement ainsi créés, sont constitués sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement, lors des dernières élections pour le renouvellement général.

Les sièges sont attribués aux organisations syndicales conformément aux dispositions des articles R.211-145 à R.211-149 et R.211-319 à R.211-321 du CGFP.

Il convient de distinguer les fusions intervenues moins de 6 mois après les élections pour le renouvellement général du 10 décembre 2026 (entre le 10 décembre 2026 et le 10 juin 2027) des fusions intervenues plus de 6 mois après le renouvellement général du 10 décembre 2026 soit après le 10 juin 2027.

3.1 Les fusions intervenant moins de 6 mois avant ou après l'élection pour le renouvellement général

- **Moins de 6 mois AVANT les élections du 10 décembre 2026 soit entre le 10 juin 2026 et le 9 décembre 2026**

L'établissement issu de la fusion n'aura pas à organiser de nouvelles élections des représentants du personnel au CSE et aux CAPL. Les sièges seront alors répartis entre les organisations syndicales sur la base des suffrages cumulés obtenus par chacune d'elles dans chacun des établissements préexistants lors des dernières élections professionnelles.

- **Moins de 6 mois APRES les élections soit entre le 10 décembre 2026 et le 10 juin 2027.**

Les établissements non encore fusionnés doivent procéder normalement aux élections pour le renouvellement général des représentants du personnel aux instances le 10 décembre 2026.

En revanche, le nouvel établissement issu de la fusion n'aura pas à organiser de nouvelles élections des représentants du personnel au CSE et aux CAPL. Les sièges seront alors répartis entre les organisations syndicales sur la base des suffrages cumulés obtenus par chacune d'elles dans chacun des établissements préexistants, lors des élections du 10 décembre 2026 dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement.

Une fois connu le nombre de sièges ainsi obtenu par chaque organisation syndicale, celle-ci désignera alors librement ses représentants sur la base des listes qu'elle avait présentées lors du renouvellement général du CSE du 10 décembre 2026, dans chacun des établissements préexistants en suivant l'ordre de la liste qu'elle avait déposée si les élections avaient eu lieu au scrutin de liste, si ces mêmes élections avaient eu lieu au scrutin sur sigle l'organisation syndicale désignera ses représentants en suivant l'ordre de la liste des représentants qu'elle aura désignés à l'issue du scrutin sur sigle.

Exemples :

Deux établissements A et B fusionnent au 1^{er} janvier 2027.

Il n'y aura pas de nouvelles élections à organiser pour élire les représentants du personnel au CSE et aux CAPL et les sièges seront répartis entre les organisations syndicales du nouvel établissement sur la base des suffrages cumulés qu'elles ont obtenus lors des élections générales du 10 décembre 2026 dans les établissements A et B.

Pour le CSE, trois hypothèses se présentent :

- 1. Les deux établissements A et B ont organisé un scrutin de liste le 10 décembre 2026. Les organisations syndicales désigneront alors librement leurs représentants sur la base des listes qu'elles avaient présentées dans chacun des deux établissements.*
- 2. L'établissement A a organisé un scrutin de liste et l'établissement B un scrutin sur sigle. Les organisations syndicales désigneront alors librement, certains de leurs représentants sur les listes qu'elles avaient présentées dans l'établissement A et leurs autres représentants parmi ceux qu'elles avaient désignés à l'issue du scrutin sur sigle du 10 décembre 2026 dans l'établissement B.*
- 3. Les deux établissements A et B ont organisé un scrutin sur sigle le 10 décembre 2026. Les organisations syndicales désigneront alors librement, leurs représentants parmi ceux qu'elles avaient désignés à l'issue du scrutin dans chacun des établissements.*

3.2 Les fusions intervenant après le 10 juin 2027

Le nouvel établissement issu de la fusion devra organiser des élections pour constituer le nouveau CSE et les nouvelles CAPL.

4. DÉNOMINATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les organisations syndicales constituées localement sous un nom distinct, mais qui sont affiliées à une organisation nationale, doivent faire figurer sur leurs candidatures, le nom de l'organisation nationale à laquelle elles sont affiliées.

Ceci revêt une importance capitale : cette précision donne aux électeurs une information leur permettant d'effectuer leur choix en toute connaissance de cause

Il convient de contrôler avec une attention particulière la dénomination des organisations syndicales qui déposeront des candidatures. Il convient en effet, de s'assurer que celle-ci correspond à celle mentionnée dans le tableau annexé à la circulaire relative au dispositif de remontée des résultats aux élections professionnelles des CSE et des CCN.

5. DISPOSITIONS PRATIQUES LIEES A LA CHARGE FINANCIERE DU MATERIEL ELECTORAL

Le principe d'égalité de traitement entre toutes les organisations syndicales présentant des candidats ne doit pas seulement s'entendre au sein d'un seul établissement mais entre tous les établissements pour l'organisation des scrutins départementaux. Ceux qui disposent de marges de manœuvre plus restreintes en raison de leur taille ne doivent pas risquer de se voir imposer des dépenses trop élevées du fait d'une certaine surenchère sur la présentation des documents électoraux.

C'est pourquoi il est demandé de veiller à ce que :

- La présentation et l'impression des professions de foi dont le contenu est communiqué à l'établissement par les organisations syndicales soient effectuées dans le respect des principes rappelés ci-dessus ;
- Les bulletins de vote et les enveloppes soient imprimés sur des papiers de couleur différentes pour les différents scrutins (CSE, CAPL, CAPD, CCP).

Les frais d'impression et de routage des documents électoraux (bulletins de vote, enveloppes et professions de foi) sont à la charge de chaque établissement pour chaque scrutin (CSE, CAPL, CAPD ou CCP).

L'impression et/ou le routage du matériel électoral peut représenter pour chaque établissement pris séparément un montant élevé. Il est recommandé d'encourager le regroupement de ces commandes en confiant à l'établissement chargé de la gestion des CAPD et de la CCP, la charge de faire réaliser les documents électoraux et de procéder ensuite à une répartition de la charge financière au prorata du nombre de bulletins, d'enveloppes et de professions de foi imprimés pour chacun des établissements ayant participé à un tel regroupement.

De la même manière, l'établissement support du GHT peut être chargé de faire réaliser les documents électoraux pour les établissements membres et procéder ensuite à la répartition de la charge financière entre chacun d'eux, en veillant à effectuer une répartition équitable et/ou en faveur des établissements de taille plus modeste.

En cas d'impossibilité de procéder à un regroupement de commande, l'impression et le routage des bulletins de vote, des enveloppes et des professions de foi sont assurés par chaque établissement. Cette règle s'applique pour chaque scrutin (CSE, CAPL, CAPD et CCP). Il convient de bien anticiper cette étape du fait du nombre d'établissements concernés au même moment.

6. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET ET GARANTIES QUI LUI SONT APPLICABLES

La possibilité de recourir au vote électronique par internet est prévue par l'article R.211-507 du CGFP.

L'autorité organisatrice du scrutin peut, par décision prise après avis du comité social d'établissement (CSE), décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. La saisine du CSE comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût (article R211-507 du CGFP).

Le recours au vote électronique par internet demeure régi par les règles relatives à l'organisation des élections de chacune des instances concernées (CSE, CAPL, CAPD, CCP).

Cette modalité de vote doit être organisée dans le **respect des principes fondamentaux** qui commandent les opérations électorales. **Il s'agit notamment de la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote**

de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Lorsqu'il est choisi, le vote électronique devient exclusif des autres modalités de vote.

La fiche N°8 du guide pratique retrace toutes la réglementation et les recommandations en rapport avec le vote électronique.

FICHE N° 2 : REGLES GENERALES RELATIVES AU COMITE SOCIAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX ET DES GROUPEMENTS DE COOPERATION SANITAIRES DE MOYENS DE DROIT PUBLIC, AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES, AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES ET AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les établissements concernés

1.1.1. Les EPS et les EPSMS

En application des dispositions des articles L251-11 et suivants du CGFP, dans chaque établissement public de santé (EPS), groupement de coopération sanitaire (GCS) moyens de droit public et dans chaque établissement public social et médico-social (EPSMS), est institué un comité social d'établissement (CSE).

De plus, en application de l'article L261-8 du CGFP, dans chaque EPS et dans chaque EPSMS, sont également instituées une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales (CAPL) par délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement.

L'assemblée délibérante d'un même établissement public mentionné à l'article L. 5 du CGFP dont dépendent un ou plusieurs établissements non dotés de la personnalité morale peut créer une ou plusieurs CAPL ayant compétence à l'égard des fonctionnaires hospitaliers de l'ensemble ou d'un ensemble de ces établissements.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 261-10 du code de la fonction publique, des CAP départementales (CAPD) compétentes pour lesquels des CAPL ne peuvent être créées ou ont été créées mais ne peuvent être réunies, sont instituées dans chaque département par le directeur général de l'ARS qui en confie la gestion à un EPS ayant son siège dans le département.

Les agents contractuels de droit public employés par des EPS et des EPSMS, ne relèvent pas des CAP mais de **la commission consultative paritaire départementale (CCP) instituée dans chaque département** par le directeur général de l'ARS qui en confie la gestion à un établissement ayant son siège dans le département (Cf. article R.273-2 du CGFP).

Un régime spécifique est prévu à l'article R.273-3 du CGFP pour l'Assistance-publique-hôpitaux de Paris et les Hospices civils de Lyon , où, en application de l'article R. 6147-6 du Code de la santé publique (résultant du décret n° 2010-426 du 29 avril 2010), un comité social d'établissement local est institué, soit au sein d'un groupement d'hôpitaux, soit au sein d'un hôpital. Toutefois, la composition et les modalités de fonctionnement de cette instance obéissent aux règles générales définies par le code général de la fonction publique.

1.1.2. Les structures de coopération

A) Les groupements de coopération sanitaire

1. Les GCS de droit public érigés en établissement public de santé (EPS)

Les GCS de droit public érigés en EPS étant dotés d'une personnalité juridique, doivent mettre en place leurs propres instances locales (CSE, CAP). La CCP instituée dans leur département est compétente à l'égard leurs agents contractuels recrutés en propre et mis à leur disposition par leurs établissements membres. Les règles applicables pour le calcul des effectifs dans le cadre de la mise en place de ces instances sont les suivantes :

Pour les CSE

Les agents recrutés directement par le groupement sont pris en compte dans l'effectif et sont électeurs au CSE du groupement.

Les agents mis à disposition auprès du GCS pour une quotité supérieure au mi-temps sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire et sont électeurs au CSE du groupement. Si en revanche, la quotité de mise à disposition est inférieure ou égale au mi-temps, les agents sont pris en compte dans leur établissement d'origine. (cf R.211-62 du CGFP).

S'agissant du scrutin, les établissements dont les effectifs sont inférieurs à cinquante agents peuvent se rattacher au comité social de l'un des établissements publics de santé membre du groupement après délibération de l'assemblée générale et avis du comité social du groupement.

Pour les CAP

Les agents recrutés directement par le GCS sont pris en compte dans l'effectif et sont électeurs aux CAP dont ils relèvent.

En revanche, les stagiaires et fonctionnaires mis à disposition du GCS sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CAPL de leur établissement d'origine, ainsi qu'à la CAPD correspondante.

***Précisions sur les stagiaires :**

Le fonctionnaire stagiaire ne peut être ni électeur ni éligible, en cette qualité, aux CAP, dans le corps dans lequel il accomplit son stage (article R.327-3 du CGFP).

En revanche, le fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, de magistrat de l'ordre judiciaire ou de militaire est placé en position de détachement le temps de son stage dans les conditions prévues par les dispositions statutaires dont il relève (R.327-14 du CGFP). Ce dernier sera donc électeur à la CAP compétente rattachée à son corps d'origine et dans son administration d'origine.

Pour les CCP

Les agents contractuels de droit public autres que les médecins, pharmaciens et odontologistes recrutés en propre par un GCS constitué en personne morale de droit public sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département dans lequel le GCS a son siège. (Cf. alinéa 3 de l'article R 6133-6 du Code de la santé publique).

Les agents contractuels de droit public mis à disposition du GCS par ses membres pour une quotité supérieure au mi-temps, sont pris en compte dans l'effectif de base qui sert à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département dans lequel le GCS a son siège. (cf R.211-62).

Enfin, les agents contractuels nommés stagiaires avant les élections ne seront électeurs ni à la CCP, ni aux CAP.

2. Les GCS de moyens de droit public

Pour les CSE

Les agents recrutés directement par le groupement sont pris en compte dans l'effectif et sont électeurs au CSE du groupement.

Les établissements dont les effectifs sont inférieurs à cinquante agents peuvent se rattacher au comité social de l'un des établissements publics de santé membre du groupement après délibération de l'assemblée générale et avis du comité technique du groupement.

Les agents mis à disposition du GCS par des EPS ou des EPSMS mentionnés à l'article L.5 du CGFP pour une quotité supérieure au mi-temps sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire et sont électeurs au CSE du groupement. Si en revanche, la quotité de mise à disposition est inférieure ou égale au mi-temps, les agents sont pris en compte dans leur établissement d'origine.

Les agents titulaires détachés sur contrat par un établissement de la FPH auprès de ces groupements sont pris en compte dans l'effectif de base et électeurs au CSE de leur établissement d'origine.

En cas de rattachement les dispositions relatives aux comités sociaux d'établissement sont applicables sur le périmètre constitué de l'établissement et du groupement.

Pour les CAP

Dans ces groupements, le personnel titulaire est recruté par voie de mise à disposition. Aussi, les stagiaires* et fonctionnaires mis à disposition du GCS seront pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CAP de leur établissement d'origine, ainsi qu'à la CAPD correspondante.

Les CGS peuvent aussi accueillir des fonctionnaires détachés sur contrat par un établissement de la FPH. Ces derniers devront être pris en compte dans l'effectif qui sert à déterminer le nombre de représentants à élire à la CAPL de leur établissement d'origine, ainsi qu'à la CAPD correspondante.

Pour les CCP

Selon l'article R.272-3 du CGFP, une CCP est instituée dans chaque département, pour connaître des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels **des établissements mentionnés à l'article L.5** de ce code. Or, les CGS de droit public ne répondent pas de ces établissements.

De fait, les agents contractuels de droit public recrutés en propre par un GCS de moyens de droit public ne sont pas pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département.

En revanche, les agents contractuels de droit public mis à disposition du GCS par des EPS ou des EPSMS mentionnés à l'article L.5 du CGFP sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département dans lequel leur établissement d'origine a son siège.

B) Les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) et les groupements d'intérêt public (GIP)

1. Les GCSMS

Les GCSMS qui sont titulaires d'autorisation(s) sont qualifiés d'EPSMS et par conséquent soumis à l'obligation de ces établissements de mettre en place leurs instances, conformément aux règles prévues au point 1.1.1 ci-dessus.

Les GCSMS de moyens de droit public qui n'en sont pas titulaires ne sont pas des EPSMS et devront alors appliquer les mêmes règles que celles visées au point 2 ci-dessus soit :

Pour les CSE

Les agents recrutés directement par le groupement sont pris en compte dans l'effectif et sont électeurs au CSE du groupement.

Les établissements dont les effectifs sont inférieurs à cinquante agents peuvent se rattacher au comité social de l'un des établissements publics de santé membre du groupement après délibération de l'assemblée générale et avis du comité social du groupement.

Les agents mis à disposition du GCSMS par des EPS ou des EPSMS mentionnés à l'article L.5 du CGFP pour une quotité supérieure au mi-temps sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire et sont électeurs au CSE du groupement. A l'inverse, si la quotité de mise à disposition est inférieure ou égale au mi-temps, les agents sont pris en compte dans leur établissement d'origine.

Les agents titulaires détachés sur contrat par un établissement de la FPH auprès de ces groupements sont pris en compte dans l'effectif de base et électeurs au CSE de leur établissement d'origine.

Pour les CAP

Le personnel titulaire est recruté par voie de mise à disposition. Aussi, les stagiaires* et fonctionnaires mis à disposition du GCS seront pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CAP de leur établissement d'origine, ainsi qu'à la CAPD correspondante.

Les fonctionnaires détachés sur contrat par un établissement de la FPH auprès de ces groupements seront également pris en compte dans l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants à élire à la CAPL de leur établissement d'origine, ainsi qu'à la CAPD correspondante.

Pour les CCP

Les agents contractuels de droit public recrutés en propre par les GCSMS de moyens de droit public **ne sont pas pris en compte** dans les effectifs de base du GCSMS, qui sert à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département puisque les dispositions du CGFP relatives aux CCP dans la fonction publique hospitalière ne sont applicables qu'aux agents contractuels de droit public recrutés **par les EPS et EPSMS** (et établissements érigés en cette qualité) mentionnés à l'article L.5 du CGFP. Ils ne sont pas non plus électeurs à la CCP.

En revanche, les agents contractuels de droit public mis à disposition par des EPS ou des EPSMS mentionnés à l'article L.5 du code de la fonction publique auprès d'un GCSMS sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP du département dans lequel leur établissement d'origine a son siège.

2. Les GIP

Pour les CSE

Les agents des établissements de la FPH mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP sont pris en compte dans l'effectif de base et sont électeurs au CSE de leur établissement d'origine.

Pour les CAP

Les stagiaires et fonctionnaires des établissements de la FPH mis à disposition et les fonctionnaires détachés auprès d'un GIP sont pris en compte dans l'effectif de base. Ces derniers sont électeurs aux CAPL de leur établissement d'origine ainsi qu'aux CAPD correspondantes.

Pour les CCP

Les agents contractuels de droit public mis à disposition d'un GIP par un établissement membre du groupement sont pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire à la CCP départementale.

C) Les Groupements hospitaliers de territoire (GHT)

Les agents mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps auprès de l'établissement support d'un Groupement hospitalier territorial votent pour les élections du CSE de l'établissement support.

Pour les élections des CAPL ou des CAPD, les agents mis à disposition (totale ou partielle) votent à la CAPL ou à la CAPD de leur établissement d'origine.

1.2 Les personnels concernés

1.2.1. Pour les CSE

Ce sont :

- les fonctionnaires titulaires en activité, en congé parental, accueillis en détachement ou en mise à disposition au sein de l'établissement ou du groupement ;
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- les agents contractuels de droit public régis par le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article L.5 du CGFP ;
- les agents contractuels de droit privé exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ou du groupement en activité, en congé rémunéré ou en congé parental. Parmi ces derniers l'on trouve notamment les apprentis et les agents recrutés sur contrat aidé. Les contrats aidés actuellement en vigueur sont les contrats uniques d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et les contrats conclus dans le cadre du Parcours Emploi Compétences (PEC). L'ensemble des agents recrutés sur contrats sera donc pris en compte dans l'effectif qui sert de base pour calculer le nombre de représentants à élire ;
- les agents mis à disposition des organisations syndicales ;
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante ;

Les agents mis à disposition de l'établissement pour une quotité égale ou inférieure au mi-temps sont pris en compte uniquement dans les effectifs de leur établissement d'origine.

Le tableau ci-joint, récapitule l'effectif à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants à élire pour le CSE : cet effectif est apprécié au **1^{er} janvier 2026**.

| DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS A ÉLIRE EN CSE | |
|--|---|
| SONT PRIS EN COMPTE : | NE SONT PAS PRIS EN COMPTE : |
| ➤ Les fonctionnaires et stagiaires en position d'activité et en congé parental (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné, maternité, | ➤ Les agents mis à disposition par leur établissement pour une quotité supérieure au mi-temps ou détachés auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés |

d'adoption ou de paternité, en congé de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale, en congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, en congé de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908, en congé de présence parentale, en congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours, en accident du travail ou en maladie professionnelle)

Précisions sur les agents mis à disposition :

➤ Les agents mis à disposition d'un autre établissement ou d'une autre administration, pour une quotité inférieure ou égale au mi-temps sont pris en compte dans les effectifs de leur établissement d'origine

➤ Les agents mis à disposition auprès d'un GHT sont pris en compte dans leur établissement d'origine

➤ Les agents mis à disposition d'un GCS par un établissement membre de ce GCS et pour une quotité supérieure au mi-temps sont pris en compte uniquement dans l'effectif du GCS.

➤ Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur établissement ➤ Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité administrative indépendante sont pris en compte dans l'effectif de leur établissement d'origine sans tenir compte de la quotité de mise à disposition ;

➤ Les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou congé parental accueillis dans l'établissement par voie de détachement.

Les agents contractuels :

en EPS ou EPSMS, GCS de moyens de droit public, GHT)

➤ Les élèves des écoles et des centres de formation **excepté les agents en promotion professionnelle.**

➤ Les élèves des écoles de direction

➤ Les agents en disponibilité

➤ Les agents contractuels occupant les emplois de directeur des établissements et autres emplois supérieurs hospitaliers.

➤ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de catégorie A recrutés et gérés au niveau national (= par le Centre National de Gestion) ainsi que les personnes nommées aux fonctions de direction.

Sont concernés :- Les directeurs d'hôpital, d'EPSMS, directeurs des soins titulaires, les directeurs d'établissement contractuels (car ils relèvent de la CCN), y compris s'ils sont détachés, ou mis à disposition d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante.- Les directeurs adjoints contractuels, les directeurs de soins contractuels recrutés sur des emplois de direction dans les conditions prévues aux articles L. 332-15, L. 332-19 et L. 332-20 du CGFP (car ils relèvent des CCN),

➤ Sont pris en compte les agents contractuels de droit public et de droit privé (contrats aidés, CAE, CUI, apprentis) qui exercent leurs fonctions au sein de l'établissement ou bien en congé rémunéré ou en congé parental ; y compris le médecin du travail et le médecin coordonnateur (agents contractuels)

➤ Les élèves des écoles et des centres de formation en situation de promotion professionnelle.

Précisions concernant les CGS :

Sont compris :

➤ Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public, mis à disposition du groupement par ses membres pour une quotité supérieure au mi-temps ;

➤ Les agents contractuels de droit public et de droit privé recrutés en propre par le groupement, exerçant leurs fonctions ou placés en congé rémunéré ou en congé parental ;

➤ Les agents mis à disposition des organisations syndicales.

⇒ **Pour rappel**, les agents ne sont pris en compte et ne sont éligibles qu'à un seul CSE.

L'effectif retenu, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1^{er} janvier 2026. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin, soit le 10 avril 2026 pour les scrutins à l'urne et le 03 avril 2026 pour les scrutins soumis au vote électronique (dont l'ouverture est fixée le 03 décembre 2026).

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année 2026 une réorganisation d'établissements entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité social d'établissement, l'effectif de référence, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au plus tard quatre mois avant la date du scrutin, soit le 10 août 2026.

1.2.2. Pour les CAP

Ce sont tous les fonctionnaires hospitaliers, les agents stagiaires* de la fonction publique hospitalière ainsi que les agents recrutés sous statut local dans un établissement de la fonction publique hospitalière.

Sont en revanche exclus les agents contractuels, les personnels de direction, les directeurs de soins et les pharmaciens, qui ont été intégrés en qualité de praticiens hospitaliers.

Les agents occupant des fonctions distinctes de leur grade (faisant fonction de ..., coordonnateurs, etc..) sont électeurs (et éligibles) au titre de leur grade d'appartenance.

***Le cas particulier des stagiaires :**

L'article R.327-3 du CGFP prévoit que le fonctionnaire stagiaire ne peut être ni électeur ni éligible, en cette qualité, aux commissions administratives paritaires dans le corps dans lequel il accomplit son stage.

En revanche, le fonctionnaire stagiaire qui a la qualité de fonctionnaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, de magistrat de l'ordre judiciaire ou de militaire est placé en position de détachement le temps de son stage dans les conditions prévues par les dispositions statutaires dont il relève (R.327-14 du CGFP). Ce dernier sera donc électeur à la CAP compétente rattachée à son corps d'origine et dans son administration d'origine.

Pour mémoire, conditions de création

Création des Commissions administratives paritaires locales (CAPL) articles L. 261-8 du CGFP et R. 261-15 du CGFP.

Une CAPL est créée dans chaque EPS et chaque EPSMS, par délibération de l'assemblée délibérante de cet établissement, dès que l'effectif minimum de quatre agents qui en relèvent a été atteint au moins trois mois consécutifs.

Elle est créée par délibération de l'assemblée délibérante de chaque établissement (conseil de surveillance, conseil d'administration ou conseil général pour les établissements publics sociaux). Dans le cas d'établissements non dotés de la personnalité morale et dépendant d'une même collectivité publique ou d'un même établissement public, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet établissement peut créer une ou plusieurs CAP locales compétentes à l'égard des fonctionnaires et stagiaires de ces établissements.

Création des Commissions administratives paritaires départementales (CAPD) articles L. 261-9, L. 262-1, L. 262-2, L. 262-3 et L. 262-7 du CGFP, article R.261-15 du CGFP.

Des CAPD sont instituées par le directeur général de l'agence régionale de santé au nom de l'Etat. Elles sont **compétentes à l'égard des fonctionnaires pour lesquels les CAPL ne peuvent être créées ou pour lesquels des CAPL régulièrement constituées ne peuvent être réunies.** Le directeur général de l'ARS en confie la gestion à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'un établissement public de santé dont le siège se trouve dans le département.

Afin de faciliter l'organisation des opérations électorales dans le cadre du scrutin des CAPD, chaque ARS devra communiquer les coordonnées de l'établissement désigné pour assurer la gestion des CAPD aux organisations syndicales, aux EPSMS de leur région ainsi qu'aux DDETS, à charge pour elles d'en assurer la transmission aux établissements sociaux.

Le tableau ci-joint récapitule l'effectif à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants à élire en CAPL/CAPD : cet effectif est apprécié **au 1^{er} janvier 2026.**

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS A ÉLIRE EN CAPD/CAPL

| SONT PRIS EN COMPTE : | NE SONT PAS PRIS EN COMPTE : |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctionnaires en position d'activité, (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné maternité, d'adoption ou de paternité, de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale, pour préparation au reclassement ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, agents en accident du travail, de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-Loi du 1^{er} juillet 1901 ou 19 avril 1908, en congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours). ➤ Les fonctionnaires mis à disposition par l'établissement auprès d'un autre établissement, d'un GCS ou GCSMS érigé en établissement public de santé ou établissement social, d'un GCS ou GCSMS de moyen de droit public, ou médico-social, d'un GHT, d'un organisme d'intérêt général ou d'une administration d'Etat sont pris en compte dans l'établissement d'origine ➤ Les fonctionnaires mis à disposition auprès d'un GIP ➤ Les fonctionnaires mis à disposition par l'établissement auprès d'une organisation syndicale ➤ Les agents nommés stagiaires | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les agents contractuels de droit public, contractuels de droit privé ➤ Les personnels de direction, directeurs de soins titulaires (relèvent de la CAPN correspondante) ➤ Pharmaciens intégrés en qualité de praticiens hospitaliers ➤ Les élèves des écoles et des centres de formation qui ne sont pas en situation de promotion professionnelle ➤ Les fonctionnaires en disponibilité |

| | |
|--|--|
| <p>➤ Tous les agents en congé parental ou de présence parentale</p> <p>➤ Les fonctionnaires en position de détachement (en vertu du principe de la double carrière les fonctionnaires en détachement sont comptabilisés pour l'effectif des CAP de l'établissement (ou administration) dans lequel ils sont détachés et dans l'établissement d'origine (ou administration d'origine)</p> <p>➤ Les élèves des écoles et des centres de formation en situation de promotion professionnelle.</p> | |
| <p>Cas particulier :</p> <p>Les fonctionnaires titulaires-stagiaires sont électeurs pour les CAP compétentes à l'égard du grade dont ils sont titulaires. Ils doivent toutefois être comptabilisés en qualité de stagiaires dans le calcul nécessaire à la définition du nombre de sièges pour la constitution de la CAP de leur futur corps/grade dans la mesure où cette dernière a vocation à se prononcer sur leur titularisation.</p> | |

1.2.3. Pour les CCP

(Article 1er du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux contractuels des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code de la fonction publique et articles R271-1 à R272-9 du CGFP)

Ce sont tous les agents contractuels de droit public des EPS et des EPSMS mentionnés à l'article L. 5 du code de la fonction publique hospitalière, y compris les agents contractuels de droit public recrutés :

- en application du II de l'article 27 de la loi de 1986 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 1997-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière ;
- dans le cas de reprise de l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- dans le cas de reprise de l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé, par transfert de cette entité, par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article L1224-3 du Code du travail ;
- les médecins du travail ainsi que les médecins coordonnateurs ayant conclu un contrat avec les EPS et les EPSMS mentionnés à l'article L. 5 du code de la fonction publique hospitalière.

Pour être pris en compte dans l'effectif de base apprécié au 1^{er} janvier 2026, ces contractuels doivent être à cette date en position d'activité ou en congé rémunéré.

2. COMPOSITION

ATTENTION ! : pour chacune des instances: CSE, CAPL, CAPD et CCP, les listes de candidats aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (Cf. article L.211-4 du CGFP).

Pour mettre en œuvre cette nouvelle règle, le décret¹ relatif à chacune des instances prévoit que l'effectif des personnels comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en considération pour déterminer le nombre de représentants à élire, est apprécié au 1^{er} janvier de l'année 2026. Il est déterminé au plus tard le vendredi 10 avril 2026 (pour les scrutins à l'urne) et le 03 avril 2026 (en cas de scrutin électronique ouvrant le 03 décembre 2026).

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/7/27/CPAF1706769D/jo/texte>

Pour les élections de 2026, cet effectif est apprécié au 1^{er} janvier 2026.

Par ailleurs, le nombre de sièges à pourvoir pour le CSE ou par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes six mois au plus tard avant la date d'ouverture du scrutin, **(10 juin 2026 au plus tard pour un scrutin le 10 décembre 2026).**

(⇨ Voir fiche 4, point 7 et annexe N° 7 : les règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les listes de candidats).

Le CSE est composé de représentants des personnels de l'établissement, à l'exception des personnels de direction mentionnées dans le tableau ci-dessus relatif à la détermination du nombre de représentants à élire en CSE.

ATTENTION le CSE ne comporte qu'un seul collègue !

2.1. Pour le CSE : effectifs et nombre de membres élus représentant les personnels

Le CSE comprend un nombre égal de représentants titulaires et de représentants suppléants.

Le nombre de ces représentants est fonction de l'effectif de l'établissement comme l'indique le tableau ci-dessous :

| Effectif des agents | Nombre de représentants titulaires à élire | Nombre de représentants suppléants à élire | Nombre total de représentants à élire |
|---------------------|---|---|--|
| - de 50 | 3 | 3 | 6 |
| 50 à 99 | 4 5 en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social d'établissement* | 4 5 en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social d'établissement* | 8 10 en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social d'établissement* |
| 100 à 199 | 6 7 en l'absence d'une formation spécialisée au | 6 7 en l'absence d'une formation spécialisée au | 12 14 en l'absence d'une formation spécialisée au |

¹ Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

| | sein du comité social d'établissement | sein du comité social d'établissement | sein du comité social d'établissement |
|-------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| 200 à 499 | 8 | 8 | 16 |
| 500 à 999 | 10 | 10 | 20 |
| 1000 à 1999 | 12 | 12 | 24 |
| 2000 et + | 15 | 15 | 30 |

* Dans les établissements de 50 à 199 agents, si le directeur ou l'administrateur du groupement décide de la création de la formation spécialisée 8 mois avant l'élection du CSE (soit avant le 10 avril 2026 pour un scrutin à l'urne), après avis du comité technique, sont élus comme représentants titulaires du personnel le nombre minimum de représentants titulaires. En revanche, si cette décision est prise après ce délai de 8 mois, le nombre de représentants titulaires restera le nombre maximum pour la durée du mandat.

2.2. Présidence du CSE

Le CSE est présidé par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement qui peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement.

2.3. Pour les CAPL et CAPD : effectifs et nombre de membres élus représentant les personnels

Les CAP locales et départementales comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles sont composées de membres titulaires et de membres suppléants.

Le nombre total de représentants du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents qui relèvent de cette CAP comme indiqué dans le tableau ci-après :

| Effectif des agents relevant de la CAP | Nombre de représentants élus pour cette CAP |
|--|---|
| De 4 à 20 agents | 1 titulaire ; 1 suppléant |
| De 21 à 200 agents | 2 titulaires ; 2 suppléants |
| De 201 à 500 agents | 3 titulaires ; 3 suppléants |
| De 501 à 1 000 agents | 4 titulaires ; 4 suppléants |
| De 1 001 à 2 000 agents | 5 titulaires ; 5 suppléants |
| Plus de 2 000 agents | 6 titulaires ; 6 suppléants |

2.4. Désignation des représentants de l'administration

D'une manière générale, les dispositions des articles L. 262-2 et L. 262-3 du code général de la fonction publique disposent que :

« Les représentants de l'administration ou de l'autorité territoriale au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre du présent code sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Toutefois, lorsque le nombre de sièges est égal à trois, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

« Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, des distinctions peuvent être faites entre les personnes de chaque sexe en vue de la désignation, par l'administration, de ses représentants au sein des commissions administratives paritaires. »

2.4.1. Dans les CAP locales

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

a) **Pour la moitié des sièges à pourvoir, parmi les membres de l'assemblée délibérante**, (dont le président de celle-ci ou son représentant, membre de droit), à l'exception de ceux qui y représentent le personnel.

Les médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes siégeant à l'assemblée délibérante peuvent, le cas échéant, y être désignés.

b) **Pour l'autre moitié, parmi les agents de catégorie A, titulaires de l'établissement**, et, au cas où le nombre de ces agents est insuffisant, parmi les agents titulaires de la même catégorie, exerçant leurs fonctions dans un établissement (mentionné à l'article L.5 du CGFP) du même département, après accord des assemblées délibérantes des établissements concernés.

La référence à la catégorie A du statut de la fonction publique exclut la possibilité de désigner des praticiens hospitaliers qui ne sont pas régis par ledit statut.

Une CAP locale est valablement constituée lorsque, outre les sièges de représentants titulaires, la moitié des sièges de représentants suppléants de l'administration est pourvue.

Par ailleurs, dans toute la mesure du possible, un agent ne doit pas représenter l'administration au sein de la CAP locale dont il relève personnellement.

Le directeur, chef d'établissement, ne peut être désigné en qualité de représentant de l'administration en raison du pouvoir de nomination dont il est investi.

Le premier siège de représentant titulaire de l'administration est attribué au président de l'assemblée délibérante ou à son représentant ;

Les sièges de titulaires portant un numéro impair sont attribués aux membres de l'assemblée délibérante ;

Les sièges de titulaires portant un numéro pair sont attribués à des agents de catégorie A titulaires de l'établissement ou de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires exerçant dans le département.

Le même principe prévaut pour l'attribution des sièges des représentants suppléants.

2.4.2. Dans les CAP départementales

Le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la CAPD ou son représentant est membre de droit. :

Les autres titulaires sont désignés :

- pour les $\frac{3}{4}$ des sièges à pourvoir, parmi les membres des corps de direction des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code de la fonction publique en fonction dans le département.
- pour le $\frac{1}{4}$ des sièges restant à pourvoir, les membres sont choisis par le directeur de l'établissement gestionnaire à sa libre appréciation (par exemple : les fonctionnaires de catégorie

A de l'établissement ou d'un établissement de la fonction publique hospitalière du département dont relèverait un établissement dans lequel une CAPL n'aurait pu être constituée).
Lorsque l'application de cette clé de répartition ($\frac{3}{4} - \frac{1}{4}$) conduit à un nombre qui n'est pas entier, il convient – dès lors que la partie décimale est égale ou supérieure à 0,5 – d'arrondir à l'unité supérieure la représentation des membres des corps de direction.

Le tableau ci-dessous, donne la composition de la représentation de l'administration suivant le nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir.

| Effectifs des CAPD | Nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir | Président du Conseil de Surveillance ou son représentant | Directeur de l'établissement assurant la gestion de la CAPD ou son représentant | Répartition des sièges restant à pourvoir | |
|--------------------|---|--|---|---|---|
| | | | | Directeurs d'hôpitaux | Membres choisis par le directeur d'établissement gestionnaire |
| 4 à 20 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| 21 à 200 | 2 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| 201 à 500 | 3 | 1 | 1 | $\frac{3}{4}$ de 1 = 0,75 = 1 | 0 |
| 501 à 1000 | 4 | 1 | 1 | $\frac{3}{4}$ de 2 = 1,5 = 2 | 0 |
| 1001 à 2000 | 5 | 1 | 1 | $\frac{3}{4}$ de 3 = 2.25 = 2 | 1 |
| + de 2000 | 6 | 1 | 1 | $\frac{3}{4}$ de 4 = 3 | 1 |

Si la CAPD ne comporte qu'un membre titulaire, le président du conseil de surveillance ou son représentant (présidant la CAP) siégera avec le directeur de l'établissement chargé de la gestion des CAPD ou son représentant qui est membre de droit.

Le principe est le même pour l'attribution des sièges des représentants suppléants.

Présidence des CAPL et des CAPD (articles R.264-6 et R.264-7 du CGFP)

La présidence des CAPL est assurée par le président de l'assemblée délibérante de l'établissement ou son représentant.

La présidence des CAPD est assurée par le président du conseil de surveillance de l'établissement qui en assure la gestion ou son représentant.

2.4.3. Pour les CCP : effectifs et nombre de membres élus représentant les personnels

Il n'y a qu'une seule commission consultative paritaire (CCP) au niveau départemental compétente pour l'ensemble des agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans l'ensemble des établissements de la fonction publique hospitalière et les GCS de moyens de droit public d'un département. Elle n'est pas divisée en groupes hiérarchiques.

⇒ il n'y a donc pas lieu de classer les agents par catégorie (A, B ou C).

Elle comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et de membres suppléants.

Le nombre total de représentants du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents qui relèvent de la CCP comme l'indique le tableau ci-après (Article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux CCP).

| Effectif des agents relevant de la CCP | Nombre de représentants Élus pour cette CCP |
|--|--|
| Inférieur ou égal à 200 agents | 2 titulaires ; 2 suppléants |
| De 201 à 500 agents | 3 titulaires ; 3 suppléants |
| De 501 à 1 000 agents | 4 titulaires ; 4 suppléants |
| De 1 001 à 2 000 agents | 5 titulaires ; 5 suppléants |
| Plus de 2 000 agents | 6 titulaires ; 6 suppléants |

Désignation des représentants de l'administration (Article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2018)

Le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission consultative paritaire en est membre de droit. Dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel, il nomme les autres représentants titulaires et suppléants de l'administration parmi les fonctionnaires de catégorie A en fonctions dans les établissements du département.

Présidence

Le directeur de l'établissement qui en assure la gestion, est président de droit de la CCP.

3. DURÉE DU MANDAT

- a) La durée du mandat est de 4 ans. Exceptionnellement, elle peut être réduite ou prorogée dans la limite d'un an par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Dans tous les cas, le mandat des nouveaux membres prend effet le lendemain du jour où s'achève celui des membres en exercice.

- b) Règles particulières : élections partielles

En cas d'élections partielles organisées entre deux renouvellements généraux, par exemple, en cas de fusion donnant naissance à un nouvel établissement, le mandat des représentants du personnel au CSE et aux CAPL du nouvel établissement issu de la fusion ainsi élus court pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel.

1. DATE DU SCRUTIN

Réf : Articles R.211-8, R.211-9 et R.211-17, R.211-160 et R.211-164 du CGFP et 3 de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux CCP de la fonction publique hospitalière.

La date des prochaines élections des représentants du personnel a été fixé au 10 décembre 2026 par arrêté du 2 juillet 2025.

Pour les établissements recourant au vote électronique par internet, conformément à l'article R.211-561 du CGFP, **la période de vote électronique** ne peut être inférieure à 72 heures ni supérieure à 8 jours. En fonction de la durée de vote électronique arrêtée par l'établissement, la date d'ouverture du scrutin doit donc être comprise entre le **03 décembre 2026 et 07 décembre 2026** ; il prendra obligatoirement fin le jeudi 10 décembre 2026.

La date des élections est obligatoirement rendue publique au moins six mois à l'avance **par affichage** dans chacun des établissements. (Articles R211-9 du CGFP pour les CSE, R211-398 du CGFP pour les CAP et 3 alinéa 3 de l'arrêté du 8 janvier 2018 pour les CCP)

Les délais prévus pour le déroulement des opérations électorales sont décomptés selon les règles rappelées en annexe n° 8 du présent guide.

2. PREPARATION DES LISTES ÉLECTORALES

La constitution des listes électorales est une étape fondamentale dans la préparation des élections professionnelles qui doit être anticipée par les services de gestion des personnels.

Il est souhaitable que les directeurs des établissements procèdent au pré-affichage des listes électorales.

Ainsi les agents auront la possibilité de présenter leurs éventuelles demandes d'inscription, de radiation ou de modification dans les délais prévus aux articles R211-37 à R211-39 du CGFP pour les CSE, R.211-182 à R.211-182 du CGFP pour les CAP et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux CCP. Toutefois, ces délais ne courront qu'à compter de la date officielle d'affichage (cf. annexe n° 8 du présent guide).

Il est rappelé que la décision de recourir au vote électronique implique la mise en ligne de la liste électorale, ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification. Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales répondant aux conditions fixées par les articles L.211-1 à L.211-3 du CGFP pour se présenter aux élections professionnelles.

Il convient également de veiller à ce que les listes électorales soient communiquées aux organisations syndicales qui présentent des candidats et qui pourront, le cas échéant, en l'absence et au nom de leurs mandants, demander les rectifications prévues.

3. LISTES ÉLECTORALES

La liste électorale est établie pour l'ensemble du CSE, pour chacune des CAPL constituées dans l'établissement, pour chacune des CAPD à élire et enfin pour la CCP. **La plus grande attention est nécessaire pour l'établissement de ces listes électorales, afin d'assurer le bon déroulement des scrutins.**
Réf : articles R.211-35 et R.211-178 à R.211-180 du CGFP, 4 de l'arrêté du 8 janvier 2018 susvisés.

Points d'attention :

- (1) Il est recommandé aux établissements de bien s'assurer de la compatibilité des fichiers échangés avec le ou les prestataires, notamment pour la réalisation des listes électorales ;

(2) Il est recommandé aux établissements de s'assurer, le plus tôt possible, que les coordonnées personnelles des agents qui pourraient être utilisées pour les opérations électorales sont à jour.

3.1 Capacité électorale

Elle est appréciée à la date d'affichage des listes électorales.

Cependant, dans les cas où la modification de la situation d'un agent entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, la liste électorale peut être modifiée jusqu'à la veille du scrutin.

Pour le CSE

Aucune durée minimum de fonctions n'est exigée pour l'inscription sur les listes électorales.

Sont ainsi électeurs les personnels pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de représentants à élire (Cf. Fiche n°2).

► Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires :

Sont électeurs les agents en position d'activité.

Cela exclut les agents en position hors cadres, en disponibilité, ou les agents qui, la veille du scrutin, ne sont plus électeurs (par exemple, les agents ayant cessé leurs fonctions ou ceux faisant l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire).

Sont considérés en position d'activité les fonctionnaires et stagiaires :

- Exerçant leurs fonctions,
- En congés annuels,
- En congé de maladie,
- En congé de longue maladie,
- En congé de longue maladie fractionné,
- En congé de longue durée,
- Bénéficiant d'une autorisation d'absence,
- En congé de maternité, d'adoption ou de paternité,
- En congé de formation professionnelle,
- En congé pour une validation d'acquis d'expériences (VAE),
- En congé pour bilan de compétences,
- En congé de formation syndicale,

- En congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs,
- En congé de solidarité familiale,
- En accident de travail ou maladie professionnelle,
- En congé de solidarité familiale,
- En congé pour siéger comme représentant d'une association (Loi du 1^{er} juillet 1901 ou du 19 avril 1908),
- En congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit

une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

- En congé avec traitement pour accomplir une période de service militaire selon l'article L. 644-1 du code de la fonction publique
- Congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire.
- Suspendus à titre conservatoire,
- En congé de présence parentale,
- En position de congé parental (cf. art. L. 515-1 du code de la fonction publique),
- En position de détachement par un établissement de la FPH dans un autre établissement public de santé, social ou médico-social. La qualité d'électeur est appréciée dans l'établissement public où l'agent exerce réellement ses fonctions,
- Les fonctionnaires et stagiaires mis à disposition d'une organisation syndicale nationale ou auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) sont électeurs au CSE de leur établissement d'origine,
- Les agents mis à disposition pour une quotité égale ou inférieure au mi-temps auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou en EPSMS, GCS de moyens de droit public) sont électeurs dans leur établissement d'origine. Si, au contraire, la quotité de cette mise à disposition est supérieure au mi-temps, les intéressés sont électeurs au comité social de l'établissement ou du groupement dans lequel ils sont ainsi mis à disposition.

► Les personnels contractuels de droit public, de droit privé (contrats aidés :les contrats uniques d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et les contrats conclus dans le cadre du Parcours Emploi Compétences (PEC)) et les apprentis :

Sont électeurs les agents :

- Exerçant leurs fonctions,
- En congés annuels,
- En congé de formation syndicale,
- En congé pour formation de cadre et d'animateur pour la jeunesse,
- En congé formation professionnelle,
- En congé de maladie ou de grave maladie,
- En accident de travail ou maladie professionnelle,
- En congé de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption,
- En congé pour siéger comme représentant d'une association (loi du 01/07/1901 ou 19/04/1908),
- En congé avec traitement pour accomplir une période de service militaire (article L. 644-1 du code de la fonction publique),
- En position de congé parental,
- En congé de présence parentale,
- En congé de solidarité familiale,
- Suspendu à titre conservatoire.

En revanche, les agents contractuels n'ont pas la qualité d'électeurs, si la veille du scrutin, ils font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire ou dès lors qu'ils sont en congés :

- Pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant, un conjoint, un partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, au concubin, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel,
- Pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise,
- Pour se rendre dans les DOM, les collectivités d'Outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue d'une adoption,
- Pour exercer des fonctions de membre du gouvernement ou un mandat parlementaire.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble de ces éléments :

| CSE | |
|--|---|
| SONT ÉLECTEURS | NE SONT PAS ÉLECTEURS |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ les fonctionnaires et stagiaires en congé parental et en position d'activité (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné, congé maternité, parental, d'adoption ou de paternité, en congé de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale, pour préparation de reclassement, en congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, en congé de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-loi du 1^{er} juillet 1901 ou loi du 19 avril 1908, en congé de présence parentale, en période d'instruction militaire, en accident du travail ou en maladie professionnelle, en congé avec traitement pour accomplir une période de service militaire selon l'article L. 644-1 du code de la fonction publique ➤ Les agents mis à disposition pour une quotité inférieur ou égale au mi-temps auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS, GCS de moyens de droit public) sont électeurs au CSE de leur établissement d'origine ➤ Les agents mis à disposition des organisations syndicales, des GIP | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les agents mis à disposition pour une quotité supérieure au mi-temps auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration (et notamment GCS ou GCSMS de droit public érigés en EPS ou EPSMS) ➤ Elèves des écoles et des centres de formation qui ne sont pas en situation de promotion professionnelle ➤ Agents en disponibilité ➤ Les directeurs d'hôpital, d'EPSMS, directeurs des soins titulaires, les directeurs d'établissement contractuels (car ils relèvent des CCN) ➤ Les directeurs adjoints contractuels, les directeurs de soins contractuels recrutés sur des emplois de direction dans les conditions prévues aux articles L. 332-15, L. 332-19 et L. 332-20 du CGFP ;et les fonctionnaires détachés sur un emploi de directeur (car ils relèvent des CCN) ➤ Les fonctionnaires qui, à la veille du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire |

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Les fonctionnaires et stagiaires en position d'activité ou congé parental accueillis dans l'établissement par voie de détachement➤ Les agents contractuels de droit public, de droit privé (contrats aidés, apprentis) rémunérés y compris le médecin du travail et le médecin coordonnateur (agents contractuels)➤ Les élèves des écoles et des centres de formation en situation de promotion professionnelle. | |
|--|--|

Pour les CAP

Sont électeurs :

- Les agents titulaires en position d'activité

Les agents en fonctions, en congé annuel (ou bénéficiant d'une autorisation d'absence), en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de longue maladie fractionné, de maternité, d'adoption ou de paternité, de formation professionnelle, de formation syndicale, ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire. Sont également en activité les agents en accident du travail, en période d'instruction militaire, suspendus à titre conservatoire, mis à disposition des organisations syndicales ou mis à disposition (au sens de l'article L.512-6 du code de la fonction publique) ;

- Les agents titulaires en position de congé parental ou de congé de présence parentale (article 12 du décret du 18 juillet 2003 modifié) ;

- Les agents titulaires en position de détachement.

Les agents titulaires d'un grade, détachés en qualité de fonctionnaire dans un autre grade (et si ces 2 grades relèvent de 2 CAP distinctes) sont électeurs aux 2 CAP correspondantes en raison du principe de double carrière des fonctionnaires détachés.

Exemple: un agent titulaire du grade d'aide-soignant (CAP n° 5), détaché en qualité de titulaire dans le grade d'adjoint administratif (CAP n° 9) est électeur aux 2 CAP.

Ces derniers votent au titre de leur établissement d'origine, dans les CAP départementale et/ou locale compétentes à leur égard.

S'ils sont détachés en qualité de titulaires dans un des établissements de la fonction publique hospitalière, ils sont également électeurs au titre du corps d'accueil à la CAP locale et, dans la mesure où ils sont détachés dans un établissement situé en dehors du département de leur établissement d'origine, à la CAP départementale dont relève l'établissement d'accueil.

S'ils sont détachés en qualité de stagiaire, ils ne peuvent voter que dans leur établissement d'origine et au titre du corps d'origine dans lequel ils sont titulaires.

Ne sont pas électeurs :

- les agents en disponibilité,
- les agents qui, à la veille du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire,
- les agents stagiaires (autres que ceux étant fonctionnaires dans un autre corps de la fonction publique et donc détachés au sein de l'établissement).

Le tableau ci-dessous, récapitule l'ensemble de ces éléments :

| CAPD/CAPL | |
|--|--|
| SONT ÉLECTEURS : | NE SONT PAS ÉLECTEURS : |
| <p>➤ Les fonctionnaires en position d'activité (agents en fonction, en congé annuel ou bénéficiant d'une autorisation d'absence, en congé maladie, en congé de longue maladie, longue durée, en congé de longue maladie fractionné, maternité, d'adoption ou de paternité, de formation professionnelle, pour une validation d'acquis d'expériences (VAE), pour bilan de compétences, de formation syndicale ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse ou d'éducation populaire, agents en accident du travail, de solidarité familiale, en congé pour siéger comme représentant d'une association-Loi du 01/07 /1901 ou 19/04/1908, période d'instruction militaire),</p> <p>➤ Les fonctionnaires en position de congé parental ou de congé de présence parentale (article 12 du décret 18/07/2003) dans l'établissement</p> <p>➤ Les fonctionnaires en position de détachement :</p> <p>ceux-ci votent au titre de leur établissement d'origine dans les CAP départementales et locales compétentes à leur égard, s'ils sont détachés en qualité de titulaires dans un des établissements de la fonction publique hospitalière, ils sont également électeurs au titre des corps d'accueil à la CAP locale et dans la mesure où ils sont détachés dans un établissement situé en dehors du département de leur établissement d'origine, à la CAP départementale dont relève l'établissement d'accueil s'ils sont détachés en qualité de stagiaire, ils ne peuvent voter que dans leur établissement d'origine et au titre du corps d'origine dans lequel ils sont titulaires.</p> <p>➤ Les fonctionnaires mis à disposition par l'établissement auprès d'un autre établissement, d'un GCS ou GCSMS de moyen de droit public, d'un GCS ou GCSMS érigé en établissement public de santé ou établissement social ou médico-social, d'une autre administration, ou d'un organisme d'intérêt général.</p> <p>➤ Les fonctionnaires mis à disposition auprès d'un GIP</p> | <p>➤ Les agents non titulaires : stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé</p> <p>➤ Personnels de direction et directeurs des soins titulaires (car relèvent d'une CAPN)</p> <p>➤ Les pharmaciens intégrés en qualité de praticiens hospitaliers</p> <p>➤ Les élèves des écoles et des centres de formation non-fonctionnaires qui ne sont pas en situation de promotion professionnelle</p> <p>➤ Les fonctionnaires en disponibilité (tous types)</p> <p>➤ Les fonctionnaires qui, à la veille du scrutin, font l'objet d'une exclusion temporaire de fonction par mesure disciplinaire</p> |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fonctionnaires mis à disposition d'une organisation syndicale ➤ Les élèves des écoles et des centres de formation en situation de promotion professionnelle. | |
| <p>Cas particulier des fonctionnaires stagiaires détachés :</p> <p>Les fonctionnaires détachés en qualité de stagiaire sont électeurs pour les CAP compétentes à l'égard du grade dont ils sont titulaires. Ils doivent toutefois être comptabilisés en qualité de stagiaires dans le calcul nécessaire à la définition du nombre de sièges pour la constitution de la CAP de leur futur corps/grade dans la mesure où cette dernière a vocation à se prononcer notamment sur leur titularisation.</p> | |
| <p>Cas particulier des fonctionnaires détachés sur un statut local :</p> <p>Les fonctionnaires détachés sur un statut local (y compris sur contrat) votent pour la CAP compétente pour le corps/grade dont ils sont titulaires.</p> | |

N.B. : ne pas confondre la date à laquelle s'apprécie la qualité d'électeur d'un agent (qui est celle de la veille du scrutin) avec celle à laquelle est apprécié l'effectif à prendre en compte pour la détermination du nombre de représentants à élire dans chaque CAP qui est fixée au 1^{er} janvier 2026.

Pour la CCP

Sont électeurs au titre de la commission, les agents contractuels employés par un établissement ayant son siège dans le département et qui sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une organisation syndicale à la date du scrutin. En outre, ces agents doivent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de deux mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins deux mois.

Sont électeurs les agents :

Exerçant leurs fonctions, ainsi que les agents suivants :

- en congés annuels,
- en congés de formation syndicale,
- en congés pour formation de cadre et d'animateur pour la jeunesse,
- en congés de formation professionnelle,
- en congés de maladie ou de grave maladie,
- en congés de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption,
- parental
- de présence parentale,
- en accident de travail ou maladie professionnelle,
- en période de service et d'instruction militaire,
- suspendu à titre conservatoire.

En revanche, les agents contractuels n'ont pas la qualité d'électeurs, si la veille du scrutin, ils font l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions par mesure disciplinaire ou dès lors qu'ils sont en congés :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant, un conjoint, un partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre un conjoint ou un partenaire astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel,
- de solidarité familiale,
- pour convenances personnelles,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- pour se rendre dans les DOM, les collectivités d'Outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue d'une adoption,
- pour exercer des fonctions de membre du gouvernement ou un mandat parlementaire

3.2 Établissement des listes électorales

Le directeur de l'établissement ou du groupement de coopération sanitaire doit vérifier la qualité d'électeur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de l'établissement et établir en conséquence les listes électorales. Ces listes peuvent, le cas échéant, être établies par bureau de vote secondaire (voir fiche n° 5 point 2).

Pour les établissements recourant au vote électronique par internet, les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires.

3.3 Affichage et révision des listes électorales (cf. calendrier des opérations électorales en annexe 8) du présent guide)

La liste des électeurs est affichée dans l'établissement, et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes, soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin (cette date sera différente selon le type de scrutin organisé au sein de l'établissement) Il est recommandé de procéder à cet affichage dès que possible, de façon à permettre aux agents de prendre rapidement connaissance de cette liste, notamment lorsque la date de clôture risque d'échoir pendant une période de congés.

Dans le délai de huit jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription ou de radiation peuvent être présentées. Dans les 48 heures suivant ce délai, le directeur affiche les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur statue alors dans les 24 heures. A compter de cette date, les listes électorales sont closes.

En principe, les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre des mêmes dispositions que celles sus-exposées. Toutefois, la décision de recourir au vote électronique peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification.

Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales répondant aux conditions fixées par les articles L.211-1 à L.211-3 du CGFP pour se présenter aux élections professionnelles.

Par ailleurs, les catégories de données à caractère personnel dont la confidentialité doit être assurée par l'administration et le cas échéant par le prestataire retenu concernant les listes électorales sont les suivantes : numéro de l'électeur, civilité, noms et prénoms, corps et grade, établissement et service d'affectation.

Attention aux délais différents qui s'attachent aux opérations électorales en cas de recours au vote électronique et qui peuvent parfois être calculés selon le 1^{er} jour de l'ouverture du scrutin. Les principales dates figurant à l'annexe 8 B).

3. 4 Clôture des listes électorales

3.4.1 Principe

A l'expiration du délai de 16 jours suivant l'affichage, les listes électorales sont closes (sauf cas particuliers indiqués ci-après). Cette liste est également transmise, sur leur demande, aux organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées par les articles L.211-1 à L.211-3 du CGFP.

3.4.2. Exceptions

Aucune révision n'est en principe admise après la date de clôture des listes électorales, sauf si une modification de la situation de l'agent, *titulaire, stagiaire, ou contractuel* prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée par le directeur de l'établissement soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, au plus tard la veille du scrutin et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage sans entraîner de modification du nombre de sièges à pourvoir.

A titre d'exemples :

1° - La radiation des listes électorales avant le jour du scrutin peut intervenir dans les cas suivants : mise à la retraite, mise en disponibilité, changement d'établissement, démission, exclusion temporaire de fonctions à la veille du scrutin ou révocation.

2° - L'inscription sur les listes électorales avant le jour du scrutin peut intervenir dans les cas suivants : réintégration à la suite d'une période de disponibilité, recrutement d'un agent titulaire, stagiaire, contractuel (mutation, détachement).

3° - **Pour les CAP uniquement**, la modification des listes électorales avant le jour du scrutin peut intervenir si un agent change de corps ou fait l'objet d'une promotion en catégorie supérieure.

Aucune modification de la liste électorale n'est admise le jour du scrutin ou durant la période de vote électronique par internet.

4. TRANSMISSION DES DOCUMENTS ELECTORAUX

Réf. : articles R.211-109, R.211-110 et R.211-270 à R.211-273 du CGFP et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux CCP de la FPH.

4.1. En cas de scrutin sur site ou par correspondance

Les documents électoraux regroupent les documents suivants : les professions de foi, les candidatures, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes de vote.

Les documents électoraux sont adressés par l'établissement en **support papier** au domicile de chaque électeur des scrutins. Il est recommandé de mentionner sur les enveloppes la mention « élections professionnelles » ainsi que « ne pas jeter ».

Seul le matériel électoral fourni par l'administration peut être utilisé. Il est par ailleurs précisé que les frais d'envoi sont à la charge des établissements.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis d'après un modèle type défini par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales. Cet arrêté fixe également la composition du matériel électoral ainsi que les règles applicables aux professions de foi.

L'autorité administrative est seule compétente pour faire parvenir aux bureaux de vote, aux sections de vote ou, dans le cas d'un vote par correspondance, aux électeurs, les enveloppes et les bulletins de vote.

Enfin, dans l'objectif de favoriser la mobilisation la plus large des électeurs et de ceux qui votent par correspondance, il est fortement recommandé de leur fournir une "enveloppe T".

4.2. En cas de scrutin par voie électronique

Dans le cas où le scrutin est organisé par voie électronique, l'autorité organisatrice peut décider de transmettre les candidatures ou professions de foi par support papier ou support électronique ou encore diffuser sur un espace dédié en ligne.

Les modalités de transmission sont régies par les articles R211-531 à R211-535 du CGFP et sont explicitées dans la fiche N°8 dédiée au vote électronique du guide pratique.

L'autorité organisatrice du scrutin dispose de deux modes de transmission :

- La transmission sur **support papier** des candidatures et des professions de foi aux électeurs.
- La transmission sur **support électronique** aux électeurs des candidatures et des professions de foi aux électeurs. Ces documents doivent faire l'objet d'une transmission en ligne ou d'une publication sur un espace dédié au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin. En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes délais.

L'arrêté ou la décision organisant le vote électronique déterminera les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi. Si la décision ne prévoit pas la mise en ligne ou la communication par support électronique, le support papier sera le mode de transmission.

Toutefois, les deux modes peuvent également être choisis simultanément. Il est alors recommandé de prévoir cette modalité dans le cadre du protocole préélectoral.

Points d'attention :

- La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage : l'établissement est donc tenu d'afficher la liste électorale et de la mettre en ligne²
- Il convient de s'assurer que les informations personnelles nécessaires à la transmission des éléments électoraux (adresses mails personnelle et professionnelle, adresse du domicile, ...) sont bien à jour ;
- Il est recommandé de veiller à ce que les informations transmises par voie électronique soient bien transmises et passent les éventuels pare-feux existants.

Le contenu de la page présentant les listes de candidats et professions de foi est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

Les données à caractère personnel dont la confidentialité doit être assurée concernant les listes de candidats sont les suivantes :

- Civilité
- Noms et prénoms
- Corps et grade d'appartenance des candidats composant la liste en cas de scrutin de liste
- Identification de l'organisation syndicale candidate
- Appartenance, le cas échéant à une union syndicale en cas de scrutin sur sigle.

Par ailleurs, l'identifiant et mot de passe doivent être adressés à chaque électeur au moins 15 jours avant le 1^{er} jour de la période de vote par 2 modes distincts. Par exemple, l'identifiant et la notice d'information détaillée par voie postale et le mot de passe par voie électronique.

² Dans le cas où la liste électorale fait l'objet d'une mise en ligne et d'un affichage, le point de départ du délai dans lequel les réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale est la date d'accomplissement de la formalité de publication qui est intervenue le plus tôt.

La décision de l'autorité organisatrice du scrutin de recourir au vote électronique indique, pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi.

NB : Les professions de foi :

En application du nouvel arrêté de 2026 relatif aux documents électoraux (abrogeant l'arrêté du 05 août 2022), les professions de foi des délégués de liste peuvent être déposées au cours des 15 premiers jours précédant le mois du scrutin soit jusqu'au 15 novembre 2026.

En cas de recours au vote électronique et si l'établissement le décide, pour les organisations syndicales qui le souhaitent, les candidatures et les professions de foi pourront être déposées par voie électronique à l'établissement à l'autorité organisatrice du scrutin. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures. Les organisations syndicales qui transmettent leur candidature par voie électronique devront donc déposer, simultanément, leurs candidatures et leurs professions de foi 42 jours avant la date d'ouverture du scrutin.

5. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Si les élections professionnelles de la fonction publique ne sont pas régies par les dispositions du Code électoral, elles doivent néanmoins respecter les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales parmi lesquels le principe de sincérité du scrutin (Article R211-508 CGFP).

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin (art. 211-113 CGFP pour les CSE ; art. R211-285 CGFP pour les CAPD et CAPL ; art. R211-435 CGFP pour les CAPN de la FPH ; art. R211-486 CGFP pour le CCN de la FPH).

Le non-respect de cette interdiction est susceptible d'entraîner l'annulation du scrutin par le juge (CAA de Lyon, 6 décembre 1994, n°94LY00396)

Si le scrutin a lieu par vote électronique et par conséquent dure plusieurs jours, cette interdiction couvre l'intégralité de la période du scrutin. Si le vote électronique a lieu du 3 au 10 décembre 2026, la distribution et la diffusion de documents de propagande électorale sera interdite pendant cette période.

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique hospitalière, remplissent les conditions fixées par les articles L.211-1 à L.211-4 du CGFP, qu'elles soient ou non constituées dans l'établissement.

Elles sont déposées auprès de la direction de l'établissement ou du groupement au moins quarante-deux jours avant la date fixée pour les élections, soit le jeudi 29 octobre 2026 au plus tard en cas de scrutin à l'urne et le jeudi 22 octobre 2026 au plus tard en cas d'ouverture du vote électronique le 03 décembre 2026.

Il est recommandé d'anticiper le plus possible la communication des listes de candidatures et leur traitement par les services administratifs des établissements.

Chaque candidature sur liste ou sigle doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le cas particulier du tirage au sort en cas de carence de candidature au CSE

Les situations de carence à l'issue d'un scrutin en CSE sont envisagées par l'article R.211-157 du CGFP. Il y a carence lorsque :

- aucune candidature sur liste ou sur sigle n'a été présentée par les organisations syndicales
- une organisation syndicale candidate sur sigle n'a pu désigner de représentants, entre 15 et 30 jours après la réception du PV

Dans ces hypothèses, il doit être procédé à un tirage au sort parmi les agents électeurs (et éligibles) afin de pourvoir les sièges restants.

Les électeurs sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales. Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort.

Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Il est recommandé de réaliser ce tirage dès l'issue du scrutin, afin de se placer dans une temporalité proche des élections permettant la désignation des représentants du personnel.

1. ÉLIGIBILITÉ

Pour le CSE (articles R.211-40 et R.211-41 du CGFP)

Sont éligibles au titre d'un comité social d'établissement les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité et qui, à la date du scrutin, sont en fonctions depuis au moins trois mois dans l'établissement ou au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Toutefois, ne peuvent être élus les personnels en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités édictées par l'article L. 6 du code électoral.

Les agents en congé de longue maladie fractionné sont éligibles.

L'éligibilité doit être appréciée à la date limite de dépôt des candidatures sur liste ou sigle. Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées.

Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs (article R211-157 du CGFP).

Pour les CAP

(Articles R.211-219 et R.211-220 du CGFP)

Sont éligibles au titre d'une CAP les personnels titulaires inscrits sur la liste électorale correspondant à cette commission, à l'exception :

- des fonctionnaires en congé de longue durée au titre du 4° de l'article 41 du titre IV du statut général des fonctionnaires ;
- des fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe en application de l'article L.533-1 du code de la fonction publique , sauf s'ils ont été amnistiés ou ont bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne figure à leur dossier ;
- des fonctionnaires frappés de l'une des incapacités édictées par l'article L. 6 du code électoral.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, ne sont éligibles dans l'établissement d'accueil qu'à la condition que la durée de leur détachement soit au moins égale à deux ans à partir de la date initiale du mandat.

La date initiale du mandat des représentants aux CAP qui vont être élus le 10 décembre 2026 est le 1^{er} janvier 2027.

En application de l'article R.211-220 du CGFP, il convient donc que les fonctionnaires détachés dans un établissement de la fonction publique hospitalière le soient au moins jusqu'au 31 décembre 2026 pour être éligible à une CAPL de l'établissement d'accueil. Dans le cas contraire, ils sont éligibles dans leur établissement d'origine.

Lorsqu'un agent est **détaché dans un établissement situé dans le même département** que son établissement d'origine, il ne participe au **scrutin départemental que dans son établissement d'accueil.**

Bien entendu, un agent éligible ne peut être candidat aux élections aux CAP qu'au titre de la commission dont il relève.

L'éligibilité doit être appréciée à la date à laquelle est présentée la candidature. Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées. Il s'agit en principe de la date limite de dépôt des listes.

Cette date peut cependant être postérieure, en application du point 2.4 de la fiche n° 3. Ainsi, un agent qui a fait l'objet d'une décision de titularisation et qui a donc été inscrit sur la liste électorale après la date limite de dépôt des listes de candidats pourra être présenté comme candidat de remplacement sur une liste qui, régulièrement déposée, a été considérée comme comportant des irrégularités et est susceptible, à ce titre, de modifications.

Pour les CCP

Sont éligibles au titre d'une commission les agents contractuels inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonction depuis au moins 3 mois dans l'établissement.

Toutefois, ne sont pas éligibles :

1° Les agents en congé de grave maladie ;

2° Les agents ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins trois mois à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier ;

3° Les agents frappés de l'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du code électoral.

L'éligibilité doit être appréciée à la date à laquelle est présentée la candidature. Le candidat doit à cette date remplir effectivement les conditions énoncées. Il s'agit en principe de la date limite de dépôt des listes.

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature individuelle ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures.

Voir en annexes 3 les exemples de déclaration individuelle de candidature.

2. MODE DE SCRUTIN

Les représentants du personnel au CSE, aux CAP et à la CCP sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

(Cf. articles R211-6, R211-329 et R211-159 du CGFP)

Par dérogation au principe sus rappelé, pour les élections au CSE, le scrutin sur sigle est obligatoire dans les établissements et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public de moins de 50 agents.

(article R211-7 du CGFP)

Le scrutin sur sigle signifie que les bulletins de vote mis à disposition des électeurs ne mentionnent que le nom et/ou le sigle d'une ou plusieurs organisations syndicales. Dans le cadre du scrutin sur liste, les bulletins de vote mentionnent outre le nom et/ou le sigle d'une ou plusieurs organisations syndicales, une liste de candidats.

Le dépôt du sigle peut être effectué par les organisations syndicales ou unions de syndicats qui satisfont aux conditions des articles L.211-1 à L.211-4 du CGFP.

Dans le cas du scrutin sur sigle, celles-ci déposent une candidature ne comportant que leur sigle, leur nom à la direction de l'établissement ainsi que les mentions suivantes :

*« Elections au comité social d'établissement du 10 décembre 2026 :
- nom des délégués de sigle avec leurs coordonnées (numéro de téléphone, adresse mail). »*

Chaque organisation syndicale ayant obtenu des sièges à l'issue du scrutin sur sigle dispose d'un délai compris entre quinze et trente jours suivant réception du procès-verbal des élections, pour désigner ses représentants sur l'ensemble des sièges de titulaires et de suppléants qu'elle a obtenus. Dans le cas où une (ou plusieurs) organisation syndicale ne peut désigner l'ensemble de ses représentants, il est procédé au tirage au sort parmi les agents éligibles pour pourvoir les sièges restants.

3. ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITÉES A PRÉSENTER LEUR CANDIDATURE

Les règles d'accès aux élections professionnelles sont fixées par les articles L.211-1 à L.211-4 du CGFP.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter aux élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière, dès lors qu'elle (1° article L.211-1 du CGFP), ou l'union à laquelle elle est affiliée (2° article L.211-1 du CGFP), remplit, au sein de la fonction publique hospitalière, deux conditions :

- exister depuis au moins deux ans dans la fonction publique hospitalière à compter de la date de dépôt légal de ses statuts (les statuts devront avoir été déposés le 10 décembre 2024 au plus tard),
- et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L.211-1 ci-dessus est présumée remplir elle-même cette condition.

3.1. Définition de l'union de syndicats

Les unions de syndicats sont des groupements de syndicats à un niveau géographique donné (local, départemental, régional...).

Le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect des principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Un syndicat peut se présenter aux élections professionnelles si : il justifie de deux ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle il est affilié remplit ces conditions), non pas à l'échelle de cet établissement mais à celle de la fonction publique hospitalière. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, déposé ses statuts conformément aux dispositions de l'article L. 2131-3 du Code du travail.

En outre, aucune candidature ne peut être régulièrement déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical. Par conséquent, l'administration est tenue de s'assurer préalablement à l'élection que les candidatures sur liste ou sigle présentées, émanent d'organisations syndicales ayant déposé leurs statuts dans les conditions prévues par l'article L.2131-3 du code du travail, ce qui est acquis pour les organisations affiliées à l'un des syndicats représentatifs au plan national.

Il résulte de la jurisprudence constante de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation qu'"un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt de ses statuts en mairie". (Cf. Cass. Soc. 7 mai 1987; Cass. Soc. 7 mai 2002).

Mais, ainsi que le précise l'avis du Conseil d'Etat en date du 26 septembre 1996, « Elle (l'administration) ne saurait se livrer, à cette occasion, à une appréciation de la conformité de l'activité desdites organisations aux dispositions de l'article L.2131-1 du code du travail [qui précise que : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts. »].

En effet, dès lors qu'il s'agit de contester à une organisation les droits qui s'attachent à sa qualité de syndicat et que se trouve ainsi en cause le principe de valeur constitutionnelle de la liberté syndicale, le pouvoir de dénier à ladite organisation la qualité d'organisation syndicale au regard des prescriptions de l'article L.2131-1 du code du travail et de la priver ainsi de l'essentiel des droits attachés à cette liberté ne saurait découler du privilège du préalable qui appartient normalement à l'administration. ».

C'est pourquoi, dans l'hypothèse où pourrait subvenir un doute quant à la qualité de syndicat de l'une des organisations présentant sa candidature, il appartiendrait au directeur de l'établissement ou du groupement de saisir le juge judiciaire qui peut seul apprécier le caractère syndical d'une organisation au regard des conditions de fond posées par l'article L 2131-1 susmentionné, et de tirer par la suite toutes les conséquences de la qualification opérée par le juge civil."

Dans l'hypothèse où serait prononcée la dissolution du syndicat comme dans celle où le juge civil dénierait, à la demande de l'administration, à l'organisation litigieuse la possibilité de se prévaloir de la qualité d'organisation syndicale, l'administration est tenue légalement d'en tirer les conséquences en s'opposant à ce que ladite organisation puisse présenter sa candidature aux élections professionnelles.

3.2. La contestation de la recevabilité des candidatures

L'article R.211-585 du CGFP prévoit que «Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées aux élections professionnelles sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.». Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la recevabilité des candidatures, eu égard au respect des conditions susrappelées des articles L.211-1 à L.211-4 du CGFP que doivent remplir les organisations syndicales qui les présentent.

Pour ne pas retarder le processus électoral, l'article R211-585 impose des délais de procédure très courts :

- le délai de recours est fixé à trois jours à compter de la date limite du dépôt des candidatures (lundi 2 novembre 2026 au plus tard) ;
- le délai de jugement est de quinze jours (mardi 17 novembre 2026 au plus tard) ; en l'absence de dispositif sanctionnant le non-respect de ce délai par le tribunal, ce dernier peut valablement statuer après son expiration.

Il est hautement souhaitable, afin de garantir le bon déroulement du processus électoral, que les établissements :

- informent les tribunaux administratifs compétents, suffisamment à l'avance, de la date des élections professionnelles ;
- appellent l'attention du greffe du tribunal sur l'urgence qui s'attache à l'enrôlement des dossiers.

En outre, il est nécessaire que les établissements qui organisent les élections, fournissent au tribunal, avec la plus grande diligence, les observations et mémoires en défense dans les délais imposés.

Le recours institué par la loi est un recours de plein contentieux (TA Paris, 20 mars 1997, Fédération Sud-Education). Il incombe donc au tribunal, saisi d'un recours, de se prononcer sur la candidature de l'organisation syndicale.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent utiliser cette procédure (CE, 6 décembre 1999, syndicat Sud Rural, Fédération syndicale unitaire, n°213492). Toutefois, la candidature d'une organisation syndicale pourra toujours être contestée dans le cadre du contentieux des opérations électorales prévu aux articles R.211-585 du CGFP et 30 de l'arrêté du 8 janvier 2018. La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les candidatures dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Lorsque l'administration constate qu'une liste de candidats ne satisfait pas aux conditions définies à l'article L. 211-1 du CGFP, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures conformément aux articles R211-73 et R211-231 du CGFP et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une liste écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats de cette liste devra être vérifiée par l'administration dans le délai de huit jours à compter de la notification du jugement du tribunal. La procédure de rectification des listes concurrentes (détaillées dans le 4. de la présente fiche) doit être effectuée dans le même délai.

Les organisations syndicales suivantes sont présumées remplir les conditions susrappelées des articles L.211-1 à L.211-4 du CGFP : la CFDT, la Fédération des Services Publics CFE-CGC, la CFTC, la CGT, FO, la CNI, le SMPS affilié à l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé, SUD Santé Sociaux, l'UNSA Santé Sociaux Public et Privé et la FA-FPH (fédération autonome de la fonction publique hospitalière).

Cela n'exclut pas que d'autres organisations syndicales satisfassent, elles aussi à ces conditions. Il appartiendra alors à la direction de chaque établissement, de le vérifier immédiatement après le dépôt des candidatures.

3.3. Délivrance d'un récépissé de dépôt de candidature sur liste ou sigle et affichage de la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature de liste ou de sigle

L'administration devra délivrer sans délai aux organisations syndicales un récépissé du dépôt de candidature sur liste ou sur sigle, lequel sera établi selon un modèle type figurant en annexe 4 du présent guide. L'administration délivre ce récépissé aux organisations syndicales par tout moyen : remise directe en cas de dépôt en main propre, courrier électronique en cas de dépôt par courriel, courrier par voie postale en cas d'envoi des candidatures par courrier.

L'administration affichera dans les plus brefs délais (et, pour les CSE, au plus tard le 2^e jour ouvré suivant la date limite de dépôt des candidatures), la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une candidature de liste ou de sigle.

Ces candidatures sont tenues à disposition des organisations syndicales et des électeurs dans un lieu déterminé par le directeur d'établissement (les locaux de la direction des ressources humaines, un local dédié ...) et qui sera précisé dans l'affichage.

Les organisations syndicales pourront ainsi signaler le cas échéant à l'administration dans les délais impartis pour la vérification des candidatures toute irrégularité qu'elles constateraient.

4. INTERDICTION DES CANDIDATURES CONCURRENTES

L'article L211-3 du CGFP interdit aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les articles R211-74 du CGFP pour les CSE, R.211-233 du CGFP pour les CAP et l'article 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018 pour les CCP, prévoient les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

A réception des candidatures, l'établissement doit tout d'abord vérifier la recevabilité des candidatures (dans les conditions mentionnées ci-dessus) et, si ces candidatures sont recevables, assurer leur publicité dans les conditions de droit commun afin de préserver les voies de recours ouvertes en matière de recevabilité

Lorsqu'il s'avère, au moment du dépôt des candidatures, qu'au moins deux organisations syndicales affiliées à une même union syndicale ont déposé des candidatures concurrentes en vue de la même élection, l'administration doit immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures, informer, par écrit, les délégués de chacune des candidatures concurrentes de la situation et leur demander de transmettre, dans un délai de trois jours, les modifications ou retraits de liste nécessaires. Il convient de noter qu'une modification qui consisterait exclusivement à faire disparaître de la candidature la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en cause en serait toujours statutairement membre, ne peut être considérée comme suffisante. De ce fait, outre le retrait de candidature, les modifications de liste qui peuvent être opérées consistent essentiellement en des fusions de candidatures ou en la constitution de candidatures nouvelles.

Si des retraits ou modifications interviennent dans le délai imparti, l'administration peut reprendre le processus normal de vérification de l'éligibilité et d'affichage des candidatures.

En revanche, si la situation de concurrence n'a pas cessé, l'établissement doit informer, dans un délai de trois jours l'union syndicale dont les candidatures se réclament. L'union dispose alors de cinq jours = pour désigner, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celle des candidatures qui pourra se prévaloir de l'union.

Deux hypothèses peuvent alors se présenter :

*** L'union procède effectivement à la désignation de l'une des candidatures concurrentes :**

L'organisation syndicale non désignée devra prouver qu'elle remplit la condition d'ancienneté de deux ans dans la fonction publique hospitalière et qu'elle satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de L.211-1 du CGFP³. En effet, l'OS non désignée ne pourra plus se prévaloir de l'union ni mentionner son appartenance à l'union sur les bulletins de vote si elle souhaite se présenter ;

L'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité de la liste en cause au regard du 1° de l'article L.211-1 du CGFP. Si l'organisation ne satisfait pas à ces critères, elle ne pourra pas se présenter. La candidature des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence.

*** L'union ne désigne pas l'une des candidatures en cause :**

De la même manière que ci-dessus, les organisations syndicales non désignées devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté de deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article L.211-1 du CGFP. En effet, ces OS, si elles veulent participer au scrutin, ne pourront plus en effet se prévaloir de cet article ni, en toute hypothèse, mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;

L'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité des listes en cause, en application des critères définis au 1° de l'article L.211-1 du CGFP. Si les organisations ne satisfont pas à ces critères, elles ne pourront pas se présenter. La liste des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence.

Compte tenu des brefs délais de mise en oeuvre des procédures prévues par les textes réglementaires et rappelés ci-dessus, **celles-ci doivent être engagées simultanément et non successivement.**

Contestation liée au rejet des candidatures :

Il y a lieu de considérer, bien que le délai prévu par l'article R.211-585 du CGFP soit dépassé⁴ (et sous réserve de l'appréciation des juridictions administratives) qu'en cas de rejet par l'administration d'une liste jugée irrecevable au regard des critères du 1° de l'article L.211-1 du code général de la fonction publique, à l'issue de la procédure des articles R211-74 et R.211-233 du CGFP et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018 qui vient d'être décrite, que le recours de l'organisation syndicale dont la candidature a été évincée devant le juge administratif **reste possible** et peut être déposé dans les trois jours de la notification de la décision de l'administration.

Par ailleurs, les articles susvisés prévoient la possibilité de mettre en oeuvre la procédure de contrôle par l'établissement dans l'hypothèse où une liste écartée par l'administration serait reconnue recevable par le juge administratif et qu'elle fait naître une situation de concurrence entre deux organisations syndicales affiliées à une même union.

5. POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES CANDIDATURE COMMUNES

Les organisations syndicales ont la possibilité de présenter une candidature (sur sigle ou sur liste) commune selon les articles R.211-67 et R.211-221 du CGFP et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018.

3 L.211-1 du CGFP : « (...) 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ; »

⁴ « Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées aux élections professionnelles sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. »

Il s'agit d'une candidature présentée par au moins deux syndicats.

L'article R.211-149 du CGFP prévoit que lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés, se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'une telle indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations syndicales concernées.

Rappelons que la clé de répartition **ne sert pas pour l'attribution des sièges au CSE**, ni pour composer la délégation participant à une négociation. En effet, dans les deux cas, **c'est bien la candidature commune qui obtient le ou les sièges dans l'instance concernée et qui compose la délégation chargée de négocier** si le CSE est l'organisme consultatif de référence pour déterminer les organisations syndicales admises à la négociation.

La clé de répartition est utilisée **pour répartir le nombre de voix qu'elles ont obtenus entre les organisations syndicales, afin de leur accorder d'autres droits** : sièges aux instances supérieures (Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) et Conseil commun de la fonction publique (CCFP)), octroi de moyens syndicaux, mesure de l'audience pour apprécier la validité d'un accord.

Il peut arriver que la clé de répartition rendue publique lors du dépôt par les organisations syndicales, appliquée au nombre de suffrages obtenus, ne donne pas un nombre entier.

Exemple : la candidature commune syndicat A syndicat B a obtenu 100 suffrages et la clé de répartition indiquée par les organisations syndicales est 2/3 /1/3

$$100 \times 2/3 = 66,666$$

$$100 \times 1/3 = 33,3333$$

Dans une telle hypothèse deux solutions se présentent :

- soit les syndicats se mettent d'accord pour attribuer le 100^{ème} suffrage à l'un d'eux et la clé de répartition s'applique alors à 99 suffrages.

$$99 \times 2/3 = 66$$

$$99 \times 1/3 = 33$$

- soit les syndicats ne se mettent pas d'accord, le 100^{ème} suffrage est alors perdu et la clé de répartition s'applique aux 99 suffrages.

$$99 \times 2/3 = 66$$

$$99 \times 1/3 = 33$$

En l'absence de clé de répartition indiquée par les organisations syndicales, il faudra alors diviser le nombre de suffrages obtenus par la candidature commune, à parts égales entre les organisations syndicales. Toutefois, il est possible que le résultat ne soit pas un nombre entier.

Exemple : la candidature commune syndicat A syndicat B syndicat C, a obtenu 100 suffrages

$$100/3 = 33,3333$$

- soit les syndicats se mettent d'accord pour attribuer le 100^{ème} suffrage à l'un d'eux et la clé de répartition s'applique alors à 99 suffrages.

$$99/3 = 33 \text{ suffrages pour chacun des trois syndicats (et le 100ème suffrage sera attribué à l'un des 3)}$$

- soit les syndicats ne se mettent pas d'accord, le 100^{ème} suffrage est alors perdu et la clé de répartition s'applique aux 99 suffrages.

D'autres précisions sur les candidatures communes sont données aux annexes 4 et 5 du présent guide.

6. POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES LISTES INCOMPLÈTES AU CSE UNIQUEMENT

Cette possibilité est prévue pour les seules élections au CSE.

Ces listes doivent répondre, au moment de leur dépôt, aux conditions cumulatives suivantes:

- comporter un nombre de noms au moins égal aux deux tiers et au plus égal au nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir
- comporter un nombre pair de noms
- comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CSE.

Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Tous les calculs du nombre de candidats à présenter en fonction de la tranche d'effectifs dans laquelle se trouve l'établissement ou le groupement sont présentés à l'annexe 6 du présent guide.

Les calculs des parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de l'instance considérée sont prévus au point 7 ci-dessous et dans l'annexe N°7 du présent guide).

7. OBLIGATION DE REPRÉSENTATION ÉQUILBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES LISTES DE CANDIDATS

L'article L.211-4 du CGFP dispose que : « *Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.* »

Les articles R.211-41 (pour les CSE), R262-12, R211-226 du CGFP (pour les CAP) et l'article 1^{er} et 8 de l'arrêté du 8 janvier 2018 (pour les CCP) tels que modifiés par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique mettent en œuvre ce principe.

7.1 Scrutins concernés

L'obligation concerne les scrutins de liste, complète et incomplète.

7.2 Effectifs pris en compte

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance concernée.

7.3 Date d'appréciation des effectifs

Il est nécessaire de connaître les effectifs, comprenant les parts de femmes et d'hommes représentés au sein des instances, de façon officielle et suffisamment en amont des élections.

| PRINCIPE | EXCEPTION |
|--|---|
| Les parts F/H sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Le principe est que les parts de femmes et d'hommes auront bien été figées à la date du 1^{er} janvier 2026 en vue de l'élection prévue en décembre 2026. | Si entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin de l'année de l'élection, une réorganisation de l'établissement entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de l'instance concernée , les parts respectives de femmes et d'hommes sont alors appréciés et déterminés au plus tard 4 mois avant le scrutin (le 10 août 2026 au plus tard). |

| PRINCIPE | EXCEPTION |
|--|-----------|
| <p>En conséquence, les résultats de l'observation faite au 1^{er} janvier ne seront pas remis en question, quel que soit le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, hormis dans les cas prévus dans la colonne ci-contre intitulée « exception ».</p> <p>NB : La règle selon laquelle le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir doit être affiché six mois avant la date du scrutin <u>n'empêche pas que l'effectif retenu est bien celui qui a été apprécié au 1^{er} janvier de la même année.</u></p> | |

7.4. Information relative aux effectifs pris en compte et à la proportion de femmes et d'hommes

L'établissement qui assure la gestion de l'instance concernée doit déterminer, **le 10 avril 2026 au plus tard (03 avril 2026 en cas de scrutin électronique ouvrant le 03 décembre 2026)** les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes et d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de l'observation effectuée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Cette information peut être communiquée par tout moyen conférant date certaine. Il convient de les afficher également dans les locaux de l'établissement et/ou sur le site intranet de l'établissement.

Le nombre de sièges à pourvoir par instance, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes six mois au plus tard avant la date du scrutin, **soit le 10 juin 2026 au plus tard.**

Les proportions de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule.

Lors du calcul de cette proportion, lorsque le résultat aboutit à un nombre entier, il convient de vérifier que ce n'est pas le résultat issu d'un arrondi. A cet égard, il est précisé que si, lors de ce calcul, il est nécessaire de procéder à un arrondi, il convient de respecter les règles de l'arrondi mathématique. Ainsi, pour choisir le chiffre qui sera le dernier à conserver, il conviendra :

- d'augmenter l'avant-dernier chiffre d'une unité si le chiffre suivant vaut au moins 5 (arrondissement par excès),
- de le laisser identique si le chiffre suivant est inférieur à 5.

Exemples :

- 45,349 arrondi à 2 décimales = 45,35 car la 2^{ème} décimale était suivie d'un 9.
- 26,621 arrondi à 2 décimales = 26,62 car la 2^{ème} décimale était suivie d'un 1.

L'information donnée au plus tôt, permettra aux organisations syndicales concernées de préparer leurs listes de candidats.

Lorsque l'application des pourcentages mentionnés ci-dessus n'aboutit pas à un nombre entier de candidats de chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède librement à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Vous trouverez des précisions et des exemples de calcul dans les annexes du présent guide.

8. VÉRIFICATION DES LISTES DES CANDIDATS

Elle doit porter sur :

- l'éligibilité des candidats, selon les critères visés dans le CGFP ;
- le nombre de candidats figurant sur la liste. Cette liste doit comporter, à la date limite de dépôt, un nombre de noms obligatoirement au moins égal :
 - au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour les CAPL CAPD et CCP ;
 - aux deux tiers et au plus égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour le CSE (cf. point 6 de la fiche n° 4 du présent guide) ;
- le respect de la règle de la représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats (Cf. point 7 supra) ;

Elle doit permettre aux organisations syndicales ayant présenté des listes de procéder, le cas échéant, aux rectifications nécessaires. Les listes définitives des candidats seront affichées dans l'établissement, le plus tôt possible et le lundi 16 novembre 2026, au plus tard.

Le protocole électoral peut prévoir des modalités particulières de dépôt des listes et notamment les modalités d'échange entre les organisations syndicales et l'administration pour la vérification des listes.

9. DEROULEMENT DES OPERATIONS PREELECTORALES

Les dispositions législatives et réglementaires prévoyant la possibilité de saisir le juge administratif sur la recevabilité d'une candidature avant l'élection, et interdisant par ailleurs aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes pour une même élection, il convient de se référer à l'annexe 8 du présent guide dans la mesure où cette annexe rappelle les délais relatifs aux opérations électorales prévus pour procéder aux différents contrôles des candidatures précédant leur affichage définitif. En effet, il importe que le juge administratif ne puisse pas faire grief à l'administration de ne pas avoir mis les éventuels requérants en mesure d'utiliser la totalité du délai très court de trois jours ouvert par la loi.

Il est dans l'intérêt de l'administration que le juge, s'il est saisi, se place sur le terrain du plein contentieux (en statuant au fond et donc sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la candidature) et non sur le terrain du recours pour excès de pouvoir (dont l'annulation -le cas échéant- de la décision de l'administration ne peut être prise que pour des motifs de forme ou de légalité interne, obligeant ainsi l'administration à prendre une nouvelle décision en cours de processus électoral et sans que le juge ne se soit prononcé sur la recevabilité ou non de la candidature en question).

Réf : articles R.211-111 à R.211-115 (CSE), R.211-265 à R.211-284 et R.211-311 à R.211-326 du CGFP (CAP), articles 14 à 29 de l'arrêté du 8 janvier 2018 (CCP)

1. SYSTEME ÉLECTORAL

C'est celui de la représentation proportionnelle, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Le vote est à un seul tour. Il doit se faire à bulletin secret.

Aucun vote par procuration n'est admis.

En cas de scrutin de liste, le vote doit se faire sans modification d'aucune sorte : aussi, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

En cas de scrutin sur sigle, les électeurs ne doivent porter aucune mention sur le bulletin.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Pour les CSE, CAPL, CAPD et CCP, 3 modalités de vote sont possibles :

- soit le recours exclusif au vote électronique ;
- soit le vote à l'urne ;
- soit le vote à l'urne et par correspondance.

Le vote électronique :

Le vote électronique par internet est possible pour tous les scrutins. Les modalités d'organisation de ce vote électronique sont régies par les articles R.211-503 à R.211-584 du CGFP et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les règles qui régissent les élections aux instances de dialogue social.

En cas de recours au vote électronique pour un scrutin, celui-ci est exclusif de toute autre modalité de vote : il ne pourra être recouru au vote à l'urne ou par correspondance qu'en cas d'altération de la sécurité de la solution du vote électronique ou des données.

Attention⁵ :

- Pour les élections aux CAPD et à la CCP, lorsque l'établissement gestionnaire a choisi de recourir au vote électronique pour ces scrutins, cette modalité de vote s'impose aux établissements du département comptant au moins 50 électeurs. L'avis de l'ensemble des CSE doit être recueilli
- Pour les élections aux CAPD et CCP, le vote électronique peut être écarté par décision du directeur dans un établissement de moins de 50 électeurs si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille.

2. LES BUREAUX DE VOTE ET LES BUREAUX DE VOTE SECONDAIRES

Le vote a lieu dans chacun des établissements.

Les bureaux de vote sont constitués par l'établissement gestionnaire de chacune des instances à renouveler.

Pour les CSE, le bureau de vote est composé d'un président, et d'un secrétaire, désignés par le directeur de l'établissement ou par l'administrateur du CGS de moyens de droit public. Le bureau comprend

⁵ R.211-507 du CGFP

également des assesseurs (un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature). Depuis la parution du décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025, chaque organisation syndicale candidate peut désigner un assesseur suppléant.

Dans le cas où les organisations syndicales qui ont déposé leur candidature, ne désignent pas un nombre suffisant d'assesseurs, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel aux électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote. Le temps passé à l'exercice de cette fonction est intégré dans le temps d'activité.

NB : L'assesseur n'est pas forcément un agent actif ou un agent retraité de la fonction publique hospitalière. Dans l'hypothèse où l'assesseur est un agent actif, le temps passé à l'exercice de cette fonction est intégré dans son temps d'activité.

Rien ne s'oppose à ce qu'un délégué de liste soit également assesseur le jour du scrutin.

Pour les CAP, chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission correspondant à ce bureau de vote. Il comprend également un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats.

Depuis la parution du décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025, chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement. . Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote.

Pour l'élection des représentants du personnel au sein des **CAPD**, il est institué pour chacune d'entre elles un bureau de vote central auprès du directeur de l'établissement qui en assure la gestion. Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ainsi qu'un délégué de chaque liste. Depuis la parution du décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025, chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement. . Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote..

Pour les CCP, le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Il est institué un bureau de vote pour le CSE, autant de bureaux de vote que de CAP à élire et un bureau de vote pour la CCP et donc autant d'urnes. Il est institué plusieurs bureaux de vote pour le CSE, les CAP et la CCP, dès lors que l'établissement compte au moins 1500 agents. **Toutefois, il n'est pas institué de bureau de vote pour la CCP dans un établissement, lorsqu'à la date de clôture des listes électorales, le nombre d'électeurs de cet établissement est inférieur ou égal à 10. Dans ce cas, les électeurs de l'établissement concerné votent par correspondance auprès de l'établissement gestionnaire de la CCP.**

Afin d'organiser concrètement ces modalités de vote, une convention pourra être passée entre l'établissement gestionnaire et l'établissement concerné.

Les urnes doivent comporter toutes les garanties requises d'inviolabilité, quel que soit par ailleurs le nombre des votants. Les bureaux de vote doivent être définis une fois pour toute la durée du scrutin sans modification possible. Les lieux qui les abritent doivent être d'une totale neutralité (en aucun cas le bureau du directeur de l'établissement) et leur protection doit être garantie jusqu'à la fin des opérations électorales. Ils doivent être indiqués suffisamment à l'avance aux délégués de liste et protégés, dès la veille du scrutin, de toute intrusion.

Dans l'hypothèse où il serait nécessaire, pour des raisons matérielles, de regrouper des bureaux de vote, ce regroupement devra se faire de préférence par CAP (par exemple CAP n°1 locale et départementale, etc...) en distinguant bien les deux urnes par leur couleur, puis si nécessaire par catégorie (par exemple pour la catégorie A, les CAP n° 1, 2 et 3 locales et les CAP n° 1, 2 et 3 départementales, etc...).

Les bureaux de vote doivent rester ouverts quand bien même il serait constaté que tous les électeurs ont voté par correspondance : d'une part les agents ayant voté par correspondance peuvent encore voter sur place le jour du scrutin, d'autre part ces bureaux sont également chargés d'assurer le dépouillement.

Par ailleurs, comme indiqué au point 1 de la fiche n° 1: "*Suivi des opérations : comité de suivi des élections*", **il est nécessaire cette année, d'envisager suffisamment en amont du scrutin, dans le cadre du comité de suivi des élections, les modalités dans lesquelles l'établissement va se procurer les urnes nécessaires.** En effet, compte tenu du fait que le 10 décembre 2026, les élections professionnelles vont se dérouler **dans les 3 fonctions publiques en même temps**, il est fort probable que certaines collectivités territoriales ne pourront prêter ou louer leurs urnes aux établissements de la fonction publique hospitalière, puisqu'elles en auront besoin pour organiser leurs propres élections.

Les directeurs d'établissement pourront, par exemple, décider, en accord avec les organisations syndicales membres du comité de suivi, d'acheter, voire de fabriquer ou louer des urnes à condition qu'elles soient inviolables et permettent d'assurer le secret du vote.

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant au moins sept heures.

Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin doivent être arrêtés par le directeur de l'établissement après consultation des organisations syndicales ayant présenté leur candidature. Cette amplitude est prévue pour permettre au plus grand nombre d'agents, quels que soient leurs horaires de travail, de participer à ce scrutin. Aucune heure de clôture du scrutin n'est imposée au plan national. Ainsi, dans l'hypothèse où tous les électeurs d'un établissement auraient voté sur place avant l'heure prévue de la fermeture, il pourrait être décidé, sur proposition de l'ensemble des présidents des bureaux de vote, après consultation du délégué de liste et avec l'accord de leurs assesseurs, de procéder à la clôture du scrutin en mentionnant clairement ce fait dans le procès-verbal.

Enfin, il est nécessaire de prévoir, pour chaque bureau de vote, un nombre suffisant d'isoloirs en rapport avec l'effectif des électeurs pouvant se présenter dans ce bureau.

Toutes ces règles s'appliquent intégralement aux sections de vote qui peuvent, en cas de dispersion des services, être mises en place par le directeur de l'établissement après consultation des organisations syndicales présentant des listes. C'est le directeur qui désigne alors le président de chacun des bureaux de vote secondaires.

→ Pour les établissements recourant au vote électronique par internet

Les modalités d'expression des suffrages sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin (sous réserve des exceptions envisagées ci-dessus).

A chaque scrutin correspondent une urne, une liste d'émargement et un bureau de vote électronique (BVE).

Les bureaux de vote électronique (BVE) sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ainsi qu'un délégué de liste et un suppléant, désignés par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par liste.

Il est institué autant de BVE que de scrutins à organiser. En tant que de besoin, peuvent être créés des BVE centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins. Ces bureaux de centralisation seront alors créés par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique, afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins. Leur composition est identique à celle des BVE.

La composition du BVE est fixée par la décision par laquelle l'autorité organisatrice du scrutin décide de recourir au VE après consultation du CSE.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Les membres des bureaux de vote électronique (BVE et BVE centralisateur) bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue.

3. MODALITÉS DE VOTE

Lorsque le vote électronique est choisi pour un scrutin, il devient une modalité de vote exclusive, sauf pour les élections des CAPD et CCP dans les établissements de moins de 50 électeurs.

Pour les élections du CSE d'un GCS de moyens de droit public dont l'effectif est inférieur à 50 électeurs, le vote électronique pourra être organisé par l'administrateur dudit groupement, ou par le directeur de l'un des établissements publics de santé membre du groupement qui aura été désigné par délibération.

A noter : en cas d'altération du système de vote électronique, il pourra être recouru au vote à l'urne.

La notion d'altération renvoie à dysfonctionnement généré par un défaut de conception de l'outil informatique (bug) ou à un problème technique qui empêche le vote électronique (par exemple serveur inaccessible).

Dans cette hypothèse, le vote à l'urne sera alors possible et viendra remplacer en totalité le vote électronique.

3.1. Sur site

Dans chaque lieu de vote, est déposée une liste électorale qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau (ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance). Le président de chaque bureau de vote ou bureau de vote secondaire doit veiller à ce que, dès l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau.

Dans le cas d'établissements multi-sites qui n'auraient pas constitué de section de vote sur chaque site, il conviendra que les directeurs concernés prennent les mesures nécessaires pour laisser aux électeurs le temps nécessaire pour aller voter sur un autre site.

3.2. Par correspondance

Sont notamment admis à voter par correspondance :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ou d'un bureau de vote secondaire ;
- les agents éloignés de leur lieu de travail le jour du scrutin (en congé annuel, de maladie, de maternité, de paternité, de présence parentale, en situation d'autorisation d'absence, éloignés du service pour raisons professionnelles...);
- les agents empêchés de prendre part au vote direct pour tout motif.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote est inclus dans une première enveloppe non cachetée vierge de toute inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe cachetée, signée par l'agent et portant au recto les mentions "Elections des représentants du personnel au comité social d'établissement (ou au CAPL, CAPD, CCP)", les noms et prénoms et grade de l'agent électeur. L'ensemble est adressé dans une troisième enveloppe, par voie postale au directeur de l'établissement et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite sont nuls.

La mise à disposition d'enveloppes de renvoi (enveloppes T par exemple) destinées à faciliter le vote par correspondance pour les électeurs, couvre pour eux, la possibilité d'adresser leur vote par tout autre moyen reconnu comme service postal.

Il est vivement recommandé aux établissements de mettre en service, pour les besoins de ce scrutin, une Boîte Postale exclusivement réservée à recueillir les plis destinés au bureau de vote et dont la levée pourra être faite juste avant l'heure de la clôture pour pouvoir prendre en compte un maximum de votes par correspondance sans contestation possible sur les risques de perte de ces courriers entre le moment de leur arrivée dans l'établissement et celui de leur remise au bureau de vote. Dans les gros établissements, il est recommandé de mettre en place une boîte postale par bureau de vote.

Dans l'hypothèse où de telles boîtes postales seraient mises en place, il conviendra de déterminer dans le protocole pré-électoral mentionné à la fiche n° 1, les modalités de retrait du courrier qui y sera déposé.

Le directeur de l'établissement tient un registre des votes par correspondance.

Les enveloppes destinées au scrutin, qui sont aisément reconnaissables par la mention "URGENT - ELECTIONS - NE PAS OUVRIR", devront être distinguées du reste du courrier et conservées à part jusqu'au jour du scrutin.

Ce jour-là, ces enveloppes seront comptabilisées et ouvertes par un représentant de l'administration dûment désigné par le directeur, en présence d'au moins un délégué de liste par organisation syndicale, afin d'en extraire la 2^{ème} enveloppe et d'en faire la répartition par bureau de vote. Chaque 2^{nde} enveloppe sera agrafée avec la 3^{ème} dont elle est extraite.

Ces enveloppes seront portées sans délai aux bureaux de vote compétents qui devront les réserver jusqu'à l'heure du dépouillement.

Le fait qu'un agent ait voté par correspondance, ne lui interdit pas de procéder à un vote direct le jour du scrutin. Il convient par conséquent, au moment du dépouillement, de s'assurer, conformément aux dispositions prévues aux articles R.211-143 6° du CGFP pour les CSE, R211-316 6° du CGFP pour les CAP et à l'article 24 6° de l'arrêté du 8 janvier 2018 pour les CCP, que l'agent n'a pas voté sur place avant de prendre en compte son vote par correspondance. En effet, le vote direct prime sur le vote par correspondance puisque, dans le premier cas, le bulletin a déjà été déposé dans l'urne. Son enveloppe devra alors être mise à part au moment du dépouillement.

3.3. Vote électronique par internet

Le déroulement des opérations de vote électronique est décrit dans la fiche n° 8. Il s'articule autour de cinq étapes :

- la répartition des fragments de clé de déscellement ;
- le chiffrement de l'urne et le scellement du système de vote électronique ;
- le vote des électeurs pendant une période qui ne peut être inférieure à 72 heures et supérieure à 8 jours ;
- la clôture des votes, qui doit avoir lieu obligatoirement le jeudi 10 septembre ;
- le dépouillement des urnes.

4. DÉPOUILLEMENT

4.1. Les votes par correspondance

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau de vote ou le cas échéant, par les sections de vote en même temps et dans les mêmes conditions que les votes sur place, après la réalisation des opérations de recensement des votes par correspondance.

Pour ce recensement, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur. L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté sur place.

Seules les enveloppes acheminées par voie postale pourront être acceptées par le bureau de vote, à condition qu'elles lui parviennent avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les agents devront, compte tenu des retards éventuels d'acheminement du courrier, être invités à poster les enveloppes plusieurs jours à l'avance. La notion de « voie postale » ne vise plus uniquement les services de La Poste mais également tout opérateur officiel assurant l'acheminement du courrier.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement conformément aux dispositions prévues aux articles R.211-143 du CGFP pour les CSE, R211-316 du CGFP pour les CAP et 24 de l'arrêté du 8 janvier 2018 pour les CCP :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par voie postale ;
- Les enveloppes parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement ;
- Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
- Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures ;
- Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont déclarés nuls.

Les bulletins blancs ou nuls sont décomptés séparément. Le nombre de bulletins blancs ou nuls est inscrit au sein du procès-verbal et ces derniers y sont également joints en annexe. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages valablement exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Il convient de conserver l'ensemble des enveloppes du vote par correspondance, tout comme les bulletins de vote, pour pouvoir s'y référer en cas de contestation ou de contentieux.

Les votes concernant tous les scrutins : élections aux CAP locales et départementales ou à la CCP et élections au CSE (qui ont lieu le même jour), pourront être adressés dans une seule et même troisième enveloppe sans que ceci constitue un motif pour écarter le vote.

4.2. Dans le cadre du vote électronique

A l'issue du scrutin, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions qui garantissent la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant ces clés. **La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement.**

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le procès-verbal est établi par le secrétaire du bureau de vote électronique ou le cas échéant par le bureau de vote électronique centralisateur. Il comporte obligatoirement toutes les mentions du modèle figurant en annexe.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote ou **du bureau de vote électronique centralisateur.**

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

FICHE N° 6 : DÉCOMPTE DES VOIX ET DÉVOLUTION DES SIEGES

Réf : articles R.211-146 à R.211-150 pour les CSE, R.211-269 et R.211-318 à R.211-321 pour les CAP du CGFP, 26 et 27 de l'arrêté du 8 janvier 2018 pour les CCP.

Le décompte des voix est effectué par chaque bureau de vote.

1. REGLES DE CALCUL

Le nombre de sièges est calculé à la proportionnelle avec attribution des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

C'est la partie entière du rapport du nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque candidature au quotient électoral, qui détermine, à la première répartition des sièges, le nombre de sièges de titulaires obtenu par chacune des listes en présence.

La répartition se fait ensuite à la plus forte moyenne en calculant, pour chaque nouveau siège à attribuer, la moyenne que représente le rapport du nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque candidature au nombre de sièges déjà obtenu plus un.

En cas d'égalité de moyenne entre deux ou plusieurs listes pour l'attribution d'un siège, celui-ci est attribué à la liste ou à l'organisation syndicale (dans le cas du scrutin sur sigle) ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

2. EXEMPLES CHIFFRÉS DE DÉCOMPTE DES VOIX ET DE DÉVOLUTION DES SIEGES

2.1. Exemples concernant le CSE

Il n'y a qu'un seul collège au CSE.

Dans les établissements de 50 à 199 agents, si le directeur ou l'administrateur du groupement décide de la création de la formation spécialisée huit mois avant l'élection du CSE, après avis du comité technique, sont élus comme représentants titulaires du personnel le nombre minimum de représentants titulaires (voir exemples n° 2 et n° 3).

En revanche, si la décision de création d'une formation spécialisée est prise après ce délai de 8 mois, le nombre de représentants titulaires restera le nombre maximum pour la durée du mandat.

Exemple n° 1

La liste électorale comporte 46 agents.

Nombre de représentants du personnel à élire : 3 titulaires ; 3 suppléants

Deux listes sont en présence : A et B

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 32

Votes blancs ou nuls : 2

Suffrages valablement exprimés : 30

Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire, soit : $30 / 3 = 10$

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 19 suffrages

Liste B : 11 suffrages

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle, contient de fois le quotient électoral :

$$\text{Liste A} \quad 19 / 10 = 1,9 \text{ soit } 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste B} \quad 11 / 10 = 1,1 \text{ soit } 1 \text{ siège}$$

Deux sièges sont attribués. Le troisième est à répartir selon la règle de la plus forte moyenne.

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

b) Deuxième répartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

$$\text{Liste A} \quad 19 / (1+1) = 9,5$$

$$\text{Liste B} \quad 11 / (1+1) = 5,5$$

La liste A obtient donc le 3^{ème} siège.

Résultat :

- liste A : 2 sièges,
- liste B : 1 siège.

Exemple n° 2

La liste électorale comporte 83 agents.

Nombre de représentants du personnel à élire : cela dépendra de la présence ou non d'une formation spécialisée

1. En cas d'existence d'une formation spécialisée 8 mois avant la date des élections : 4 titulaires ; 4 suppléants

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 55

Votes blancs ou nuls : 3

Suffrages valablement exprimés : 52

Quotient électoral : $52/4= 13$

Deux listes sont en présence : A et B

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 31 suffrages

Liste B : 21 suffrages

Chacun des syndicats a présenté une liste de 8 noms (autant que le nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir)

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle, contient de fois le quotient électoral :

| | |
|---------|--------------------------------|
| Liste A | $31 / 13 = 2,38$ soit 2 sièges |
| Liste B | $21 / 13 = 1,66$ soit 1 siège |

b) Deuxième répartition

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

| | |
|---------|----------------------|
| Liste A | $31 / (2+1) = 10,33$ |
| Liste B | $21 / (1+1) = 10,5$ |

La liste B obtient le 4^{ème}siège.

Résultat :

- liste A : 2 sièges,
- liste B : 2 sièges.

2. En l'absence d'une formation spécialisée 8 mois avant la date des élections : 5 titulaires, 5 suppléants

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 55

Votes blancs ou nuls : 3

Suffrages valablement exprimés : 52

Quotient électoral : $52/5 = 10,4$

Deux listes sont en présence : A et B

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 31 suffrages

Liste B : 21 suffrages

Chacun des syndicats a présenté une liste de 10 noms (autant que le nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir)

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle, contient de fois le quotient électoral :

| | |
|---------|----------------------------------|
| Liste A | $31 / 10,4 = 2,98$ soit 2 sièges |
| Liste B | $21 / 10,4 = 2,01$ soit 2 sièges |

b) Deuxième répartition

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A $31 / (2+1) = 10,33$

Liste B $21 / (2+1) = 7$

La liste A obtient le 5^{ème}siège.

Résultat :

- liste A : 3 sièges,
- liste B : 2 sièges.

Exemple n° 3

La liste électorale comporte 112 agents.

Nombre de représentants du personnel à élire : cela dépendra de la présence ou non d'une formation spécialisée

1. En cas d'existence d'une formation spécialisée 8 mois avant la date des élections : 6 titulaires ; 6 suppléants

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 84

Votes blancs ou nuls : 10

Suffrages valablement exprimés : 74

Quotient électoral : $74/6 = 12,33$

Deux listes sont en présence : A et B

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 46 suffrages

Liste B : 28 suffrages

Chacun des syndicats a présenté une liste de 12 noms (autant que le nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir)

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle, contient de fois le quotient électoral :

Liste A $46 / 12,33 = 3,73$ soit 3 sièges

Liste B $28 / 12,33 = 2,27$ soit 2 sièges

b) Deuxième répartition

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

Liste A $46 / (3+1) = 11,5$

Liste B $28 / (2+1) = 9,33$

La liste A obtient le 6^{ème}siège.

Résultat :

- liste A : 4 sièges,
- liste B : 2 sièges.

2. En l'absence d'une formation spécialisée 8 mois avant la date des élections: 7 titulaires, 7 suppléants

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 84

Votes blancs ou nuls : 10

Suffrages valablement exprimés : 74

Quotient électoral : $74/7 = 10,57$

Deux listes sont en présence : A et B

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 46 suffrages

Liste B : 28 suffrages

Chacun des syndicats a présenté une liste de 14 noms (autant que le nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir)

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle, contient de fois le quotient électoral :

| | |
|---------|-----------------------------------|
| Liste A | $46 / 10,57 = 4,35$ soit 4 sièges |
| Liste B | $28 / 10,57 = 2,64$ soit 2 sièges |

b) Deuxième répartition

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

| | |
|---------|---------------------|
| Liste A | $46 / (4+1) = 9,2$ |
| Liste B | $28 / (2+1) = 9,33$ |

La liste B obtient le 6^{ème}siège.

Résultat :

- liste A : 4 sièges,
- liste B : 3 sièges.

Exemple n° 4

La liste électorale comporte 243 agents

Nombre de représentants du personnel à élire : 8

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 167 agents
 Votes blancs ou nuls : 3
 Suffrages valablement exprimés : 164
 Quotient électoral : $164/8 = 20,5$
 Trois listes sont en présence : A, B et C.
 Ont respectivement obtenu :
 Liste A : 67 suffrages
 Liste B : 67 suffrages
 Liste C : 30 suffrages
 Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

| | |
|---------|----------------------------------|
| Liste A | $67 / 20,5 = 3,26$ soit 3 sièges |
| Liste B | $67 / 20,5 = 3,26$ soit 3 sièges |
| Liste C | $30 / 20,5 = 1,46$ soit 1 siège |

b) Deuxième répartition

Il reste 1 siège à répartir à la plus forte moyenne.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

| | |
|---------|----------------------|
| Liste A | $67 / (3+1) = 16,75$ |
| Liste B | $67 / (3+1) = 16,75$ |
| Liste C | $30 / (1+1) = 15$ |

Les listes A et B obtiennent la même moyenne et ont obtenu le même nombre de voix.

Si par ailleurs, elles ont présenté le même nombre de candidats, le 8^{ème} siège est attribué à celle des 2 listes qui a présenté le candidat le plus âgé. Ici, la liste A a présenté le candidat le plus âgé.

Résultat:

- liste A : 4 sièges,
- liste B : 3 sièges,
- liste C : 1 siège.

Exemple n° 5

La liste électorale comporte 480 agents
 Nombre de représentants du personnel à élire : 8
 Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :
 Nombre de votants : 259 agents
 Votes blancs ou nuls : 5
 Suffrages valablement exprimés : 254
 Quotient électoral : $254/8 = 31,75$
 Trois listes sont en présence: A, B et C.
 Ont respectivement obtenu :

Liste A : 90 suffrages
 Liste B : 90 suffrages
 Liste C : 74 suffrages
 Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

| | |
|---------|-----------------------------------|
| Liste A | $90 / 31,75 = 2,83$ soit 2 sièges |
| Liste B | $90 / 31,75 = 2,83$ soit 2 sièges |
| Liste C | $74 / 31,75 = 2,33$ soit 2 sièges |

b) Deuxième répartition

Il reste 2 sièges à répartir selon la règle de la plus forte moyenne

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

| | |
|---------|----------------------|
| Liste A | $90 / (2+1) = 30$ |
| Liste B | $90 / (2+1) = 30$ |
| Liste C | $74 / (2+1) = 24,66$ |

Les listes A et B obtiennent respectivement les 7^{ème} et 8^{ème} sièges.

Résultat :

- liste A : 3 sièges,
- liste B : 3 sièges,
- liste C : 2 sièges.

Exemple n° 6

La liste électorale comporte 837 agents
 Nombre de représentants du personnel à élire : 10
 Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :
 Nombre de votants : 420 agents
 Votes blancs ou nuls : 8
 Suffrages valablement exprimés : 412
 Quotient électoral : $412/10 = 41,2$
 Quatre listes sont en présence : A, B, C et D
 Ont respectivement obtenu :
 Liste A : 135 suffrages
 Liste B : 118 suffrages
 Liste C : 87 suffrages
 Liste D : 72 suffrages
 Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

| | |
|---------|-----------------------------------|
| Liste A | $135 / 41,2 = 3,28$ soit 3 sièges |
| Liste B | $118 / 41,2 = 2,86$ soit 2 sièges |
| Liste C | $87 / 41,2 = 2,11$ soit 2 sièges |
| Liste D | $72 / 41,2 = 1,78$ soit 1 siège |

Il reste 2 sièges à répartir à la plus forte moyenne.

b) Deuxième répartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

| | |
|---------|-----------------------|
| Liste A | $135 / (3+1) = 33,75$ |
| Liste B | $118 / (2+1) = 39,33$ |
| Liste C | $87 / (2+1) = 29$ |
| Liste D | $72 / (1+1) = 36$ |

Les listes B et D obtiennent respectivement les 9^{ème} et 10^{ème} sièges.

Résultat :

- liste A : 3 sièges,
- liste B : 3 sièges,
- liste C : 2 sièges,
- liste D : 2 sièges.

Exemple n° 7

La liste électorale comporte 1 469 agents

Nombre de représentants du personnel à élire : 12

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 827 agents

Votes blancs ou nuls : 10

Suffrages valablement exprimés : 817

Quotient électoral : $817/12 = 68$

Quatre listes sont en présence : A, B, C et D

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 288 suffrages

Liste B : 225 suffrages

Liste C : 179 suffrages

Liste D : 125 suffrages

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

| | |
|---------|---------------------------------|
| Liste A | $288 / 68 = 4,23$ soit 4 sièges |
| Liste B | $225 / 68 = 3,30$ soit 3 sièges |
| Liste C | $179 / 68 = 2,63$ soit 2 sièges |

| | |
|---------|--------------------------------|
| Liste D | $125 / 68 = 1,84$ soit 1 siège |
|---------|--------------------------------|

Il reste 2 sièges à répartir à la plus forte moyenne.

b) Deuxième répartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

| | |
|---------|-----------------------|
| Liste A | $288 / (4+1) = 57,6$ |
| Liste B | $225 / (3+1) = 56,25$ |
| Liste C | $179 / (2+1) = 59,67$ |
| Liste D | $125 / (1+1) = 62,5$ |

Les listes D et C obtiennent respectivement les 11^{ème} et 12^{ème} sièges.

Résultat:

- liste A : 4 sièges,
- liste B : 3 sièges,
- liste C : 3 sièges,
- liste D : 2 sièges.

Exemple n° 8

La liste électorale comporte 3 260 agents

Nombre de représentants du personnel à élire: 15

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre de votants : 1 875 agents

Votes blancs ou nuls: 21

Suffrages valablement exprimés : 1854

Quotient électoral : $1\ 854 / 15 = 123,6$

Quatre listes sont en présence: A, B, C et D

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 567 suffrages

Liste B : 512 suffrages

Liste C : 425 suffrages

Liste D : 371 suffrages

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

| | |
|---------|------------------------------------|
| Liste A | $567 / 123,6 = 4,59$ soit 4 sièges |
| Liste B | $512 / 123,6 = 4,14$ soit 4 sièges |
| Liste C | $425 / 123,6 = 3,4$ soit 3 sièges |
| Liste D | $371 / 123,6 = 3$ soit 3 sièges |

b) Deuxième répartition

Il reste 1 siège à répartir selon la règle de la plus forte moyenne.

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre de sièges qui lui a déjà été attribué, augmenté d'une unité :

| | |
|---------|------------------------|
| Liste A | $567 / (4+1) = 113,4$ |
| Liste B | $512 / (4+1) = 102,4$ |
| Liste C | $425 / (3+1) = 106,25$ |
| Liste D | $371 / (3+1) = 92,75$ |

La liste A obtient le 15^{ème} siège.

Résultat :

- liste A : 5 sièges,
- liste B : 4 sièges,
- liste C : 3 sièges,
- liste D : 3 sièges.

2.2. Exemples concernant les CAP

Corps de catégorie C

Exemple n° 1

Election à la commission paritaire n° 7 (personnels techniques et ouvriers)

Le collège électoral est composé de 70 agents.

Nombre de représentants du personnel à élire : 2 titulaires ; 2 suppléants

Quatre listes sont en présence : A B C D

Les résultats du scrutin s'établissent comme suit :

Nombre d'inscrits : 70

Votes blancs ou nuls : 8

Suffrages exprimés : 62

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 20 suffrages

Liste B : 10 suffrages

Liste C : 32 suffrages

Liste D : 0

Le quotient électoral calculé par CAP s'obtient en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire, soit : $62 / 2 = 31$

Répartition des sièges :

a) Première répartition

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par elle contient de fois le quotient électoral :

Liste A $20 / 31 = 0,6$ soit 0 siège

Liste B $10 / 31 = 0,3$ soit 0 siège

Liste C

$$32 / 31 = 1 \text{ soit } \underline{1 \text{ si\`ege}}$$

Un des deux si\`eges est attribu\`e. Le second est \`a r\`epartir selon la r\`egle de la plus forte moyenne.

b) Deuxi\`eme r\`epartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divis\`e par le nombre de si\`eges qui lui a d\`ej\`a \`et\`e attribu\`e, augment\`e d'une unit\`e :

| | |
|---------|---------------------|
| Liste A | $20 / (0 + 1) = 20$ |
| Liste B | $10 / (0 + 1) = 10$ |
| Liste C | $32 / (1 + 1) = 16$ |

La liste A obtient donc le 2^{eme} si\`ege.

R\`esultat :

- liste A : 1 si\`ege
- liste C : 1 si\`ege.

Corps de cat\`egorie B

Exemple n° 2

Election \`a la CAP n° 5 (personnels des services de soins, des services m\`edico-techniques et des services sociaux)

Le coll\`ege \`electoral est compos\`e de 510 agents

Nombre de repr\`esentants titulaires du personnel \`a \`elire : 4

Trois listes sont en pr\`esence : A, B et C

Les r\`esultats du scrutin s'\`etablissent comme suit :

Nombre d'inscrits : 510

Votes blancs ou nuls : 30

Suffrages exprim\`es : 480

Ont respectivement obtenu :

Liste A : 134 suffrages

Liste B : 120 suffrages

Liste C : 226 suffrages

Le quotient \`electoral calcul\`e par CAP s'obtient en divisant le nombre total de suffrages valablement exprim\`es par le nombre de repr\`esentants titulaires \`a \`elire, soit : $480/4 = 120$

R\`epartition des si\`eges :

a) Premi\`ere r\`epartition

Chaque liste a droit \`a autant de si\`eges de repr\`esentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprim\`es recueillis par elle contient de fois le quotient \`electoral :

| | |
|---------|--|
| Liste A | $134 / 120 = 1,12 \text{ soit } \underline{1 \text{ si\`ege}}$ |
| Liste B | $120 / 120 = 1 \text{ soit } \underline{1 \text{ si\`ege}}$ |

Liste C

$$226 / 120 = 1,88 \text{ soit } \underline{1 \text{ si\`ege}}$$

b) Deuxi\`eme r\`epartition

Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste est divis\`e par le nombre de si\`eges qui lui a d\`ej\`a \`et\`e attribu\`e, augment\`e d'une unit\`e :

| | |
|---------|-----------------------|
| Liste A | $134 / (1+1) = 67$ |
| Liste B | $120 / (1+1) = 60$ |
| Liste C | $226 / (1 + 1) = 113$ |

La liste C obtient le 4^{eme} si\`ege

R\`esultat :

- **liste A : 1 si\`ege,**
- **liste B : 1 si\`ege,**
- **liste C : 2 si\`eges.**

FICHE N° 7 : PROCES-VERBAL, TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS ET CONTENTIEUX

1. PROCES-VERBAL

Conformément aux dispositions des articles R.211-152 (pour les CSE), R.211-322 à R.211-325 du CGFP (pour les CAPL et CAPD) et 28 de l'arrêté du 8 janvier 2018 (pour les CCP), un procès-verbal des opérations électorales est rédigé par les membres du bureau de vote, et le cas échéant de chaque bureau de vote secondaire, pour chaque instance (CSE, CAPL, CAPD et CCP) et dès la fin du scrutin.

Dans le cas d'un bureau de vote secondaire, ce dernier établit un « procès-verbal récapitulatif ».

Pour les CAPD, le procès-verbal est établi par le bureau de recensement des votes (ou « bureau de vote central »).

Le procès-verbal est rédigé à l'issue immédiate du scrutin organisé le 10 décembre 2026, dans une encre indélébile.

Le procès-verbal mentionne le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de votes blancs, le nombre de votes nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence ainsi que le nombre de sièges que ces dernières ont remporté. Depuis la publication du décret n°1430-2025 du 30 décembre 2025, les PV doivent mentionner la répartition des sièges entre les candidatures.

Le pourcentage d'hommes et de femmes sera indiqué dans les résultats au CSE enregistrés sur la plateforme de saisie des résultats.

Toutes les enveloppes mises à part sans être ouvertes, tous les bulletins déclarés blancs ainsi que le bulletins nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication pour chacun de la décision prise et de ses motifs. Ces documents sont conservés par le directeur de l'établissement.

Le procès-verbal signé des membres du bureau de vote doit être établi en autant d'exemplaires que de transmissions obligatoires à effectuer.

En cas de scrutin électronique :

La répartition des rôles entre les bureaux de vote électronique et les bureaux de vote centraux doit faire l'objet d'une attention particulière. Le bureau de vote électronique est compétent pour :

- Etablir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;
- Le cas échéant, assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition auprès des agents ;
- Proclamer les résultats de l'élection.

Le bureau de vote central n'est pas obligatoire pour autant. Mais si ce bureau est créé par l'autorité en charge d'organiser les élections, il sera alors chargé :

- De superviser les opérations d'approbation et de publication en ligne des résultats par les bureaux de vote électronique, en s'assurant de la signature du procès-verbal de résultat du scrutin par chaque bureau de vote électronique.

- D'établir le procès-verbal de l'ensemble des opérations électorales qui devra consigner, notamment, les constatations faites au cours des opérations de vote par les membres des bureaux de vote qui lui sont rattachés

En cas de candidatures sur liste ou sigle communes, le procès-verbal devra renseigner :

- Le nombre de voix obtenu par la candidature commune qui est le seul paramètre à prendre en compte pour le calcul du nombre de sièges à attribuer à la candidature commune dans l'instance considérée.
- Dans le cadre de l'agrégation au niveau national des suffrages entre les organisations syndicales lors des élections au CSE, la répartition du nombre suffrages entre les organisations syndicales parties à une candidature commune doit être opérée selon les modalités prévues par la clé de répartition mentionnée sur la candidature.
A défaut d'une telle indication, la répartition est faite à parts égales entre les organisations syndicales.
Lorsque la répartition des suffrages valablement obtenus entre les organisations syndicales ayant présenté la liste commune ne permet pas d'attribuer un nombre entier de suffrages à chaque organisation syndicale, les organisations syndicales doivent indiquer la ou les organisations syndicales qui bénéficient des suffrages restants. A défaut d'une telle indication, les suffrages restants ne sont pas attribués. Cette information est mentionnée au procès-verbal (Cf. Annexe n° 11 du présent guide).

Des modèles de procès-verbaux peuvent être trouvés en annexe du présent guide. Attention, ce PV pourra comporter des mentions différentes en cas de scrutin par voie électronique. Les membres du bureau veilleront à adapter ces procès-verbaux le cas échéant.

Observations du bureau de vote

Le procès-verbal peut comporter les observations des membres du bureau de vote et des délégués de listes.

Contestations de la validité des élections

Elles sont à distinguer des observations, car les contestations des résultats ou du déroulement des opérations électorales sont de nature à remettre en cause la validité des résultats électoraux.

Durée de conservation des procès-verbaux

Les textes réglementaires prévoient que l'original du procès-verbal et des documents annexés (enveloppes mises à part et non ouvertes, bulletins blancs, nuls ou bulletins contestés) sont conservés par le directeur de l'établissement. (Article R.211-156 du CGFP)

Ils doivent être conservés au minimum 4 ans.

2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS AUX CSE, AUX CAPD ET AUX CCP

Les résultats des élections professionnels aux instances des CSE, CAPD et CCP devront faire l'objet d'une remontée obligatoire, dans des délais réglementaires, au ministère de la santé.

Cette remontée devra être effectuée par le biais d'une application dédiée, mise en place pour ces nouvelles élections par le ministère de la santé.

Pour ce faire, l'établissement devra utiliser un système d'authentification qui demandera, pour chacun d'entre eux, de créer un compte avant les scrutins, afin de pouvoir avoir accès au système de remontée des résultats et pouvoir réaliser la saisie de ces résultats le jour du scrutin. Les modalités de connexion à cette application et son fonctionnement seront précisés ultérieurement.

2.1. Pour le CSE

En application de l'article L. 245-1 du code de la fonction publique, **les résultats des élections au comité social d'établissement (CSE) additionnés à ceux du comité consultatif national (CCN) sont pris en compte pour déterminer le nombre de sièges que les organisations syndicales obtiendront au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH).**

C'est la raison pour laquelle, la DGOS a prévu une remontée automatisée des résultats des élections au CSE à partir d'une plate-forme qui sera mise à disposition par le ministère **et qui devra être renseignée par chaque établissement dans un délai impératif de 24H.**

En effet, conformément à l'article R.211-153 du CGFP, dans un délai de 24 heures suivant la date de fin du scrutin, tous les présidents de bureaux de vote des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, ainsi que des GCS de moyens de droit public, en présence des membres du bureau de vote, doivent enregistrer les résultats des élections au CSE sur cette plate-forme de saisie et y télécharger le procès-verbal signé. Pour renseigner la plate-forme de saisie des résultats, les présidents de bureaux de vote devront se conformer à l'instruction dédiée à la remontée des résultats.

Dans ce même délai de 24 heures suivant la fin du scrutin, tous les présidents de bureaux de vote des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, ainsi que des GCS de moyens de droit public, devront impérativement transmettre une copie du procès-verbal :

- A l'Agence régionale de santé, soit en format PDF sur la plate-forme de saisie des résultats, soit par fax, ou remise directe aux correspondants « élections » de l'ARS. Le directeur général de l'ARS vérifie la concordance entre les procès-verbaux et les résultats enregistrés par les présidents des bureaux de vote sur la plate-forme de saisie des résultats. Le directeur de l'ARS valide ensuite ces résultats. Cette validation entraîne l'agrégation automatisée des résultats ainsi que leur transmission au ministre dans les 48 heures.
- Aux délégués de liste, et à défaut de délégué de liste, à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature (messagerie ou remise directe).
- Aux Directions de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) seront également destinataires directement des procès verbaux des établissements sociaux qui leur seront transmis par messagerie, fax ou remis directement en mains propres.

En cas de candidature sur liste ou sigle commune, ainsi que précisé au début de la présente fiche, la concordance entre le nombre de suffrages valablement obtenu par chaque organisation syndicale ayant participé à une candidature commune enregistré dans le tableau automatisé de remontée des résultats et les mentions du procès-verbal, fera l'objet d'une attention particulière de l'ARS avant validation des résultats sur la plate-forme de saisie des résultats.

2.2. Pour les CAPD

Le président proclame les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales **dans les 3 jours** qui suivent le scrutin, **puis les enregistre sur la plate-forme de saisie des**

résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé et les valide. Cette validation entraîne l'agrégation automatisée des résultats et leur transmission au ministre chargé de la santé.

La remontée des résultats d'une élection de CAPD est ainsi prévue par les textes :

- Réunion du bureau de vote central et agrégation des résultats collectés par tous les bureaux de vote « locaux » dans les 3 jours qui suivent le scrutin ;
- Le président proclame les résultats de l'élection aux CAPD puis les enregistre sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats et les valide ;
- Cette validation entraîne l'agrégation automatisée des résultats et leur transmission au ministre.

2.3. Pour les CCP

Le président du bureau de vote central mis en place auprès de l'établissement gestionnaire désigné par l'ARS proclame les résultats des élections aux commissions consultatives paritaires **dans les 5 jours** qui suivent le scrutin, puis les enregistre sur la plate-forme de saisie des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé et les valide. Cette validation entraîne l'agrégation automatisée des résultats et leur transmission au ministre chargé de la santé.

La remontée des résultats d'une élection de CCP est ainsi prévue par les textes réglementaires :

- Chaque bureau « local » proclame son résultat puis transmet son PV dans les 24h suivant la clôture du scrutin, au directeur de l'établissement qui assure la gestion de la CCP au niveau départemental qui le transmet lui-même au bureau de vote central de l'établissement gestionnaire de la CCP.
- Le bureau de vote central doit se réunir dans le délai de 5 jours qui suivent le scrutin
- Le président de ce bureau de vote central proclame les résultats pour la CCP puis les enregistre sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats et les valide.

3. RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) POUR LA CONTESTATION DES OPERATIONS ELECTORALES DANS L'ENSEMBLE DES SCRUTINS

Conformément aux articles R211-586 à R.211-588 du CGFP et l'article 30 de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires, les contestations sur la validité des opérations électorales pour les CSE, CAP et CCP sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité organisatrice du scrutin. En effet, ce RAPO doit s'effectuer avant toute saisine d'une juridiction administrative.

L'autorité organisatrice du scrutin statue dans les quarante-huit heures.

Si le RAPO est rejeté, un recours contentieux contre la décision de rejet du RAPO et non contre la décision initiale peut être déposé devant une juridiction administrative.

L'administration doit motiver la décision de rejet du RAPO, c'est-à-dire qu'elle doit indiquer les raisons pour lesquelles elle l'a prise.

NB : Pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, les dispositions mentionnées ainsi que les recommandations de toutes les fiches précédentes s'appliquent dans le cadre du vote électronique.

Point d'attention : la réglementation sur le vote électronique a évolué depuis les élections professionnelles 2022. Les dispositions figurant aux articles R211-503 à R511-584 du CGFP, applicables aux trois versants de la fonction publique, ne sont pas reprises à l'identique du précédents décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière, lequel est désormais abrogé.

1. ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE

1.1. Etablissements concernés

Conformément à l'article R211-507 du CGFP, les établissements mentionnés à l'article L5 du même code peuvent recourir au vote électronique pour leurs élections aux CSE, CAP et CCP. Il s'agit des établissements de santé (EPS), des groupements de coopération sanitaire (GCS) de moyens de droit public et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS).

1.2. Autorité organisatrice

L'autorité organisatrice du scrutin est :

- pour les élections aux comités sociaux d'établissement : le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public mentionné aux articles R. 6133-1 et suivants du code la santé publique ;
- pour les élections aux comités sociaux d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public dont l'effectif est inférieur à cinquante agents : c'est l'administrateur du groupement, ou le cas échéant, le directeur de l'un des établissements publics de santé membre du groupement choisi par délibération de l'assemblée générale (après avis du comité social d'établissement du groupement) auquel le groupement décide de se rattacher ;
- pour les élections aux commissions administratives paritaires locales, le directeur de l'établissement auprès duquel est placée l'instance ;
- pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions consultatives paritaires, le directeur de l'établissement qui en assure la gestion.

1.3. Décision de l'autorité organisatrice

La décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues par l'autorité organisatrice du scrutin après avis du comité social d'établissement dont la saisine comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, de leur coût. Pour les commissions administratives paritaires départementales, l'avis des comités sociaux de chacun des établissements intéressés par le scrutin est recueilli par l'autorité organisatrice.

Cette décision doit indiquer :

- Si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités ;
- Le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, dans le respect des dates ou périodes de vote applicables aux différentes instances de dialogue social ;

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article [R. 211-518](#) ;
- La composition de la cellule de supervision technique mentionnée à l'article [R. 211-522](#) ;
- Les modalités de fonctionnement du centre d'assistance mentionné à l'article [R. 211-527](#) ;
- La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, des bureaux de centralisation du vote électronique, ainsi que les modalités de leur composition ;
- Les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement, conformément aux dispositions de l'article [R. 211-545](#) ;
- Les scrutins pour lesquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
- En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre ;
- Le cas échéant, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ; pour ces électeurs, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi, ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et le droit de rectification des données doivent être précisés ;
- Le cas échéant, les conditions de mise en ligne de la liste électorale ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification, conformément aux dispositions des articles [R. 211-529](#) et [R. 211-530](#) ;
- Le cas échéant, les modalités de transmission par voie électronique, des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article [R. 211-531](#) ;
- Le cas échéant, les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article [R. 211-532](#) ;
- Le cas échéant, les modalités d'affichage des candidatures ;
- Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales.

Cette décision peut également renvoyer à un protocole d'accord préélectoral.

1.4. Recours au vote électronique

Le vote électronique devient la **solution de vote exclusive** d'un scrutin lorsque cette modalité est choisie pour celui-ci après avis par le comité social d'établissement (CSE).

Deux exceptions sont cependant prévues par la réglementation :

- dans l'hypothèse où l'organisme gestionnaire des élections aux commissions administratives paritaires départementales ou aux commissions consultatives paritaires, a décidé que le scrutin se déroulerait par vote électronique par internet, ce mode de scrutin pourra être écarté par un établissement si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille. Ce seuil est fixé à 50 électeurs par arrêté ministériel.
- en cas d'altération du système de vote électronique ou des données. Dans ce cas un vote à l'urne peut être mis en place. La notion d'altération renvoie à dysfonctionnement généré par un défaut de conception de l'outil informatique (bug) ou à un problème technique qui empêche le vote électronique (par exemple serveur inaccessible).

1.5. Calcul des délais

En cas de vote électronique exclusif par internet, certains délais qui s'attachent aux opérations électorales sont calculés selon le 1^{er} jour de la période de vote retenue. En effet, selon les cas, les délais pourront être calculés à compter du jour de l'ouverture du scrutin (qui peut avoir lieu à partir du 03 décembre 2026) : voir annexe 8 B ci-dessous.

Ainsi, lorsque les textes du CGFP font référence à « la date du scrutin » ou à « la date fixée pour le scrutin », cette date devra s'entendre comme celle du jour de l'ouverture du vote décidée par l'établissement gestionnaire des élections.

Le présent guide pratique propose un calendrier consacré aux opérations électorales organisées par vote électronique. Attention ce calendrier retient une date d'ouverture des votes au 03 décembre 2026. Si la date d'ouverture est différente, les délais devront être ajustés en conséquent.

2. MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE ET GARANTIES

Point d'attention : des modèles de cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour le vote électronique et l'expertise indépendante ont été mis en ligne sur le site du ministère de la santé sur la [page dédiée aux élections professionnelles 2026](#).

2.1. Mise en œuvre du vote électronique

Les systèmes de vote électronique par internet comportent l'ensemble des moyens physiques et logistiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système. (Cf. FICHE n° 5).

Les systèmes de vote électronique par internet doivent être conformes au Référentiel général de sécurité pour les informations échangées par voie électronique.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales et les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés "fichier des électeurs" et "urne électronique".

Chaque système de vote électronique par internet doit comporter un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Tout système de vote électronique doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNIL. Il s'agit d'une déclaration simplifiée.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice sur la base d'un cahier des charges. Il convient que ce prestataire soit techniquement spécialisé dans les systèmes de vote électronique. S'il est procédé au test de la solution de vote, les organisations syndicales peuvent être associées.

2.2. Expertise indépendante

En tout état de cause, préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante⁶ destinée à vérifier le respect des garanties susmentionnées.

Elle doit ainsi être réalisée par un **expert indépendant** qui devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité informatique ;
- ne pas avoir d'intérêt financier dans la société qui a créé le système de vote à expertiser ;
- posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, si possible en ayant expertisé les systèmes de vote électronique de deux prestataires différents.

Il est également recommandé de choisir un expert indépendant ayant suivi la formation de la CNIL sur le vote électronique.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle porte également sur les mesures particulières précisées pour la mise en place des postes réservés au vote électronique. Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès à l'ensemble des documents, données, fichiers, locaux d'hébergement de tout ou partie de la solution de vote électronique lui permettant d'exercer ses fonctions et de préparer ses rapports. Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

2.3. Cellule de supervision

L'autorité organisatrice met en place une cellule de supervision technique (article R211-522 du CGFP) chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin, l'expert indépendant ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des agents de celui-ci.

La cellule de supervision technique assiste les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance (cf. infra).

2.4. Centre d'assistance

L'autorité organisatrice du scrutin crée également un centre d'assistance (article R211-527 du CGFP) chargé d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote. Il est également chargé de répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions pour les opérations liées au vote électronique.

2.5. Garanties liées au vote électronique

La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles portant les dispositions d'adaptation communes au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 et à la directive (UE) 2016/680 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, modifie la loi Informatique et Libertés et son décret d'application publié le 3 août 2018, afin de mettre en conformité le droit national avec le cadre juridique européen. Ces textes permettent la mise en œuvre concrète du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

⁶ Conformément aux articles R.211-518 à R.211-521 du code général de la fonction publique

Depuis le 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur de la RGPD, les dispositifs de vote électronique n'ont plus à être déclarés à la CNIL.

L'article 23 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a été abrogé par l'article 11 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

En revanche, la CNIL a confirmé que les administrations mettant en œuvre les dispositifs de vote électronique, doivent :

- Demander conseil et assistance au Délégué à la protection des données (DPO), s'il est institué ;
- Vérifier, en fonction du projet, si une analyse d'impact sur la protection des données (PIA) doit être effectuée ;
- Inscrire le fichier dans le Registre des activités de traitement tenu par le DPO ;
- Informer les électeurs des conditions dans lesquelles les données sont traitées ;
- Prévoit des mesures de sécurité adaptée au regard des risques

Plusieurs points d'attention dans le cadre de la mise en œuvre du vote électronique et de ses garanties sont à prendre en considération :

1) Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

2) Il convient de s'assurer que toutes les mesures physiques (contrôle d'accès, détermination précise des personnes habilitées à intervenir...) et logiques (firewall, protection d'accès aux applicatifs...) soient prises, tant au niveau des serveurs du dispositif que sur les postes accessibles au public, afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble.

3) Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui sont confiées.

4) Les fonctions de sécurité desdits systèmes doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2015-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

5) Les algorithmes de chiffrement et de signature électronique doivent, dans tous les cas, être des algorithmes publics réputés « forts » et doivent répondre aux exigences prévues dans le référentiel général de sécurité.

6) Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales, ainsi que les données relatives aux votes, font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

7) En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant. Ainsi, le système matériel permettant d'héberger plusieurs scrutins, doit mettre en œuvre une solution technique permettant d'isoler chaque scrutin sur un système informatique distinct de manière à garantir que chaque système soit indépendant et se comporte de manière autonome. Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données. Il comporte également un dispositif qui procède à des tests automatiques de manière aléatoire pendant toute la durée du scrutin.

3. LISTES ELECTORALES

La mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage dans les conditions prévues pour chaque instance de représentation du personnel.

Dans le cas où la liste électorale fait l'objet d'une mise en ligne et d'un affichage, le point de départ du délai dans lequel les réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale est la date d'accomplissement de la formalité de publication intervenant le plus tôt.

4. CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

L'autorité organisatrice du scrutin dispose de deux modes de transmission des candidatures et professions de foi :

- La transmission sur **support papier** des candidatures et des professions de foi aux électeurs.
- La transmission sur **support électronique** aux électeurs des candidatures et des professions de foi aux électeurs. Ces documents doivent faire l'objet d'une transmission en ligne ou d'une publication sur un espace dédié au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin. En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes délais.

La décision organisant le vote électronique déterminera les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi. Lorsqu'elle est sollicitée en ce sens l'autorité organisatrice du scrutin communiquera les caractéristiques techniques des documents ayant vocation à être chargés dans la solution de vote. En cas de nécessité il est recommandé que l'autorité apporte une aide technique. Si la décision ne prévoit pas la mise en ligne ou la communication par support électronique, le support papier sera le mode de transmission.

Point d'attention : La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage, affichage qui doit avoir lieu dans l'établissement dont relève l'instance de représentation du personnel, au sein de locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a normalement pas accès.

Le contenu de la page présentant les listes de candidats et professions de foi est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

Les données à caractère personnel dont la confidentialité doit être assurée concernant les listes de candidats sont les suivantes :

- Civilité
- Noms et prénoms
- Corps et grade d'appartenance des candidats composant la liste en cas de scrutin de liste
- Identification de l'organisation syndicale candidate
- Appartenance, le cas échéant à une union syndicale en cas de scrutin sur sigle.

La décision de l'autorité organisatrice du scrutin de recourir au vote électronique indique, pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi.

5. PREPARATION ET DEROULEMENT DU SCRUTIN

5.1. Bureaux de vote électronique et bureau de centralisation du vote électronique

Les bureaux de vote électronique (BVE) sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice ainsi qu'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste et un suppléant.

Il est institué autant de BVE que de scrutins à organiser. En tant que de besoin, peuvent être créés des BVE centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins. La composition du BVE est fixée par la décision par laquelle l'autorité organisatrice du scrutin décide de recourir au vote électronique après consultation du CSE.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs. **Toute utilisation de la liste d'émargement à d'autres fins ou toute extraction de celle-ci de nature à révéler le choix d'électeurs nommément désignés de faire ou non usage de leur pouvoir de suffrage, pendant ou après la période de vote, est interdite.**

Les membres des bureaux de vote électronique bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

5.2. Chiffrement de l'urne

Les membres des bureaux de vote électronique par internet, détiennent au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, qui permettra le descellement de l'urne électronique.

Les fragments de clé sont attribués aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

- au moins un fragment pour le président et le secrétaire du bureau de vote;
- au moins deux tiers des fragments aux délégués et à leurs suppléants ; un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement ; le suppléant a le même nombre de fragments que le titulaire.

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.

Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, les fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués uniquement aux membres de ce bureau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Seuls les membres du bureau de vote peuvent détenir des fragments de clé. Les agents techniques de l'autorité organisatrice du scrutin et, le cas échéant, du prestataire, chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique, ne peuvent pas se voir attribuer de fragments de la clé privée de déchiffrement.

Les fragments de la clé privée de déchiffrement et leur code d'activation demeurent sous le contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires.

5.3. Test du système de vote et scellement

Le jour du scellement du système de vote électronique, le bureau de vote électronique procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin et avec la présence des organisations syndicales ayant présenté une liste au scrutin.

Le scellement est effectué en présence du président du bureau de vote électronique et des délégués des organisations syndicales. Lorsque le bureau de vote électronique ou le bureau de centralisation du vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué ou de son suppléant et des représentants des organisations syndicales.

Le scellement du système de vote électronique consiste à apposer un cachet ou à prendre une empreinte numérique garantissant l'intégrité d'un contenu numérique et permettant de contrôler l'intégrité d'un contenu numérique en détectant toute modification ultérieure de ce contenu.

5.4. Information et moyens mis à disposition des électeurs

Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, chaque électeur reçoit par courrier postal ou électronique, ou en main propre contre signature :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- un moyen d'authentification personnel, transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité, lui permettant de participer au scrutin ;
- le cas échéant, un document du prestataire de vote électronique décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique ;
- l'attestation formelle établie par l'autorité organisatrice du scrutin que son système d'information est protégé conformément aux objectifs de sécurité prévus par la réglementation⁷.

Ce délai de 15 jours ne s'applique pas à l'agent qui acquiert tardivement la qualité d'électeur.

Lorsque le contrôle de l'accès des électeurs au système de vote électronique repose sur plusieurs codes secrets, ceux-ci sont transmis au moyen d'autant de canaux de communication indépendants qu'il y a de codes secrets. Lorsqu'un mécanisme de recouvrement d'accès est mis en œuvre pour les électeurs ne disposant plus de leur moyen d'authentification, ce mécanisme doit garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui requis pour la transmission initiale de ce moyen d'authentification.

Pendant toute la période du vote électronique, l'électeur a la possibilité d'exprimer son vote sur un équipement informatique dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de l'établissement, accessible pendant les heures de service. L'autorité organisatrice du scrutin s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées.

⁷ Articles 3 et 5 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

Tout électeur se trouvant en situation de handicap le plaçant dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, peut, à son initiative, se faire assister par un électeur de son choix pour utiliser l'équipement informatique dédié. L'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées.

5.5. Expression du vote et émargement

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures et qui ne peut être supérieure à huit jours.

Il convient que chaque agent puisse exercer son vote dans les conditions prévues par les textes, quelle que soit l'organisation de son temps de travail.

A cet égard, il est précisé que, même si la décision prise par l'établissement gestionnaire des CAPD et des CCP de recourir au vote électronique s'impose aux établissements du département comptant au moins 50 électeurs, elle ne les lie pas quant à toutes les modalités concrètes d'organisation du vote électronique comme la durée de mise à disposition des postes dédiés par exemple.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Il accède aux listes de candidats valablement déposées par les organisations syndicales qui doivent apparaître simultanément à l'écran. L'ordre d'apparition des candidatures à l'écran est fixé par tirage au sort.

La possibilité d'un vote blanc est proposée à l'électeur sur la même page que les candidatures. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant la validation qui rend le vote définitif.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par un algorithme public fort, dès son émission.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

L'électeur connecté et authentifié avant l'heure de clôture peut mener valablement son vote jusqu'à 30 minutes après l'heure de clôture.

5.6. Protection du système de vote pendant le scrutin

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur ayant entré son identifiant et son mot de passe et dont l'intégrité est assurée.

En outre, durant cette même période :

- les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;
- la liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote et aux membres de la cellule de supervision technique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin (toute autre utilisation étant interdite) ;
- aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données.

Les bureaux de centralisation du vote électronique, les bureaux de vote électronique et la cellule de supervision technique sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

Enfin, en cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection par un virus informatique ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, lorsqu'il est institué, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Il est recommandé d'établir un procès-verbal retraçant les échanges et les décisions du bureau de vote ; ce document à vocation à être cosigné par l'ensemble des membres de du bureau de vote présents lors de ces échanges. Afin de pouvoir réunir rapidement les membres du bureau de vote, les modalités de communication entre membres du bureau de vote (constitution de listes de diffusion, création de groupes d'échange par messagerie...) doivent être anticipées par l'organisateur.

L'autorité organisatrice est informée sans délai de toute difficulté, par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur.

Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin et sous réserve du respect des garanties mentionnées à la fiche n°1.

6. CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES ET CONSERVATION DES DONNEES

6.1. Clôture du scrutin

Le vote électronique doit s'achever le jeudi 10 décembre 2026. L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin.

A l'expiration de ce délai, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.

6.2. Vérification de l'intégrité de la solution de vote et dépouillement

Avant de procéder au dépouillement, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, le bureau de vote doit s'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes. Il contrôle également le scellement du système de vote électronique.

Le dépouillement est ouvert aux électeurs.

La présence du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement. Leurs fragments de clé privée sont nécessaires pour procéder au dépouillement.

Le président procède à l'ouverture de l'urne électronique et à son déchiffrement afin de dépouiller les bulletins de vote.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidature apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, afin d'être porté au procès-verbal

de résultat du scrutin. Le bureau de vote électronique contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement.

Le procès-verbal est établi par le secrétaire du bureau de vote. Il comporte obligatoirement toutes les mentions du modèle figurant à la fiche n° 7.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

6.3. Conservation des fichiers supports

L'autorité organisatrice du scrutin conserve de manière sécurisée, selon des modalités qu'elle détermine, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les fichiers supports comprenant notamment la copie des programmes sources et des programmes exécutables constituant le système de vote électronique et les matériels de vote comprenant notamment :

- Les clés publiques de chiffrement ;
- Les fichiers relatifs aux candidatures, déclarations de candidatures et professions de foi ;
- Les fichiers relatifs aux opérations de vote, à savoir les listes d'émargement, les journaux des événements et l'ensemble des fichiers de traçabilité, les urnes et, après le dépouillement, les fichiers et procès-verbaux des opérations électorales ;
- Les fichiers de sauvegarde ;
- Le cas échéant, la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article R. 211-549 ;
- Lorsque le système de vote ne produit pas la preuve mathématique mentionnée au 5°, les fragments de la clé de déchiffrement avec leur code d'activation.

Les fichiers retraçant les interventions sur le système mentionnées à l'article R. 211-571 sont également conservés dans les mêmes conditions.

Les données personnelles des électeurs, des candidats, des délégués des organisations syndicales et des délégués de liste sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à la réunion des instances ayant fait l'objet du scrutin.

Au terme du délai de deux ans, sauf lorsqu'une procédure contentieuse est en cours, l'autorité organisatrice du scrutin procède à la destruction de l'ensemble des fichiers mentionnés à cet article de façon définitive et sécurisée.

Seuls sont conservés les candidatures, les déclarations de candidatures, les professions de foi, les procès-verbaux des opérations électorales et des résultats des scrutins, les actes de nomination des membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les procès-verbaux de désignation de leurs membres qui ont été attributaires d'un fragment de la clé privée de déchiffrement.

7. ASPECT FINANCIER DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET

La prise en charge du financement du vote électronique par internet peut s'inscrire dans le protocole d'accord préélectoral entre les établissements « autorités organisatrices du ou des scrutins » et les établissements rattachés à ce ou ces scrutins, pour en définir les modalités.

1. PRISE EN COMPTE DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

L'accessibilité des agents en situation de handicap à la communication et au système doit être prise en compte dès la préparation des élections professionnelles et lors de chacune de ses phases afin de leur assurer la possibilité d'exercer leur droit de vote. Les documents afférents aux élections professionnelles mis à la disposition des agents électeurs, de manière dématérialisée, par les autorités organisatrices de scrutins, notamment les listes de candidats présentées par les OS et les professions de foi, devront respecter les exigences d'accessibilité.

Cette condition d'accessibilité doit être intégrée par l'établissement organisateur aux actions et supports de communication qui seront déployés dans le cadre de ces élections afin qu'ils touchent bien l'ensemble des agents électeurs.

L'accessibilité des communications liées aux élections professionnelles concerne principalement :

- les **listes électorales**, préparées et diffusées par les autorités organisatrices de scrutins ;
 - les **candidatures**, déposées par les organisations syndicales participant au scrutin, ainsi que les **professions de foi** qui y sont associées ;
 - **l'arrêté ministériel ou la décision organisant le vote électronique**, rédigé par l'autorité organisatrice du scrutin ;
 - les **communications écrites** des autorités organisatrices de scrutins, incluant notamment les messages électroniques envoyés aux électeurs, les instructions aux électeurs afin d'exercer leur droit de vote, ainsi que celles des organisations syndicales ;
 - les **communications visuelles** des autorités organisatrices de scrutins et des organisations syndicales, incluant notamment les animations ou les vidéos publiées sur les réseaux internet et intranet, les réseaux sociaux, etc. ;
- les **communications audios** des autorités organisatrices de scrutins et des organisations syndicales, incluant notamment les spots éventuellement diffusés à la radio dans les jours précédant les scrutins.

Elle doit également être respectée au niveau de la solution de vote électronique qui peut être proposée pour voter, tel que cela a été prévu dans le modèle de cahier des clauses techniques particulières (CCTP), pièce du marché public permettant de sélectionner un prestataire de vote électronique, diffusé par la DGOS sur le [site dédié aux élections professionnelles 2026](#).

Il convient de noter que le vote électronique et par correspondance sont profitables à l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Pour autant, afin de tenir compte des handicaps connus dans l'établissement, il est primordial que le protocole préélectoral liste les besoins spécifiques à prévoir en fonction du mode de scrutin choisi au sein de l'établissement. Vous trouverez ci-dessous des exemples de précisions à prévoir dans le protocole :

➤ **L'accessibilité des professions de foi et de tout document électoral**

Il convient de prévoir l'accès de tous les électeurs aux professions de foi et tout document électoral. Il pourra par exemple être prévu des professions de foi adaptés aux agents ayant une déficience visuelle (en braille, en audio, ...).

➤ **En cas de vote à l'urne**

Le protocole pourra préciser que les bureaux de vote seront aménagés pour être accessibles aux agents handicapés (bâtiments avec accès de plain-pied ou via un ascenseur, installation de plans inclinés...).

Il conviendra de rendre accessibles l'ensemble des opérations électorales (accès dégagé à l'isoloir, hauteur des rideaux mais aussi des tables ou tablettes dans l'isoloir, accès à l'urne pour voter et aux feuilles d'émargement...).

Il pourra être prévu dans le protocole que les agents handicapés qui ont besoin de se faire assister physiquement peuvent se faire accompagner par un électeur de l'établissement de leur choix et en préciser les modalités aux différentes étapes du vote (accompagnement dans l'isoloir, signature de la feuille d'émargement...).

➤ **En cas de vote électronique**

Le protocole pourra préciser la nécessité d'adapter les interfaces de vote aux besoins des agents handicapés de l'établissement.

Ainsi en présence d'un handicap visuel, il pourra être prévu des dispositifs adaptés de lecture d'écran (par exemple un fort contraste entre le texte et le fond, ainsi que la possibilité d'ajuster la taille du texte, la mise à disposition d'un casque audio...).

En cas d'un handicap affectant la mobilité des membres supérieurs, il pourra être prévu un accès *via* la voix ou encore l'assistance d'un autre électeur.

2. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE ENCADRANT L'ACCESSIBILITE

2.1 Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

L'objectif de la loi du 11 février 2005 est de permettre une participation effective des personnes en situation de handicap à la vie sociale grâce à l'organisation de la société autour du principe d'accessibilité généralisée.

L'article 47 de la loi pose **l'obligation pour les services de communication publique, mis en ligne par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent, d'être accessibles aux personnes en situation de handicap**. Cette obligation concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient les moyens d'accès, les contenus et le mode de consultation. Il s'agit par exemple de dispositifs permettant, en cliquant sur une touche spécialement prévue à cet effet, d'accroître la taille des caractères pour les personnes mal voyantes (le « label vue ») ou d'augmenter le son pour les malentendants. Elle est mise en œuvre dans la mesure où elle ne crée pas une charge disproportionnée pour l'organisme concerné.

Cet article 47 renvoie, pour la mise en œuvre de ces dispositions de principe, à un décret en Conseil d'État (cf. point 7.2), qui doit préciser la nature des adaptations, les délais de mise en conformité des sites existants (ne pouvant excéder trois ans) ainsi que les sanctions imposées en cas de non-respect. Ce décret doit également énoncer les modalités de formation des personnels intervenant sur ces services.

2.2 Décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne

Ce décret a abrogé le décret n° 2009-546 du 14 mai 2019.

L'article 1 dispose que les services de communication au public en ligne des personnes publiques notamment (mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 47 de la loi du 11 février 2005 précité) sont accessibles aux personnes en situation de handicap.

L'article 4 précise la **notion de charge disproportionnée**, définie par le Conseil d'État, qui permet de s'exonérer de tout ou partie de la mise en œuvre des obligations d'accessibilité. Cela concerne notamment des situations dans lesquelles la taille, les ressources et la nature de l'organisme concerné ne permettent pas d'assurer cette accessibilité, ou lorsque l'estimation des avantages attendus pour les personnes en situation de handicap de la mise en accessibilité est trop faible au regard de l'estimation des coûts pour l'organisme concerné, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du service, ainsi que de l'importance du service rendu.

Les contenus ou fonctionnalités qui ne sont pas rendus accessibles compte tenu du caractère disproportionné de la charge correspondante sont accompagnés, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, d'une alternative accessible.

L'article 5 introduit un **référentiel d'accessibilité**, qui fixe les modalités techniques de mise en œuvre de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des services de communication au public en ligne. Ce document a été élaboré par la Direction interministérielle du numérique (DINUM) et est détaillé au point 8.4.5.

Enfin, l'article 8 prévoit **des sanctions administratives et des amendes** pour les administrations ne respectant pas les standards d'accessibilité.

2.3 Article R. 211-558 du code général de la fonction publique

Cet article, applicable uniquement en cas de vote électronique, aux trois versants de la fonction publique, dispose que « tout électeur se trouvant en situation de handicap le plaçant dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, **peut, à son initiative, se faire assister par un électeur de son choix** pour utiliser l'équipement informatique dédié. L'administration, la collectivité territoriale ou l'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées ».

Cette disposition, intégrée dans la partie réglementaire du Livre II du code général de la fonction publique, entrée en vigueur le 1er février 2025, n'entre elle-même en vigueur qu'à l'occasion du prochain renouvellement des instances de dialogue social dans la fonction publique, soit en décembre 2026, tout comme l'ensemble de la section 6 (« vote électronique par internet pour les élections professionnelles ») à laquelle elle est intégrée.

2.4 Les autres textes entourant l'accessibilité

Ces textes ne concernent pas en tant que tels les Etablissements publics de santé et les Etablissements sanitaires et médico-sociaux mais ils peuvent servir de référentiels utiles en matière d'accessibilité.

2.4.1 La circulaire du Premier ministre n° 6227-SG du 17 novembre 2020 relative à la mobilisation interministérielle pour un État plus inclusif

Cette circulaire insiste sur la mise en accessibilité de la communication gouvernementale et publique. Elle recommande de diffuser des versions en format « Facile à lire et à comprendre » (FALC), au-delà des seules personnes en situation de handicap. Elle préconise aussi la mise en œuvre d'une stratégie d'appui par le SIG, en lien avec la DINUM. Elle précise enfin que le SIG assure le suivi de la mise en conformité des 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés, et la DINUM celui des 250 démarches administratives les plus utilisées.

2.4.2 La circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2023 relative à l'amélioration de la lisibilité des sites internet de l'État et de la qualité des démarches numériques

Cette circulaire indique que « la numérisation de qualité implique que tout site internet ou application de l'État soit accessible, pour que tous les Français puissent en bénéficier pleinement, y compris quand ils souffrent d'un handicap. Un effort de mise en accessibilité des sites de l'État sera engagé dès 2024 dans le sillage du Conseil national du handicap ».

Elle introduit aussi un « système de design de l'État », piloté par le SIG, lequel délivre les agréments pour les créations et refontes d'un site internet d'une administration publique.

2.4.3 La circulaire du Premier ministre du 28 avril 2025 relative à l'action interministérielle pour améliorer l'accès aux droits des personnes en situation de handicap

La circulaire introduit « 10 engagements pour un État inclusif » et indique que les questions d'accès aux droits des personnes en situation de handicap et d'accessibilité doivent être prises en compte dès la conception de tout projet législatif et réglementaire. Elle recommande de concentrer les efforts sur les priorités des personnes en situation de handicap, avec une méthode participative, notamment l'accessibilité.

Cette exigence d'accessibilité doit être internalisée et cibler les principaux supports de communication et les publications sur les réseaux sociaux. Il s'agit notamment d'en diffuser des versions en format « FALC ». Pour accompagner les administrations dans cette démarche et ancrer définitivement cette exigence citoyenne dans les pratiques administratives, il est recommandé de s'appuyer sur le SIG, en lien avec la DINUM.

2.4.4 Charte d'accessibilité de la communication de l'Etat

Cette charte, publiée en septembre 2022, « rassemble les standards et bonnes pratiques pour l'accessibilité de la communication ». L'application de ce document n'a pas de caractère obligatoire. Néanmoins, tous les acteurs publics sont incités à en respecter les indications.

En introduction, la Première ministre rappelle que « rendre [la] communication gouvernementale et publique adaptée aux personnes en situation de handicap est donc à la fois un impératif d'égalité et un devoir d'exemplarité ».

L'objectif est qu'aucun citoyen ne doit être tenu à l'écart des décisions politiques ou se priver d'une aide parce que la communication des pouvoirs publics ne lui est pas accessible.

2.4.5 Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

Prévu à l'article 5 du décret n° 2019-768 précité, ce référentiel est arrêté conjointement par le ministre chargé des personnes en situation de handicap et le ministre chargé du numérique. Élaboré par la DINUM, il fixe les modalités techniques de mise en œuvre de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des services de communication au public en ligne. Les administrations doivent donc se conformer à ce document.

Ce référentiel dispose que les exigences légales en matière d'accessibilité sont mises en œuvre dans la mesure où elles ne créent pas une charge disproportionnée pour l'organisme concerné. Principalement, il développe une méthode de vérification de la conformité à la norme de référence (norme européenne EN 301 549 V2.1.2 (2018-08) qui assure une présomption de conformité) et inclut de nombreux détails techniques permettant d'assurer le respect des 50 critères définis par cette norme.

Il s'agit d'un document très technique et détaillé qui présente les règles et points à vérifier pour assurer (du point de vue informatique) l'accessibilité des sites internet, documents en ligne notamment, s'agissant par exemple des couleurs à utiliser, de la présentation des tableaux, des espacements à respecter, des boutons sur lesquels cliquer...

La dernière version du RGAA est celle de février 2021.

ANNEXE N° 1 : REFERENCES JURIDIQUES

▪ **Article L.2131-3 du Code du travail**

Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction. Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

Selon la jurisprudence constante de la Chambre sociale de la Cour de Cassation "un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt de ses statuts en mairie" (**Cass. Soc. 7 mai 1987, Cass. Soc. 11 mai 2004**).

▪ **Article L211-1 à L211-4 du CGFP**

Article L.211-1 : Peuvent se présenter aux élections professionnelles : 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance 2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°. Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Article L.211-2: Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article [L. 211-1](#) est présumée remplir elle-même cette condition.

Article L.211-3 : Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Article L.211-4 : Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

▪ **Article L. 254-5 du code de la fonction publique**

Le comité social d'établissement est présidé par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement. Le directeur de l'établissement peut être suppléé par un membre du corps des agents de direction de l'établissement.

▪ **Article L. 251-11 du code de la fonction publique**

Un comité social d'établissement est mis en place dans chacun des établissements mentionnés à l'article L. 5 et dans les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Ces derniers, lorsque leurs effectifs sont inférieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, peuvent décider de se rattacher, pour le respect des dispositions relatives aux comités sociaux d'établissement, au comité social d'établissement de l'un des établissements qui en sont membres.

Le 1° de l'article L. 252-6 est applicable aux membres des comités sociaux d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

ANNEXE N°2 : EXTRAITS DES ARTICLES DU CODE ELECTORAL

Article L.6

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L.59

Le scrutin est secret.

ANNEXE N° 3 – A : EXEMPLE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU COMITE SOCIAL D'ETABLISSEMENT

Je soussigné(e)

M Mme

NOM patronymique ⁸ :

NOM marital ⁹ :

Prénom :

Grade ou fonction* :

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) :

aux élections organisées le 10 décembre 2026 pour la désignation des représentants du personnel

A, le.....

Signature :

*Grade : pour les fonctionnaires (qui peuvent être éligibles au CSE / Fonction : pour les agents contractuels (qui peuvent être éligibles au CSE).

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures.

⁸ Pour les femmes, le nom patronymique et/ou le nom marital peut être indiqué sur les déclarations individuelles de candidatures qui vont servir aux organisations syndicales à élaborer leurs listes de candidats, les textes réglementaires ne précisant rien. Il peut être conseillé de mentionner le nom sous lequel l'agent est le plus connu.

⁴ Idem

ANNEXE N° 3 – B : EXEMPLE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

Je soussigné(e)

M Mme

NOM patronymique¹⁰ :

NOM marital¹¹:

Prénom :

Grade :

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) :

aux élections organisées le 10 décembre 2026 pour la désignation des représentants du personnel

A, le.....

Signature :

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures.

¹⁰ Pour les femmes, le nom patronymique et/ou le nom marital peut être indiqué sur les déclarations individuelles de candidatures qui vont servir aux organisations syndicales à élaborer leurs listes de candidats, les textes réglementaires ne précisant rien. Il peut être conseillé de mentionner le nom sous lequel l'agent est le plus connu.

¹¹ Idem

ANNEXE N° 3- C : EXEMPLE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES

Je soussigné(e)

M Mme

NOM patronymique¹² :

NOM marital¹³ :

Prénom :

Grade :

Etablissement d'affectation:

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) :

aux élections organisées le 10 décembre 2026 pour la désignation des représentants du personnel

A, le.....

Signature :

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures.

¹² Pour les femmes, le nom patronymique et/ou le nom marital peut être indiqué sur les déclarations individuelles de candidatures qui vont servir aux organisations syndicales à élaborer leurs listes de candidats, les textes réglementaires ne précisant rien. Il peut être conseillé de mentionner le nom sous lequel l'agent est le plus connu.

¹³ Idem

ANNEXE N° 3 – D : EXEMPLE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Je soussigné(e)

M Mme

NOM patronymique¹⁴ :

NOM marital¹⁵ :

Prénom :

Grade ou fonctions :

Etablissement d'affectation:

Déclare faire acte de candidature sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) :

aux élections organisées le 10 décembre 2026 pour la désignation des représentants du personnel

A, le.....

Signature :

N.B. : Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures

¹⁴ Pour les femmes, le nom patronymique et/ou le nom marital peut être indiqué sur les déclarations individuelles de candidatures qui vont servir aux organisations syndicales à élaborer leurs listes de candidats, les textes réglementaires ne précisant rien. Il peut être conseillé de mentionner le nom sous lequel l'agent est le plus connu.

¹⁵ Idem

ANNEXE 4 : MODELE TYPE DE RECEPISSE DE CANDIDATURE SUR LISTE OU SIGLE

POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU COMITE SOCIAL D'ETABLISSEMENT

Le directeur de l'établissement ou du groupement ou son représentant

Accuse réception de la candidature : - **sur liste**

- **sur sigle**

Déposée par l' (ou les) organisation(s) syndicale(s) :

Pour la désignation des représentants du personnel

A, le.....

Signature et tampon :

P/O

ANNEXE 5 : LES CANDIDATURES COMMUNES¹⁶

1. QU'EST-CE QU'UNE CANDIDATURE COMMUNE ?

Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux syndicats. Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

2. COMMENT CALCULER LA REPRESENTATIVITE DES SYNDICATS AYANT PARTICIPE A LA CANDIDATURE COMMUNE POUR REPARTIR ENTRE ELLES LES SIEGES AUX INSTANCES SUPERIEURES (CSFPH – CCFP), AU CHSCT AINSI QUE LES DROITS SYNDICAUX ?

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, **la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature.** (Cette règle permet d'effectuer un décompte des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la liste commune ; par exemple 2/3 - 1/3)¹⁷.

A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. La répartition des suffrages ainsi effectuée sert au calcul de la représentativité au niveau national des syndicats mentionnés sur le bulletin de vote et **ce sont ces suffrages qui devront être enregistrés sur la plate-forme de saisie des résultats par les présidents de bureaux de vote.**

3. COMMENT ATTRIBUER LES SIEGES AU SEIN DE L'INSTANCE CONCERNEE : CAP LOCALE, DEPARTEMENTALE, CCP, CSE ?

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au titre de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront au nom de la liste commune.

¹⁶ Il s'agit ici des listes et des sigles qui peuvent être déposés par les organisations syndicales.

¹⁷ Rappel de la règle des arrondis mathématiques :

Pour choisir le chiffre qui sera le dernier à conserver.

Augmenter ce chiffre d'une unité si le chiffre suivant vaut au moins 5 (arrondissement par excès)

Le laisser identique si le chiffre suivant est strictement inférieur à 5 (arrondissement par défaut)

Exemple : 1245,349

Arrondi à une décimale : Cela donne 1245,3 car la première décimale de 1245,349 est suivie d'un 4

Arrondi à deux décimales : Cela donne 1245,35 car la deuxième décimale est suivie d'un 9

ANNEXE 6 : EXEMPLES DE LISTES INCOMPLETES

(uniquement pour les élections aux CSE)

Les présents calculs tiennent compte de la règle des arrondis mathématiques¹⁸ conjuguée avec la règle du « nombre pair de noms » au moment du dépôt de la liste de candidats.

Ex n°1 : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants : la liste complète est de 6 noms.

$2/3 \times 6 = 4$, soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 4 noms,
- b) la liste est complète et doit comporter 6 noms

Ex n°2 : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants : la liste complète est de 8 noms.

$2/3 \times 8 = 5,33$ arrondis à 5, soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 6 noms,
- b) la liste est complète et doit comporter 8 noms

Ex n°3 : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants : la liste complète est de 12 noms.

$2/3 \times 12 = 8$, soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 8 ou 10 noms,
- b) la liste est complète et doit comporter 12 noms

Ex n°4 : 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants : la liste complète est de 16 noms.

$2/3 \times 16 = 10,66$ arrondis à 11, soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 12 ou 14 noms,
- b) la liste est complète et doit comporter 16 noms

Ex n°5 : 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants : la liste complète est de 20 noms.

$2/3 \times 20 = 13,33$ arrondis à 13, soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 14,16 ou 18 noms, soit
- b) la liste est complète et doit comporter 20 noms

Ex n°6 : 12 sièges de titulaires et 12 sièges de suppléants : la liste complète est de 24 noms.

$2/3 \times 24 = 16$, soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 16, 18, 20 ou 22 noms
- b) la liste est complète et doit comporter 24 noms

Ex n°7 : 15 sièges de titulaires et 15 sièges de suppléants : la liste complète est de 30 noms.

$2/3 \times 30 = 20$, soit :

- a) la liste est incomplète et doit comporter 20, 22, 24, 26, ou 28 noms
- b) la liste est complète et doit comporter 30 noms

¹⁸ Rappel de la règle des arrondis mathématiques :

Pour choisir le chiffre qui sera le dernier à conserver.

Augmenter ce chiffre d'une unité si le chiffre suivant vaut au moins 5 (arrondissement par excès)

Le laisser identique si le chiffre suivant est strictement inférieur à 5 (arrondissement par défaut)

Exemple : 1245,349

Arrondi à une décimale : Cela donne 1245,3 car la première décimale de 1245,349 est suivie d'un 4

Arrondi à deux décimales : Cela donne 1245,35 car la deuxième décimale est suivie d'un 9

**ANNEXE 7 : EXEMPLES D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE REPRESENTATION EQUILIBREE
DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES LISTES DE CANDIDATS**

EXEMPLES CSE

Exemple n° 1

| | |
|--|---|
| 1. Fixation du nombre de représentants du personnel à élire et de la part de femmes et d'hommes | |
| ⇒ Nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs | 200 agents représentés ⇒ 16 représentants (8 titulaires et 8 suppléants à élire) |
| ⇒ Part de femmes et d'hommes | 129F = 64,5 % 71 H = 35,5% |

| | |
|--|---|
| 2. Au sein des listes de candidats, les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants | |
| Hypothèse liste complète ¹⁹ | 16 x 64,5% = 10,32 16 x 35,5% = 5,68 |

| | |
|--|--|
| 3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur. NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite | |
| Le syndicat choisit : | Hypothèse : le syndicat présente 11 F et 5 H sur sa liste <i>(il aurait pu choisir aussi 10 F et 6 H)</i> |

| | |
|--|--|
| 4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste | |
| Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste | <p>► Si 1 F est inéligible : elle peut être remplacée par une femme ou 1 homme (<i>puisque la règle de la proportion permet d'avoir 10 F</i>)</p> <p>► Si 1 H est inéligible : il doit être remplacé par un H (<i>on aura toujours 10 F et 6 H</i>).</p> |
| 5. Si en revanche, à l'issue du contrôle, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles | |

¹⁹ En cas de liste incomplète, recevable dans les conditions fixées par les décrets relatifs aux instances, l'appréciation de la proportion F/H se fait de la même manière, sur l'ensemble des candidats présentés.

| | |
|---|---|
| <p>Un ou plusieurs candidats sont inéligibles</p> | <p>La liste devient incomplète. Elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 du nombre de titulaires et suppléants à élire.</p> <p>La proportion F/H s'apprécie alors sur le nouveau total de candidats (titulaires et suppléants), qui doit être supérieur ou égal à 8</p> <p>Exemple :</p> <p>Le syndicat a présenté une liste de 4F et 8H.</p> <p>Si après contrôle 2F et 1H sont déclarés inéligibles et que le syndicat ne peut les remplacer, il reste 2F et 7H.</p> <p>La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 9 candidats (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après).</p> <p>$9 \times 35,76 \% = 3,21 \text{ F}$</p> <p>$9 \times 64,23 \% = 5,78 \text{ H}$</p> <p>Soit, au choix du syndicat : 3F et 6H ou 4F et 5H</p> <p>⇒ Dans cette hypothèse, la liste est recevable.</p> |
|---|---|

Exemple n° 2

| | |
|---|--|
| <p>1. Fixation du nombre de représentants du personnel à élire et de la part de femmes et d'hommes</p> | |
| <p>⇒ Nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs</p> | <p>800 agents représentés</p> <p>20 représentants (10 titulaires et 10 suppléants à élire)</p> |
| <p>⇒ Part de femmes et d'hommes</p> | <p>498 F = 62,25 %</p> <p>302 H = 37,75 %</p> |
| <p>2. Au sein des listes de candidats, les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants</p> | |
| | <p>$20 \times 62,25 \% = 12,45$</p> <p>$20 \times 37,75 \% = 7,55$</p> |
| <p>3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.</p> <p>NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite</p> | |

| | |
|--|--|
| | Hypothèse : le syndicat présente 12 F et 8 H |
| <p>4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste</p> | |
| | <p>► Si 1 F est inéligible, elle ne peut être remplacée que par 1 F puisque dans notre exemple, on ne peut pas avoir moins de 12 F pour respecter la proportion.</p> <p>► Si 1 H est inéligible, il peut être remplacé au choix du syndicat, soit par 1 F (on aura alors 13 F et 7 H, ce qu'autorise le choix de l'arrondi), soit par 1 H (on aura 12 F et 8 H).</p> |
| <p>5. Si en revanche à l'issue du contrôle l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles</p> | |
| <p>La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 du nombre de titulaires et suppléants à élire.</p> <p>La proportion F/H s'apprécie alors sur le nouveau total de candidats (titulaires et suppléants) à présenter qui doit être supérieur ou égal à 13.</p> <p>Si après contrôle 3F et 1H sont déclarés inéligibles et que le syndicat ne peut les remplacer, il reste 9 F et 7H.</p> <p>La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 16 candidats.</p> <p>$16 \times 62,25 \% = 9,96 \text{ F}$</p> <p>$16 \times 37,75 \% = 6,04 \text{ H}$</p> <p>Soit, au choix du syndicat, 9 F et 7 H ou 10 F et 6 H.</p> <p>⇒ Dans cette hypothèse, la liste est recevable.</p> | |

EXEMPLES CAP

Exemple n° 1

| 1. Fixation du nombre de représentants du personnel à élire et de la part de femmes et d'hommes | |
|--|---|
| ⇒ Nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs | 18 agents représentés ⇒ 2 représentants (1 titulaire et 1 suppléant à élire) |
| ⇒ Part de femmes et d'hommes | 3 F = 16,67 % 15 H = 83,33% |

| 2. Au sein des listes de candidats, les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants | |
|--|--|
| | $2 \times 16,67\% = 0,55$ F $2 \times 83,33\% = 1,66$ H |

| 3. L'organisation syndicale procède à son choix à l'arrondi inférieur ou supérieur | |
|---|--|
| Hypothèse : le syndicat présente 2 H et 0 F (il aurait aussi pu présenter 1 H et 1 F) | |

| 4. Un candidat inéligible devra, dans cet exemple être remplacé par un candidat de même sexe | |
|---|---|
| Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste | ► Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé par 1F (il y aura alors 1 H et 1 F), ou par 1 H (il y aura alors 2 H) |

Exemple n° 2

| | |
|--|--|
| 1. Fixation du nombre de représentants du personnel à élire et de la part de femmes et d'hommes | |
| ⇒ Nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs | 824 agents représentés 8 représentants (4 titulaires et 4 suppléants à élire) |
| ⇒ Part de femmes et d'hommes | 595 F = 72,21 % 229 H = 27,79 % |
| 2. Au sein des listes de candidats, les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants | |
| | 8 x 72,21 % = 5,78 F 8 x 27,79 % = 2,22 H |
| 3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur. NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite | |
| Hypothèse : le syndicat présente 6 F et 2 H (il aurait pu présenter 5 F et 3 H) | |
| 4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste | |
| ▶ Si 1 F est inéligible, elle peut être remplacée par 1 F (il y aura alors 6 F et 2 H), ou par 1 H (il y aura alors 5 F et 3 H ce que permet également l'application de la proportion) ▶ Si 1 H est inéligible, il ne peut être remplacé que par 1 H (on aura alors 6 F et 2H). | |

ANNEXE 8 A : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Calendrier des opérations électorales des scrutins à en vue du renouvellement des membres des comités sociaux d'établissement des commissions administratives paritaires locales et départementales et des commissions consultatives paritaires de la fonction publique hospitalière, le 10 décembre 2026

- Les délais ci-dessous s'appliquent aux scrutins à l'urne (qui se déroulent le 10 décembre 2026 uniquement).
- Les délais sont calculés en application des articles 640 à 642 du code de procédure civile :
 - Les délais qui expirent un samedi, dimanche ou jour férié sont prorogés au premier jour ouvrable suivant ;
 - Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.
 - Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.
 - Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.
- Attention, les délais affichés ci-dessous sont calculés dans l'hypothèse de démarches effectuées le dernier jour fixé par la réglementation. Il s'agit donc de délais « au plus tard »

| Nature de l'opération | Texte de référence | Délais réglementaires | Date de l'opération |
|---|--|---|--|
| Délais relatifs aux effectifs d'électeurs | | | |
| Appréciation de l'effectif des agents de l'établissement et des parts respectives de femmes et d'hommes servant à déterminer le nombre de sièges à pourvoir | Articles R252-63 et R262-12 du CGFP et 1 ^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière | 1 ^{er} janvier de l'année du scrutin | Au 1^{er} janvier 2026 |
| Détermination de l'effectif de base et des parts respectives de femmes et d'hommes | R.252-63 pour les CSE et R.262-12 pour les CAP et art. 1er de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Au moins 8 mois avant la date du scrutin | Vendredi 10 avril 2026 au plus tard |
| Fixation de la date des élections par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales | Articles R211-8 et R211-160 du CGFP et 3 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Au moins 6 mois avant la date du scrutin | Mercredi 10 juin 2026 au plus tard |
| Affichage de la date des élections dans les établissements | Articles R211-9 et R211-161 du CGFP et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Au moins 6 mois avant la date du scrutin | Mercredi 10 juin 2026 au plus tard |

| | | | |
|---|--|---|--|
| Affichage du nombre de sièges à pourvoir indiquant les parts de femmes et d'hommes | Articles R251-63 et R262-12 du CGFP et 1er de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Au moins 6 mois avant la date du scrutin | Mercredi 10 juin 2026 au plus tard |
| Appréciation et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans l'hypothèse où une réorganisation de l'établissement où une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif des agents relevant de l'instance concernée | Articles R252-63 et R262-12 du CGFP et 1er de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Au plus tard 4 mois avant la date du scrutin | Lundi 10 août 2026 au plus tard |
| Délais liés aux listes électorales | | | |
| Détermination de l'effectif de base et des parts respectives de femmes et d'hommes | R.252-63 pour les CSE et R.262-12 pour les CAP et art. 1er de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Au moins 8 mois avant la date du scrutin | Vendredi 10 avril 2026 au plus tard |
| Transmission des listes électorales aux établissements gestionnaires des commissions départementales | Article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Pas d'indication de délai, mais à réaliser sans délai à partir du 10 avril 2026 | A partir du vendredi 10 avril 2026 |
| Pour les CCP : Organisation d'un scrutin par correspondance pour les contractuels dont l'effectif est compris entre 1 et 10 | Article 15 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | 60 jours avant la date du scrutin | Vendredi 09 octobre au plus tard |
| Affichage des listes électorales dans les établissements | Articles R211-37 et R211-182 du CGFP et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | 60 jours avant la date du scrutin | Vendredi 09 octobre au plus tard |

| | | | |
|---|---|--|---|
| Demandes d'inscription ou de radiation des listes électorales | Articles R211-38 et R211-182 du CGFP et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Pendant un délai de 8 jours après l'affichage des listes électorales | Jusqu'au lundi 19 octobre 2026 |
| Affichage des modifications par l'établissement | Articles R211-38 et R211-182 du CGFP et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Dans les 48 heures après l'expiration du délai précédent | Jusqu'au mercredi 21 octobre 2026 au plus tard |
| <u>Si besoin :</u> Réclamations éventuelles sur ces modifications | Articles R211-38 et R211-182 du CGFP et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Pendant 5 jours à compter du nouvel affichage | Jusqu'au lundi 26 octobre 2026 |
| <u>Si besoin :</u> Examen des réclamations et décision définitive | Articles R211-38 et R211-182 du CGFP et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Dans les 24 heures suivant le délai précédent | Jusqu'au mardi 27 octobre 2026 |
| Clôture des listes électorales et transmission de ces listes aux organisations syndicales et aux établissements gestionnaires des commissions départementales | Articles R211-38 et R211-182 du CGFP et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | 16 jours à compter du 1 ^{er} affichage de la liste électorale | Lundi 26 octobre 2026 |
| Modifications éventuelles de la liste d'électeurs en cas d'évènement susceptible d'inclure ou d'exclure un électeur de la liste | Article R211-528 du CGFP | Au plus tard la veille du premier jour du scrutin | Mercredi 9 décembre 2026 |

| Délais liés aux candidatures | | | |
|---|---|--|--|
| Dépôt des candidatures sur listes ou sur sigles | Articles R211-72 et R211-227 du CGFP et 8 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | 42 jours au moins avant la date du scrutin | Jeudi 29 octobre 2026 au plus tard |
| L'administration affiche la liste des organisations syndicales ayant légalement déposé une liste de candidats | Articles R211-102 et R211-263 du CGFP et article 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Pour les CSE : Au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la date limite fixée pour leur dépôt. Pour les CAP et CCP : Dès que possible, après la date limite de dépôt des candidatures | Pour les CSE : au plus tard lundi 02 novembre 2026 Pour les CAP et CCP : « dès que possible » |
| <u>Si besoin</u> Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions des articles L22-1 à L211-3 du CGFP | Articles R211-73 et R211-231 du CGFP et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures | Vendredi 30 octobre 2026 au plus tard |
| Délais sur scrutin de sigle sans recours devant le tribunal administratif | | | |
| <u>Si besoin</u> Information des délégués de listes que des organisations syndicales affiliées à une même union ont présenté des candidatures concurrentes pour la même élection | Articles R211-74 et R211-233 du CGFP et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures | Lundi 02 novembre 2026 au plus tard |

| | | | |
|--|---|---|---|
| <u>Si besoin</u> Modifications ou retraits de candidatures | Articles R211-74 et R211-233 du CGFP et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Dans les 3 jours suivant le précédent délai | Jeudi 05 novembre 2026 au plus tard |
| <u>Si besoin</u> Information de l'union de syndicats dont les listes concurrentes se réclament | Articles R211-74 et R211-233 du CGFP et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Dans les 3 jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires | Lundi 09 novembre 2026 au plus tard |
| <u>Si besoin</u> Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle | Articles R211-74 et R211-233 du CGFP et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Dans les 5 jours suivant le précédent délai | Lundi 16 novembre 2026 au plus tard |
| <u>Si besoin</u> Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements | Articles R211-103 et R211-264 du CGFP et 13 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Dès que possible à l'issue des délais précédents | Dès que possible et jusqu'au lundi 16 novembre 2026 |
| Délais sur scrutin de liste sans recours devant le tribunal administratif | | | |
| <u>Si besoin</u> Vérification des listes de candidats et information des éventuelles irrégularités aux délégués des listes concernées | Articles R211-76 et R211-232 du CGFP et 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Pendant 8 jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats | Du vendredi 30 octobre au vendredi 06 novembre 2026 au plus tard |

| | | | |
|---|---|--|--|
| <u>Si besoin</u> Modifications éventuelles des listes de candidats | Articles R211-76 et R211-232 du CGFP et 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Pendant un délai de 5 jours à l'expiration du délai de 8 jours ci-dessus | Jeudi 12 novembre 2026 au plus tard |
| <u>Si besoin</u> Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements | Articles R211-103 et R211-264 du CGFP et 13 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Dès que possible à l'issue des délais précédents | Dès que possible |
| Hypothèse où il y a contestation de la recevabilité des candidatures devant le tribunal administratif sur la base des articles L211-1 à L211-4 du CGFP | | | |
| <u>Si besoin</u> Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions des articles L22-1 à L211-4 du CGFP | Articles R211-73 et R211-231 du CGFP et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures | Vendredi 30 octobre 2026 au plus tard |
| <u>Si besoin</u> Contestation de la recevabilité des candidatures devant le tribunal administratif par l'administration | Article R211-585 du CGFP | Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats | Lundi 2 novembre 2026 au plus tard |
| Jugement du tribunal administratif | Article R211-585 du CGFP | Dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête | J+15 après le jour du dépôt de la requête (mardi 17 novembre 2026 au plus tard en cas de dépôt de la requête le 02 novembre 2026) |

Le présent tableau ne s'applique qu'aux situations de candidatures ayant été contestées devant le juge administratif

Les délais suivants ne courent qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif

Délais* en cas de recours contentieux sur un scrutin de sigle

**Les délais ci-dessous sont calculés dans l'hypothèse d'un jugement rendu le 17 novembre 2026*

| | | | |
|--|--|---|--|
| Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union | Articles R211-74 et R211-233 du CGFP et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Dans les 3 jours suivant la notification de jugement du tribunal administratif | Vendredi 20 novembre 2026 au plus tard |
| Modifications ou retraits de liste nécessaire | Articles R211-74 et R211-233 du CGFP et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Dans les 3 jours suivant le précédent délai | Lundi 23 novembre 2026 au plus tard |
| Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament | Articles R211-74 et R211-233 du CGFP et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Dans les 3 jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires | Jeudi 26 novembre au plus tard |
| Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle | Articles R211-74 et R211-233 du CGFP et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Dans les 5 jours suivant le précédent délai | Mardi 1^{er} décembre 2026 au plus tard |

| | | | |
|--|---|---|--|
| Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements | Articles R211-103 et R211-264 du CGFP et 13 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Dès que possible à l'issue des délais précédents | Dès que possible à partir du mardi 1^{er} décembre 2026 |
| <p>Délais en cas de recours contentieux sur un scrutin de liste</p> <p><i>*Les délais ci-dessous sont calculés dans l'hypothèse d'un jugement rendu le 17 novembre 2026</i></p> | | | |
| Vérification des listes de candidats | Articles R211-76 et R211-232 du CGFP et 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Pendant 8 jours suivant la notification de jugement du tribunal administratif | Du mercredi 18 novembre 2026 au mercredi 25 novembre 2026 |
| Modifications éventuelles des listes de candidats | Articles R211-76 et R211-232 du CGFP et 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Pendant 5 jours après l'expiration du délai de 8 jours | Du jeudi 26 novembre au lundi 30 novembre 2026 |
| Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements | Articles R211-103 et R211-264 du CGFP et 13 de l'arrêté du 8 janvier 2018 | Dès que possible à l'issue des délais précédents | Dès que possible à partir du mardi 1^{er} décembre 2026 |

Délais liés aux documents électoraux

| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>CCP et CAPD</p> <p>Dépôt des professions de foi des délégués de liste aux établissements gestionnaires</p> <p>Transmission de ces professions de foi à tous les établissements et CGS de moyens de droit public du département, par les établissements gestionnaires des CAPD et des CCP</p> | <p>Article 4 de l'arrêté modifié du 18 janvier 2018 relatif aux documents électoraux utilisés pour les élections des représentants du personnel</p> | <p>Au cours des quinze premiers jours du mois précédant celui du scrutin</p> | <p align="center">Mardi 15 novembre 2026 au plus tard</p> |
| <p>Envoi postal du matériel électoral à chaque électeur</p> | <p>Article 3 de l'arrêté relatif aux documents électoraux utilisés pour les élections des représentants du personnel</p> | <p>Au plus tard 10 jours avant la date du scrutin</p> | <p align="center">Lundi 30 novembre 2026 au plus tard</p> |
| <p align="center">Scrutins et transmission des résultats (Jours J et postérieurs au jeudi 10 décembre 2026)</p> | | | |
| <p>Dépouillement du scrutin</p> | <p>Articles R211-141 du CGFP et 15 à 26 de l'arrêté du 8 janvier 2018</p> | <p>Dès la clôture du scrutin</p> | <p align="center">Jeudi 10 décembre 2026</p> |
| <p>Proclamation des résultats au CSE et aux scrutin locaux (CAPL et CCP)</p> | <p>Articles R211-151 et R211-312 du CGFP</p> | <p>A l'issue du dépouillement</p> | <p align="center">Jeudi 10 décembre 2026</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| Enregistrement des résultats des élections au CSE et téléchargement du procès-verbal signé par le bureau de vote sur la plate-forme de saisie des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé | Article R211-153 du CGFP | À la suite de la proclamation des résultats | Jeudi 10 décembre 2026 |
| Pour les CAP organisées en bureau secondaire uniquement : Transmission du procès-verbal de dépouillement accompagné des enveloppes et des bulletins nuls, par le bureau de vote secondaire, auprès du bureau de vote dont elle relève. | Articles R211-313 du CGFP et art. 22 de l'arrêté du 8 janvier 2028 | « Le jour même » | Jeudi 10 décembre 2026 |
| <u>Transmission des procès-verbaux des élections au CSE aux délégués de liste (à défaut, à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature) ainsi qu'au DG de l'ARS</u> | Article R211-153 du CGFP | Dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin | Vendredi 11 décembre 2026 <u>au plus tard</u> |
| CAP et CCP : Transmission des procès-verbaux des élections locales aux CAP <u>départementales</u> ainsi qu'aux <u>établissements gestionnaires</u> des CCP et aux délégués de listes | Articles R211-313 du CGFP et art. 22 de l'arrêté du 8 janvier 2028 | Dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin | Vendredi 11 décembre 2026 <u>au plus tard</u> |

| | | | |
|---|---|--|---|
| <p>CSE :</p> <p>1/ Contrôle de la concordance entre les procès-verbaux et les résultats enregistrés par les présidents de bureaux de vote sur la plate-forme de saisie des résultats par l'ARS</p> <p>2/ Validation des résultats entraînant remontée automatisée des résultats au ministre chargé de la santé</p> <p>2/ Communication par le DG de l'ARS des résultats régionaux au ministre chargé de la santé</p> | <p>Article R211-153 du CGFP</p> | <p>Dès que possible et dans un délai de 48 heures maximum à compter de la transmission du PV signé par l'établissement</p> | <p>Dès que possible et au plus tard le lundi 14 décembre</p> |
| <p>Pour la CAPD :</p> <p>Réunion des bureaux centraux des votes ; agrégation des résultats de l'ensemble des bureaux de vote ; proclamation des résultats pour la CAPD ; enregistrement et validation des résultats sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé.</p> | <p>Article R211-318 du CGFP</p> | <p>Dans les 3 jours qui suivent le scrutin</p> | <p>Lundi 14 décembre 2026 <u>au plus tard</u></p> |
| <p>Pour la CCP :</p> <p>Constitution et réunion des bureaux centraux de vote + agrégation des résultats et proclamation des résultats pour la CPP + enregistrement et validation de ces résultats sur la plate-forme de saisie</p> | <p>Article 25 de l'arrêté du 8 janvier 2018</p> | <p>Dans les 5 jours qui suivent le scrutin</p> | <p>Mardi 15 décembre 2026 <u>au plus tard</u></p> |

| | | | |
|---|--|---|---|
| automatisée mise à disposition par le ministre chargé de la santé. | | | |
| Délais en cas de contestation de la validité des opérations électorales devant le directeur d'établissement (RAPO) | | | |
| Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales | Articles R211-586 du CGFP et art 30 de l'arrêté du 08 janvier 2018 | Dans un délai de 5 jours franc à compter de la proclamation des résultats | Pour les CSE et CAPL : Mardi 15 décembre 2026 au plus tard Pour les CAPD et CCP : Lundi 21 décembre 2026 au plus tard |
| Décision du directeur de l'établissement sur ces contestations | Article R211-587 du CGFP et art 30 de l'arrêté du 08 janvier 2018 | Dans les 48 heures suivant ce délai | Pour les CSE et CAPL : Jeudi 17 décembre 2026 au plus tard Pour les CAPD et les CCP : Mercredi 23 décembre 2026 au plus tard |
| Envoi d'une copie de la décision prise par le directeur d'établissement au directeur général de l'autorité de santé compétente | R.211-588 du CGFP | Sans délai | Dès que possible à compter de sa notification aux intéressés |
| Délais de désignation des représentants des CSE et, le cas échéant, le tirage au sort | | | |
| Désignation de ses représentants par chaque organisation syndicale ayant obtenu des sièges à l'issue du scrutin sur sigle pour le CSE | Article R211-155 du CGFP | Dans un délai de 15 à 30 jours suivant réception du procès-verbal des élections | Du samedi 26 décembre 2026 au lundi 11 janvier 2027 au plus tard |

| | | | |
|---|--------------------------|---|---|
| Tirage au sort dans le cas où une organisation syndicale n'a pu désigner dans le délai ci-dessus ses représentants sur l'ensemble des sièges qu'elle a obtenus à l'issue du scrutin sur sigle pour le CSE | Article R211-157 du CGFP | A l'issue du délai précédent et dans les meilleurs délais | A compter du mardi 12 janvier 2027 |
|---|--------------------------|---|---|

ANNEXE 8 B : PRINCIPALES DATES DU CALENDRIER ELECTORAL DES ELECTIONS 2026 DANS LE CADRE DU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

Rappels :

- Les délais affichés ci-dessous s'appliquent aux scrutins électroniques.
- Les délais sont calculés en application des articles 640 à 642 du code de procédure civile :
 - Les délais qui expirent un samedi, dimanche ou jour férié sont prorogés au premier jour ouvrable suivant ;
 - Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.
 - Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.
 - Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.
- En matière de vote électronique, la « date du scrutin » correspond au jour de l'ouverture du scrutin qui a été fixé par l'établissement
- Les délais affichés ci-dessous sont calculés dans l'hypothèse d'un scrutin ouvert le jeudi 03 décembre 2026.
- Attention, les délais affichés ci-dessous sont calculés dans l'hypothèse de démarches effectuées le dernier jour fixé par la réglementation. Il s'agit donc de délais « au plus tard »

| Nature de l'opération | Délais réglementaires | Date de l'opération |
|---|---|--|
| Effectif électoral | | |
| Appréciation de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes | 1 ^{er} janvier de l'année du scrutin | Au 1^{er} janvier 2026 |
| Détermination de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes | Au moins 8 mois avant la date du scrutin | Jusqu'au vendredi 03 avril 2026 |
| Affichage de la date des élections dans les établissements | Au moins 6 mois avant la date du scrutin | Jusqu'au mercredi 03 juin 2026 |
| Détermination du nombre de sièges à pourvoir dans les instances | Au moins 6 mois avant la date du scrutin | Jusqu'au mercredi 03 juin 2026 |
| Détermination de l'effectif de base et affichage du nombre de sièges à pourvoir dans les instances, en indiquant les parts de femmes et d'hommes | Au moins 6 mois avant la date du scrutin | Jusqu'au mercredi 03 juin 2026 |
| Appréciation et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans l'hypothèse où une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif des agents qui relèvent de l'instance concernée | Au moins 4 mois avant la date du scrutin | Jusqu'au lundi 03 août 2026 |

Affichage des listes électorales et réclamations sur ces listes

Rappels :

- La mise en ligne des listes d'électeurs ne se substitue pas à l'affichage de ces listes dans les établissements
- Les listes peuvent donner lieu à rectifications par formulaires électroniques. Ces formulaires doivent être envoyés aux électeurs le même jour que la publication de ces listes
- Si la mise en ligne des listes électorales et l'affichage au sein de l'établissement ont eu lieu à une date différente, les délais indiqués ci-dessous devront être calculés à partir de la date de la 1^{ère} publication réalisée
- La consultation des listes électorales est ouverte aux organisations syndicales candidates à l'instance concernée

| | | |
|---|---|--|
| Mise en ligne et affichage des listes électorales | Au moins 60 jours avant la date fixée pour le scrutin | Vendredi 02 octobre 2026 au plus tard |
| <u>Si besoin</u> : Réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale | Dans un délai de 8 jours à compter du jour de la publication des listes électorales | Lundi 12 octobre 2026 au plus tard |
| <u>Si besoin</u> Affichage et mise en ligne des modifications des listes | Dans les 48 heures après l'expiration du délai de 8 jours | Mercredi 14 octobre 2026 au plus tard |
| <u>Si besoin</u> Réclamations éventuelles sur ces modifications | Pendant 5 jours à compter du jour de l'affichage n°2 (ci-dessus) | Lundi 19 octobre 2026 au plus tard |
| <u>Si besoin</u> Décision du directeur répondant aux réclamations éventuelles ci-dessus | Dans les 24 heures suivant la réclamation portant sur le 2 ^e affichage | Mardi 20 octobre 2026 au plus tard |
| Clôture des listes électorales | A l'expiration du délai de seize jours suivant le 1 ^{er} affichage | Lundi 19 octobre 2026 |

| | | |
|---|--|---|
| Possibilité de modifications des listes jusqu'à la veille du 1 ^{er} jour du scrutin | Jusqu'à la veille du 1 ^{er} jour du scrutin | Jusqu'au 02 décembre 2026 |
| Candidatures et professions de foi Rappels : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le dépôt électronique des candidatures et des professions de foi doit être inscrit dans la décision de recourir au VE et être admis par l'organisation syndicale. ➤ L'envoi électronique tient lieu de dépôt ➤ La mise en ligne des candidatures et des professions de foi à l'attention des électeurs doit être inscrite dans la décision de recourir au VE ➤ La mise en ligne ne se substitue pas à l'affichage des candidatures qui doit être réalisé le 2^{ème} jour ouvré suivant la date limite de leur dépôt ➤ La communication électronique des candidatures doit être réalisée au moins 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin. Cette mise en ligne remplace leur transmission sur support papier. Elle est accompagnée d'une note aux électeurs sur les modalités d'accès à ces documents. | | |
| Dépôt des candidatures | 42 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin | Jeudi 22 octobre 2026 au plus tard |
| Affichage / mise en ligne des candidatures | Pour les CSE : Au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la date limite fixée pour leur dépôt. Pour les CAP et CCP : Dès que possible, après la date limite de dépôt des candidatures | Pour les CSE : au plus tard lundi 26 octobre 2026 Pour les CAP et CCP : « dès que possible » |
| <u>Si besoin</u> Information du délégué de liste que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions des articles L.211-1 à L.211-4 du CGFP | Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures | Vendredi 23 octobre 2026 |

Contestations portant sur les candidatures avec ou sans recours devant le tribunal administratif

- ➔ Se reporter à l'Annexe 8A dans la rubrique « candidatures » aux lignes relatives aux délais de contestation avec ou sans recours devant le juge administratif (en veillant à faire courir les délais à partir du jour de l'ouverture du scrutin de vote électronique)
- ➔ Si un fait motivant l'inéligibilité d'un candidat intervient après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin sans qu'il y ait lieu de modifier la date du scrutin

| | | |
|--|---|--|
| CCP et CAPD | | |
| Dépôt des professions de foi des délégués de liste aux établissements gestionnaires et transmission de ces professions de foi à tous les établissements du département, par les établissements gestionnaires des CAPD et des CCP | Au cours des quinze premiers jours du mois précédant celui du scrutin | Mardi 15 novembre 2026 au plus tard |
| Transmission des candidatures et professions de foi aux électeurs | Au moins 15 jours avant le début du scrutin | Mardi 17 novembre 2026 au plus tard |
| Expertise sur le système de vote électronique | | |
| Remise d'un rapport d'expertise à l'autorité organisatrice du scrutin et aux organisations syndicales | Au plus tard 15 jours avant l'ouverture du scrutin | Mardi 17 novembre 2026 au plus tard |

Scrutins

→ Les votes peuvent être ouvert à partir du 03 décembre et jusqu'au 07 décembre 2026

→ **Avant cette ouverture**, le bureau de vote électronique doit veiller à :

- ⇒ Etablir et la répartir les fragments de la clé privée de déchiffrement ;
- ⇒ Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges ;
- ⇒ Sceller le système de vote électronique.

| | | |
|--|---|---|
| Envoi par courrier postal ou électronique aux électeurs les documents nécessaires au vote visés à l'article R211-553 du CGFP | Au moins 15 jours avant le 1 ^{er} jour du scrutin | Mardi 17 novembre 2026 |
| Ouverture du scrutin | Au cours d'une période qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures ni supérieure à huit jours et se clôturant le 10 décembre 2026 | Entre le 03 et le 07 décembre 2026 |
| Clôture du scrutin du vote électronique | Le 10 décembre 2026, à l'heure fixée dans la décision organisant le VE | Le 10 décembre 2026 |
| Clôture du scrutin pour un électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture | Pendant au délai limité à 30 minutes après la clôture du scrutin | 30 minutes après l'heure de clôture fixée par la décision qui fixe la date et l'heure du vote électronique |
| Scellement, gel et horodatage automatique du contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes et contrôle du bureau de vote de ces opérations | | A l'issue du délai de 30 minutes mentionné ci-dessus |
| Ouverture de l'urne électronique et déchiffrement Dépouillement automatique des voix | A l'issue de la clôture du scrutin | A l'issue de la clôture du scrutin |

| | | |
|--|---|---|
| Décision de clôture du dépouillement et définitif du système de vote électronique | A l'issue du décompte des voix et du contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis correspond au nombre de votants de la liste d'émargement | A l'issue du dépouillement et de la clôture du scrutin |
| <u>Si besoin :</u> Recensement des votes par correspondance Recensement des votes à l'urne | A l'issue de la clôture du VE | « Après la clôture du vote électronique » |
| Rédaction du procès-verbal de résultat <u>du scrutin</u> par le bureau de vote central | Après comptabilisation des votes | A l'issue de la proclamation des résultats |
| Rédaction du procès-verbal <u>des opérations électorales par le bureau de vote / le bureau de vote central</u> | Après comptabilisation des votes | A l'issue de la proclamation des résultats |
| Remontées des résultats | | |
| CSE | CAP départementales | CCP |

| | | |
|--|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Enregistrement des résultats de l'élection sur la plate-forme de saisie automatisée 2. Téléchargement du procès-verbal signé 3. <u>Dans un délai de 24 h suivant la clôture du scrutin</u> : communication d'une copie du PV au directeur général de l'ARS et aux organisations syndicales 4. <u>Dans un délai de 48 heures</u> : Contrôle de concordance entre les PV et les résultats enregistrés sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats, validation des résultats et transmission au ministre chargé de la santé par le directeur général de l'ARS <p>Jusqu'au 14 décembre 2026 à minuit</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Dans un délai de 24 h suivant la clôture du scrutin</u> : Le président du bureau de vote central transmet le PV au directeur de l'établissement qui gère la CAPD ainsi qu'aux délégués de listes des organisations syndicales 2. <u>Dans un délai de 3 jours suivant la clôture du scrutin</u> : Réunion du bureau de vote central, agrégation des résultats de l'ensemble des bureaux de vote 3. Proclamation des résultats 4. Enregistrement des résultats de l'élection sur la plate-forme de saisie automatisée en vue d'une transmission au ministre de la santé <p>= Jusqu'au 14 décembre 2026 à minuit</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Dans un délai de 48 heures suivant la clôture du scrutin</u> Chaque bureau de vote constitue un procès-verbal et le transmet le PV au délégué de liste 2. <u>Dans un délai de 5 jours suivant la clôture du scrutin</u> : Réunion du bureau de vote central, agrégation des résultats de l'ensemble des bureaux de vote, enregistrement et validation des résultats sur la plate-forme de saisie automatisée en vue d'une transmission au ministre de la santé <p>= Jusqu'au 15 décembre 2026 à minuit</p> |
| Opérations post-électorales | | |
| <p>Remise d'un rapport final des opérations électorales par l'expert indépendant à l'autorité organisatrice du scrutin, aux organisations syndicales qui ont déposé une candidature, au prestataire du système de vote électroniques et à la CNIL</p> | <p>Après les élections, sans délai</p> | <p>Après les élections, sans délai</p> |

| | | |
|--|--|---|
| Conservation sécurisée des fichiers supports (copie des programmes sources et des programmes exécutables constituant le système de vote électronique et les matériels de vote) | Pendant deux ans (plus si contentieux) | Décembre 2028 (plus en cas de contentieux) |
|--|--|---|

ANNEXE 9 : ROLE DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE LORS DES ELECTIONS AUX CAPD

| Vote à l'urne | Vote électronique (VE) |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Des CAPD sont créées au nom de l'Etat par l'ARS, qui en confie la gestion au directeur d'un établissement public de santé dont le siège se trouve dans le département. (Article L261-10 du CGFP) | <ul style="list-style-type: none"> • L'autorité organisatrice du scrutin est, pour les élections aux CAPD, <u>le directeur de l'établissement qui en assure la gestion</u>. Attention, l'autorité organisatrice du scrutin est, pour les élections aux CAPL, le directeur de l'établissement auprès duquel est placée l'instance. (R.211-507 du CGFP) • <u>L'établissement gestionnaire</u> décide de recourir (ou non) au VE pour l'élection de la CAPD. (R.211-507 du CGFP) Dans sa décision de recourir au VE, il précise l'ensemble des modalités de ce vote (visées à l'article R.211-515 du CGFP). L'avis des CSE des établissements intéressés par le scrutin est recueilli. • <u>L'établissement gestionnaire</u> décide de la mise en place ou non d'un bureau de vote central (R.211-509, R.211-515 et R.211-536 du CGFP) |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les listes des électeurs aux CAPD sont établies et rectifiées (si besoin) <u>par chaque établissement</u> (R.211-181 du CGFP). Le cas échéant, par chaque section de vote | <ul style="list-style-type: none"> • Les listes des électeurs aux CAPD sont établies et rectifiées <u>par chaque établissement</u>. (R.211-181 du CGFP). |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les listes des électeurs aux CAPD sont affichées dans <u>chaque établissement</u> (R.211-181 du CGFP) • Les listes définitives des électeurs sont transmises, par les établissements, et par tout moyen conférant une date certaine, <u>à l'établissement gestionnaire de la CAPD</u> (R.211-185 du CGFP) | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Peut décider de mettre en ligne la liste électorale</u> et prévoir l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification (R.211-515 du CGFP) en plus de l'affichage des listes électorales dans chaque établissement (R.211-530 du CGFP) |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • <u>Chaque établissement</u> vérifie les listes de candidats et notifie irrégularités aux délégués de listes. Pour les CAPD, c'est le directeur de l'établissement qui en assure la gestion. Pour les CAPL, il s'agit du directeur de l'établissement (R.211-232 du CGFP) • <u>L'établissement gestionnaire de la CAPD</u> affiche les listes définitives de candidats à la CAPD (l'établissement non gestionnaire doit également procéder à l'affichage de ces listes, en sus de celle des candidats à la CAPL) (R.211-264 du CGFP) | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Peut décider de communiquer sur support électronique aux électeurs, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi.</u> (R.211-532 du CGFP). A défaut, la transmission s'effectue sur support papier. |
| <ul style="list-style-type: none"> • <u>Etablissement gestionnaire</u> adresse le matériel de vote aux électeurs aux CAPD (R.211-272 du CGFP) | <ul style="list-style-type: none"> • Adresse par courriel électronique ou courrier postal, au moins 15 jours avant le scrutin à chaque électeur une notice d'information sur le déroulement des opérations électorales ainsi que les moyens d'authentification de l'électeur sur son espace de vote personnel (R.211-553 du CGFP) |
| <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le vote a lieu dans chaque établissement.</u> Il doit être institué dans l'établissement autant de bureaux de vote que de CAPL et de CAPD à constituer. (R.211-274) | <ul style="list-style-type: none"> • Le bureau de VE, établit et répartit les clés de chiffrement, vérifie le système de VE. Il vérifie, avant et pendant le scrutin, la réalisation des opérations prévues à l'article R.211-541 du CGFP. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbal des élections aux CAPD transmis à l'établissement gestionnaire dans les 24 heures suivant la clôture du scrutin (R.211-313 du CGFP) <ul style="list-style-type: none"> ▶ Opération que les établissements n'auront plus à réaliser en cas de VE pour la CAPD car les votes de chaque électeur s'additionneront automatiquement dans le système de vote électronique mis à disposition par l'établissement gestionnaire | <ul style="list-style-type: none"> • Scellement automatique du système, ouverture de l'urne électronique, dépouillement, décompte des voix, • Procès-verbal • Saisie des résultats sur la plateforme de saisie automatisée des résultats |
| <ul style="list-style-type: none"> • Préside le bureau de recensement des votes qui détermine, pour la CAPD, le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste de candidats, ainsi que le quotient électoral obtenu. Il attribue le nombre de sièges, établit le procès-verbal et statue sur les contestations relatives à la validité des opérations électorales (R.211-317 et suivants du CGFP) | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le bureau de vote central est réuni dans les trois jours qui suivent le scrutin et procède à l'agrégation des résultats de l'ensemble des bureaux de vote. | |

| | |
|--|--|
| <p>Il proclame les résultats à la CAPD puis les enregistre sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats et les valide. Cette validation entraîne l'agrégation automatisée des résultats et leur transmission au ministre chargé de la santé.</p> | |
|--|--|

ANNEXE 10 : RATTACHEMENT DES CORPS AUX CAP

| CORPS DE CATEGORIE A | |
|---|--|
| CAP n° 1 : Personnels d'encadrement technique | Ingénieurs hospitaliers ; ingénieurs hospitaliers principaux ; ingénieurs hospitaliers hors classe ; ingénieurs en chef hospitaliers ; ingénieurs en chef hospitaliers de classe exceptionnelle ; ingénieurs en chef hospitaliers hors classe. |
| CAP n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux | Cadres de santé de la fonction publique hospitalière (corps placé en voie d'extinction) ; cadres supérieurs de santé de la fonction publique hospitalière (corps placé en voie d'extinction) ; cadres de santé paramédicaux ; cadres de santé paramédicaux hors classe ; cadres supérieurs de santé paramédical ; cadres socio-éducatifs ; cadres supérieurs socio-éducatifs ; cadres socio-éducatifs de classe exceptionnelle) ; psychologues (hors classe) ; psychologues de classe normale ; auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de classe supérieure ; auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de classe normale ; infirmiers anesthésistes de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers anesthésistes de classe normale ; infirmiers anesthésistes de deuxième grade ; infirmiers anesthésistes de premier grade ; infirmiers de bloc opératoire de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers de bloc opératoire de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; puéricultrices de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; puéricultrices de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers anesthésistes de premier grade ; infirmiers anesthésistes de deuxième grade ; infirmiers anesthésistes de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers anesthésistes de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; infirmiers en soins généraux et spécialisés de premier grade ; infirmiers en soins généraux et spécialisés de deuxième grade ; infirmiers en soins généraux et spécialisés de troisième grade ; ergothérapeutes de classe supérieure ; ergothérapeutes de classe normale ; manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure ; manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale ; pédicures-podologues de classe supérieure ; pédicures-podologues de classe normale ; masseurs-kinésithérapeutes de classe supérieure ; masseurs-kinésithérapeutes de classe normale ; psychomotriciens de classe normale ; psychomotriciens de classe supérieure ; orthophonistes de classe supérieure ; orthophonistes de classe normale ; orthoptistes de classe supérieure ; orthoptistes de classe normale ; conseillers en économie sociale et familiale du second grade ; conseillers en économie sociale et familiale du premier grade ; éducateurs techniques spécialisés du second grade ; éducateurs techniques spécialisés du premier grade ; éducateurs de jeunes enfants ; assistants socio-éducatifs du second grade ; éducateurs de |

| | |
|--|--|
| | jeunes enfants du premier grade ; diététiciens de classe supérieure ; diététiciens de classe normale ; techniciens de laboratoire médical de classe supérieure ; techniciens de laboratoire médical de classe normale ; préparateurs en pharmacie hospitalière de classe normale ; préparateurs en pharmacie de classe supérieure. |
| CAP n° 3 : personnels d'encadrement administratif | Attachés d'administration hospitalière ; attaché d'administration hospitalière hors classe ; attachés principaux d'administration hospitalière ; |
| CAP n° 10 : personnels sage-femmes | Sages-femmes des hôpitaux du deuxième grade ; sages-femmes des hôpitaux du premier grade |
| CORPS DE CATEGORIE B | |
| CAP n° 4 : personnels d'encadrement technique | Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de 2e classe ; techniciens supérieurs hospitaliers de 1re classe |
| CAP n° 5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux | Infirmiers de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; masseurs-kinésithérapeutes de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; ergothérapeutes de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; psychomotriciens de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; pédicures-podologues de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; orthophonistes de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; orthoptistes de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; animateurs principaux de 1re classe ; animateurs principaux de 2e classe ; moniteurs-éducateurs ; moniteurs-éducateurs principaux ; aides-soignants et auxiliaires de puériculture de classe normale ; aides-soignants et auxiliaires de puériculture de classe supérieure. |
| CAP n° 6 : personnels d'encadrement administratif et assistants médico-administratifs | Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle ; adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure ; adjoints des cadres hospitaliers de classe normale ; assistants médico-administratifs de classe exceptionnelle ; assistants médico-administratifs de classe supérieure ; assistants médico-administratifs de classe normale. |
| CORPS DE CATEGORIE C | |
| CAP n° 7 : personnels de la filière ouvrière et technique | Maîtrise ouvrière ; Maîtrise ouvrière principale ; dessinateurs (corps placé en voie d'extinction) ; dessinateurs principaux (corps placé en voie d'extinction) ; personnels ouvriers (ouvriers principaux de |

| | |
|--|---|
| | 1re classe ; ouvriers principaux de 2e classe) ; agents de service mortuaire et de désinfection de 1re catégorie (corps placé en voie d'extinction) ; agents des services logistiques de Mayotte. |
| CAP n° 8 : personnels des services de soins, des services médico techniques et des services sociaux | Moniteurs d'atelier (corps placé en voie d'extinction) ; aides techniques d'électroradiologie (corps placé en voie d'extinction) ; aides de laboratoire de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; aides de laboratoire de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; aides de pharmacie de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; aides de pharmacie de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; aides d'électroradiologie de classe supérieure (corps placé en voie d'extinction) ; aides d'électroradiologie de classe normale (corps placé en voie d'extinction) ; aides techniques de laboratoire (corps placé en voie d'extinction) ; agents des services hospitaliers qualifiés ; agents des services hospitaliers qualifiés de classe supérieure ; adjoints d'internat (corps placé en voie d'extinction) ; agents des services hospitaliers (corps placé en voie d'extinction) ; agents des services hospitaliers de Mayotte ; accompagnants éducatifs et sociaux (corps incluant les aides médico-psychologiques) ; accompagnants éducatifs et sociaux principaux ; ambulanciers ; ambulanciers principaux. |
| CAP n° 9 : personnels administratifs | Adjoints administratifs ; adjoints principaux de 1re classe ; adjoints administratifs principaux de 2e classe ; permanenciers auxiliaires de régulation médicale de première classe (corps placé en voie d'extinction) ; permanenciers auxiliaires de régulation médicale de première classe (corps placé en voie d'extinction) ; agents administratifs de Mayotte. |

ANNEXE 11 : MODELES DE PROCES-VERBAL

Etablissement XXXX

Adresse de l'établissement

ELECTIONS – REPRESENTANTS DU PERSONNEL (INSTANCE CONCERNEE)

PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

Le 10 décembre 2026, il a été procédé aux opérations électorales dans le/la [lieu de déroulement des opérations électorales] de l'établissement affecté à cet effet.

Le bureau de vote a été constitué comme suit :

- | | |
|---------------|------------------------------------|
| - M./Mme XXXX | Président(e) |
| - M./Mme XXXX | Secrétaire |
| - M.Mme XXXX | Assesseur(e) / assesseur suppléant |
| - M.Mme XXX | Délégué(e) de liste / suppléant |

[Préciser, le cas échéant, les absences et empêchements].

Le bureau de vote a procédé à son installation et vérifié que toutes les conditions de régularité du vote étaient réunies.

Le scrutin a été ouvert de [heure d'ouverture] à [heure de clôture].

Le vote a eu lieu au [mode de scrutin retenu].

Le bureau a ensuite procédé à l'ouverture des urnes et au dépouillement du scrutin et a enregistré les résultats ci-après :

[Observations éventuelles portées par le bureau].

| Données générales du scrutin pour [instance concernée] | | | | | | |
|--|-----------------------------|--------|-------------------|----------------------------|--------------------------|--|
| | Nombre d'électeurs inscrits | | Nombre de votants | Nombre de bulletins blancs | Nombre de bulletins nuls | Nombre de suffrages valablement exprimés |
| | Femmes | Hommes | | | | |
| | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | |

| Nombre de suffrages obtenus par chaque liste | | | | |
|--|---|--|--|-------|
| Nombre de suffrages valablement obtenus syndicat X | Nombre suffrages valablement obtenus syndicat Y | Nombre de suffrages valablement obtenus par l'union de syndicats W | Nombre de suffrages valablement obtenus par la liste commune Z | TOTAL |
| | | | | |

- a) Nombre de représentants à élire : XX titulaires et XX suppléants ;
- b) Calcul du coefficient électoral = au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire.

Calcul du coefficient électoral = [nombre de suffrages valablement exprimés] / [nombre de représentants à élire] = XXX

- c) Nombre de sièges de représentants titulaires obtenus pour chaque candidature :

1. Première répartition selon le quotient électoral :

Règle de calcul : nombre de suffrages valablement obtenus par l'organisation syndicale divisé par le quotient électoral.

| Candidatures en présence – liste ou sigle | Nombre de suffrages valablement exprimés obtenus | Quotient électoral | Nombre de sièges obtenus en première répartition |
|---|--|--------------------|--|
| Syndicat Y | | | |
| Syndicat X | | | |
| ... | | | |

Il convient de procéder à la première répartition en arrondissant au chiffre inférieur.

La méthodologie de répartition des sièges est indiquée à la fiche n°6 « décompte des voix et dévolution des sièges » du présent guide.

2. Deuxième répartition selon la règle de la plus forte moyenne

Règle de calcul : [nombre de sièges valablement obtenus par la candidature] / [nombre de sièges attribués en première répartition + 1]

| Candidatures en présence – liste ou sigle | Nombre de suffrages valablement exprimés obtenus | Nombre de sièges attribués en première répartition +1 | Moyenne permettant l'attribution du ou des sièges restants |
|---|--|---|--|
| Syndicat Y | | | |
| Syndicat X | | | |
| ... | | | |

3. Nouvelle répartition : il convient de réitérer l'étape 3 autant de fois qu'il reste de sièges à répartir et selon la même règle.

⇒ **Nombre de sièges de représentants titulaires obtenus par chaque organisation syndicale :**

- Syndicat Y : XX sièges
- Syndicat X : XX sièges
- ...

[Préciser, le cas échéant, les réclamations et incidents relevés au cours du scrutin].

...

Le/la président(e) du bureau de vote a proclamé les résultats publiquement et le présent procès-verbal a été dressé.

Fait et clos le XX XXX XXXX.

Le/la président(e),

Le/la secrétaire

Assesseur(e),

Assesseur(e),

Assesseur(e),

Assesseur(e),

Délégué(e) de liste

Délégué(e) de liste

**ANNEXE 12 : MODELE DE PROCES-VERBAL D'ELECTIONS AU CSE SUITE A UNE CARENCE DE
CANDIDATURE**

Etablissement XXXX

Adresse de l'établissement

**ELECTIONS – REPRESENTANTS DU PERSONNEL
(INSTANCE CONCERNEE)**

**PROCES VERBAL
DU 10 DECEMBRE 2026**

Le 10 décembre 2026, il a été procédé à un tirage au sort dans le/la [lieu de déroulement des opérations électorales] de l'établissement affecté à cet effet, en application de l'article R.211-157 du code général de la fonction publique prévoyant le cas où aucune candidature n'a été présentée pour siéger au sein de l'instance en cause.

Le bureau de vote a ouvert la séance en rappelant les dispositions de l'article R.211-157 susvisé.

Constatant qu'aucune candidature sur liste ou sur sigle n'a été présentée au titre de la représentation du personnel au sein de l'instance de l'établissement, un tirage au sort a été organisé en ce jour afin de pourvoir aux sièges vacants.

Ce tirage au sort s'est déroulé en présence des membres du bureau de vote suivants :

- | | |
|---------------|---------|
| - M./Mme XXXX | Qualité |
| - M./Mme XXXX | Qualité |
| - etc | |

Etaient également présents : ...

Le tirage au sort a été réalisé parmi la liste des électeurs établie pour l'instance en cause qui remplissent, à la date de ce tirage, les conditions d'éligibilité au comité social.

Le tirage au sort a été ouvert de [heure d'ouverture] à [heure de clôture].

A la suite du tirage au sort, le bureau a enregistré les résultats ci-après :

| | Nombre d'électeurs inscrits | | Nombre de représentants à élire |
|--------------|-----------------------------|--------|---------------------------------|
| | Femmes | Hommes | |
| | | | XX titulaires XX suppléants |
| TOTAL | | | |

| Représentants tirés au sort | |
|--|--|
| Titulaires | Suppléants |
| <ul style="list-style-type: none"> - XX [Nom prénom fonctions ou corps de la personne élue] - XX - Etc. | <ul style="list-style-type: none"> - XX [Nom prénom fonctions ou corps de la personne élue] - XX - Etc. |
| Total : | Total : |

⇒ **Sont désignés représentants autorisés à siéger au titre des représentants du personnel à [désigner l'instance concernée] les personnes suivantes :**

- XX [Nom prénom fonctions ou corps de la personne élue]
- Etc [Adapter selon le nombre de sièges à pourvoir]

[Observations éventuelles portées par le bureau].

[Réclamations et incidents constatés].

Le/la président(e) du bureau de vote a ensuite proclamé les résultats publiquement et le présent procès-verbal a été dressé.

Fait et clos le XX XXX XXXX.

Le/la président(e),

Le/la secrétaire



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*